NEGOTIATIONS TO IMPLEMENT THE JBNQA

PAPER

NO. 4

EMPLOYMENT AND TRAINING

AND

THE CONSTRUCTION INDUSTRY

THIS PAPER IS SUBMITTED SUBJECT TO
ANY OTHER POSSIBLE OBJECTION
FROM MAKIVIK CORPORATION AND THE INUIT OF NUNAVIK

Presented by

MAKIVIK CORPORATION ON BEHALF OF THE INUIT OF NUNAVIK

JULY 1992

TABLE OF CONTENTS

BACKGROUND	1
CURRENT SITUATION	1
 The Kativik Regional Government (KRG). The Kativik School Board (KSB). Employment and Immigration Canada (EIC). The Commissions des formation professionnelle (CFP). The Ministère de la main-d'oeuvre et la sécurité du revenu et de la fomation professionnelle (MMSRFP). The Commission de la construction du Québec (CCQ). 	2 2
 The Commission de la construction du Québec (CCQ)	3 3 3
1. Programs adapted to the region	4 5
CFP TRANSFER	6
Decision-making powers and regional autonomy	6 7 8 8
TRANSFERRING THE CENTRES TRAVAIL-QUÉBEC (CTQs)	9
Social assistance Employability programs	
OVERALL SOLUTION PROPOSED: INTEGRATED NETWORK OF EMPLOYMENT AND TRAINING	10

APPENDICES

Appendix A Background on the vocational training file in the North

between 1984 and 1987

Background on federal programs between 1980 and

1988

Appendix B Pertinent clauses of the JBNQA

Appendix C Pertinent extracts from the policy statement, entitled

"Partners for a Skilled and Competitive Quebec"

Appendix D Proposal for transferring employment and training

responsibilities to the KRG,

and

KRG resolution concerning the creation of the Kativik

Employment and Training Commission

Appendix E Budget estimate for transferring responsibilities from

the CFP and the MMSR (CTQ), as well as for operating

the Commission

Appendix F Organizational chart of the operational structure of

employment and training in Nunavik

EMPLOYMENT & TRAINING

TABLE OF CONTENTS

BACKGROUND	**********
CURRENT SITUATION	••••••
The Kativik Regional Government (KRG) The Kativik School Board (KSR)	
The Kativik School Board (KSB) Employment and Immigration Canada (FIC)	
 Employment and Immigration Canada (EIC)	
5. The Ministère de la main-d'oeuvre et la sécurité du revenu	
et de la fomation professionnelle (MMSRFP)	3
7. Ilivvik Inc	3
9. Health and Welfare Canada	3
The Kativik Regional Employment and Training Committee (KRETC)	3
EIC-KRG TRANSFER AGREEMENT	
1 Programs adapted to the region	
Programs adapted to the region Grouping all programs together	4 F
3. Flexibility	······· 6
CFP TRANSFER	6
Decision-making powers and regional autonomy	
2. Flexibility in administering funds	6
3. Adapting existing programs.	7
Canada-Quebec agreement on training Housing	Ω
Access to other regional funding	8
7. Funds for special training needs	9
TRANSFERRING THE CENTRES TRAVAIL-QUÉBEC (CTQs)	9
1. Social assistance	. o
Social assistance Employability programs	10
OVERALL SOLUTION PROPOSED:	
INTEGRATED NETWORK OF EMPLOYMENT AND TRAINING	10

APPENDICES

Appendix A Background on the vocational training file in the North

between 1984 and 1987

Background on federal programs between 1980 and

1988

Appendix B Pertinent clauses of the JBNQA

Appendix C Pertinent extracts from the policy statement, entitled

"Partners for a Skilled and Competitive Quebec"

Appendix D Proposal for transferring employment and training

responsibilities to the KRG.

and

KRG resolution concerning the creation of the Kativik

Employment and Training Commission

Appendix E Budget estimate for transferring responsibilities from

the CFP and the MMSR (CTQ), as well as for operating

the Commission

Appendix F Organizational chart of the operational structure of

employment and training in Nunavik

BACKGROUND

In April 1984, the Kativik Regional Government (KRG) asked the Ministère de la main-d'oeuvre et de la sécurité du revenu et de la formation professionnelle (MMSRFP) to recognize Nunavik as a distinct region and thereby create the Kativik Employment and Training Commission, a body whose purpose would be to help us solve problems that are unique to our region.

Around the same time, the MMSRFP had just published its policy on continuing education which it prepared with the collaboration of the Ministère de l'Éducation and the Council for the Status of Women. The objectives set in the policy were more or less the same as those expounded by the KRG at that time.

Unfortunately, despite repeated attempts on our part, we were unable to obtain the right to take charge of vocational training. Therefore, in 1987, we signed a service contract with the Commission de formation professionnelle (CFP) of Quebec, which had been designated the body responsible for our region. Budgets and decision-making powers are still controlled by the Quebec government in Quebec City, and the contract must be renegotiated year after year. When the contract was originally signed, we guaranteed that it would last no more than two years, only until the KRG could finalize the details of transferring pertinent responsibilities in the area of vocational training to the KRG.

Appendix A contains two background documents concerning the vocational training file in Nunavik from 1984 to 1987, the year we signed the first contract with the CFP. The first document describes relations between the Quebec government and the Kativik region. The second concerns federal programs between the years 1980 and 1988, the problems of which are often linked to the Canada-Quebec Agreement.

CURRENT SITUATION

Since the James Bay and Northern Québec Agreement (JBNQA) was signed and regional organizations were created to take charge of applying the various measures contained therein, several employment and training initiatives were set up in the region. All the initiatives were for the purpose of exercising responsibility over regional development in employment and training as per the text and spirit of Chapter 29 of the JBNQA.

However, 15 years later, there remain a multitude of intervening bodies involved in employment and training, bodies whose roles, programs and responsibilities often overlap one another.

1. The Kativik Regional Government (KRG)

Through its Employment and Training department, the KRG coordinates certain federal and provincial programs and services. By virtue of agreements with the MMSRFP, the CFP, Employment and Immigration Canada (EIC) and Ilivvik (a non-profit organization created jointly by the regional organizations to determine the contributions of each, a team of eight persons sees to executing some of these organizations' mandates in the territory. The situation has left empty fields and some grey areas since decisions are still made in Quebec City and Montreal and since the mandates of organizations occasionally overlap one another.

2. The Kativik School Board (KSB)

Adult Education Services is responsible for organizing vocational training courses. Some are financed by the Ministère de l'Éducation (MEQ), others by the EIC, and yet others by the CFP. Through its contract with the CFP, the KRG is responsible for identifying training needs, and forwarding its findings to Adult Education Services, as well as for providing follow-up for some programs.

3. Employment and Immigration Canada (EIC)

Matters of unemployment insurance are managed by the Olympic Canada Employment Centre (CEC) in Montreal.

4. The Commission de la formation professionnelle (CFP)

Our region is part of the Quebec City region. As mentioned, the KRG manages some CFP activities under an annual service contract for the Customized Training and Refresher and Upgrading programs The Quebec City office makes all financial decisions and maintains ties with the EIC and Kativik School Board.

5. The Ministère de la main-d'oeuvre et de la sécurité du revenu et de la formation professionnelle (MMSRFP)

The Ministère is represented in the territory mainly by two CTQs (Centres Travail-Québec), one in Kuujjuaq and another in Kuujjuarapik, as well as by local representatives in most of the communities. The CTQs look after social assistance and some employability improvement programs, as well as keep files on construction workers for the Commission de construction du Québec (CCQ). The CTQs are under the authority of the Abitibi regional office.

By way of an annual service agreement with the MMSR, the KRG can employ two persons in its offices: one department head and one employment counsellor. The agreement falls under the authority of the Coordinator of Native Affairs at the MMSR in Quebec City.

The MMSR is also responsible for professional qualification in the construction industry.

6. The Commission de la construction du Québec (CCQ)

Against all logic, our region is divided in two; the Ungava coast sub-region is connected to Sept-Iles whereas the Hudson coast sub-region is attached to Val d'Or. The CCQ is responsible for respecting the decree concerning construction, namely with respect to issuing apprenticeship booklets, applying ratios, respecting salary scales, etc.

7. Ilivvik Inc.

Ilivvik is a non-profit corporation created by the regional organizations to manage funds contributed by the Department of Indian Affairs and Northern Development for training purposes. These annual funds are used to pay for certain training needs that cannot be financed by other programs. The corporation's activities are managed by the Kativik School Board and coordinated by the KRG.

8. The Kativik Regional Development Council (KRDC)

Like Ilivvik, the KRDC also receives funds from Indian Affairs for training purposes. The funds are used to maintain local representatives in three communities.

9. Health and Welfare Canada

For aboriginals who wish to work in the health sector, this department provides funding for an assistance program called Indian and Inuit Health Careers Program.

10. The Kativik Regional Employment and Training Committee (KRETC)

In order to try to give these multiple initiatives some direction, the principal regional organizations involved in employment and training set up an informal committee which, over the past eight years, has been coordinating each one's efforts. The committee is made up of representatives of the Kativik Regional Government, Makivik, the Kativik Regional Board of Health and Social Services, the Fédération des coopératives du Nouveau-Québec, the Kativik Regional Development Council, the Kativik Investment Fund, the Kativik School Board and the Avataq Cultural Institute.

To this already full profile, it would be possible to add other partners, such as the Ministère des Affaires sociales which would look after training in the health and social services network; the Ministère des Affaires municipales which would look after training in the municipalities; Falconbridge Mines, a company working on developing a human resource development plan for its Raglan Mine operations at Kattiniq; and Hydro-Québec would see to meeting the needs of its Great Whale project.

It could be added that, after 12 years of negotiations, the region continues to import a good portion of its manpower from the south while numerous Inuit are

out of work. Often, training programs are not adapted to the regional context, nor do they fulfill objectives. Many are either underused or simply ignored by employers. With the number of young people of working age growing faster than jobs are created, we can ascertain that maintaining the status quo will result in a deterioration of an already critical situation.

EIC-KRG TRANSFER AGREEMENT

1. Programs adapted to the region

a) Situation

Of the plethora of federal government programs, several do not apply to regional needs, even if criteria are attenuated: shared work, assistance service for adaptation of an industry, and assistance for adapting to the job market. The Community Development Program will be considered separately since it falls under a completely independent department and will eventually be managed by the Kativik Regional Development Council.

We will use the following programs:

Employability: Training projects

Job Perspectives Youth Initiatives General projects

Direct Purchase and Trainees' Allowances

Delivery Assistance

Adaptation to the job market: Human Resource Planning

On-the-job Training

At the present time, the On-the-Job training program (upgrading option or on-the-job training option) can only be used by organizations and companies with over 200 employees. None of the employers in the territory meet this requirement, which was established by the provincial government in the framework of the Canada-Quebec agreement on vocational training.

b) Proposed solution

Under the EIC-KRG Agreement, we benefit from a certain flexibility with respect to applying the criteria. However, it will be necessary to negotiate the possibility of creating our own employment and training programs. The power to do so should eventually be recognized in the Kativik Act. The possibility of creating new programs is provided for in paragraph 29.0.34 of the JBNQA, which is cited in appendix C.

The Quebec government will have to attenuate its criterion concerning the number of employees insofar as concerns the Nunavik region so that it may be able to use the On-the-Job training program.

2. Grouping all programs together

a) Situation

The EIC-KRG agreement excludes the Innovation and Community Development programs, as well as new programs including unemployment insurance funds, thereby considerably reducing efforts for regional collaboration.

At present, talks are being held between the EIC and KRDC to discuss implementing the Community Development program in the region. We believe that the budget for this project should also be transferred to the KRG so that we may join our development efforts and to help us make the most of our resources by avoiding duplications.

b) Proposed solution

While the agreement is being implemented, it will be necessary to ascertain that these programs are eventually transferred to the KRG. At the same time, the KRG is lobbying the EIC so that funds for the Community Development program are transferred to it.

3. Flexibility

a) Situation

Under the EIC-KRG Agreement, we enjoy a certain financial flexibility within the program budget and the operations budget respectively, but not for transferring monies from one to the other. In view of integrating all federal and provincial services, this constraint could prove to have serious repercussions on the management of programs and follow-up of funds.

As well, we must manage two agreements: one for services and another for programs.

b) Proposed solution

By having the principle of a single budget recognized, we may obtain the flexibility needed to combine it with funds from the Quebec government. This will help us better direct our funds, deal with unexpected needs, and reduce the number of reports to be submitted to government to a minimum. It will also be necessary to combine the two agreements into one.

With these many improvements to the EIC-KRG Agreement, we think all requirements will be covered, thereby enabling us to progressively set up our regional network, which will be based on the principle of centralized financing rather than on piecemeal agreements that complicate the management and funding of programs and services.

CFP TRANSFER

1. Decision-making powers and regional autonomy

a) Situation

Since our region is arbitrarily connected to and under the authority of the administrative region of Quebec City, it is difficult for us to establish our own priorities in vocational training and to bring together the principal partners in the region as has been done by other regions that have their own CFP. Moreover, we have no budget to operate such a regional structure. Lastly, all program funds pass through the Quebec City CFP where the decisions are made.

The changes that will be brought about as a result of the new structures of manpower development companies do not meet the needs of our region either. It is unthinkable to apply such a structure in a region where three out of four jobs are in the services sector. Furthermore, Nunavik has no regional union group. Lastly, several of the mandates that would be conferred on regional companies are already assumed by the KRG.

b) Proposed solution

We hope that Nunavik will acquire the status of an autonomous region. This requires making changes to the law governing the CFPs and eventual manpower development companies.

We therefore need a regional structure that will not be subject to the same conditions as those in other regions in Quebec. Thus, it is unrealistic to have a structure based on industrial sectors which simply do not exist in our region.

Instead, it would be necessary to have the regional employers meet with one another, as is presently done in the KRETC. The Kativik Act would have to be amended before the KRG could create such a structure.

As well, we should obtain the budgets necessary to operate the regional structure. Lastly, we must obtain the transfer of program funds, which is currently being delayed by the Quebec City office, as well as the relevant material and human resources.

Greater details of this solution appear under the heading "Proposed solution: integrated employment and training network."

2. Flexibility in administering funds

a) Situation

We do not have enough flexibility with respect to spending the sums related to the programs and resources under the authority of the CFP of Quebec.

b) Proposed solution

Given that no other agreement with the EIC exists at the present time, we need the flexibility required to administer the funds that will be transferred to the KRG so that we may manage the programs that embody our objectives for regional development. The text of the agreement will have to contain clear stipulations to this effect.

3. Adapting existing programs

a) Situation

We will analyze the four programs below, proposed in the position paper entitled, "Partners for a Skilled and Competitive Quebec." For a better overall understanding of the programs, the reader may refer to the part entitled, "Transfer of the CTQs," under the sub-heading "Adaptation and flexibility of programs." For more on the subject, see appendix D for a reproduction of the pertinent points of the position paper.

A. Industry-Based Training Program

Like the current Skills Acquisition program, which we never use, the On-the-Job Human Resource Development program will be difficult to apply to our region. The program meets the special needs of the types of businesses that exist in the South but not in Nunavik. Depending on the criteria that will be established, the program can be useful only to a handful of employers.

B. Assistance Program for Laid-off Workers

This program has never been applied to the region since the collective licensing of employees has never been a reality in Nunavik. The criterion concerning the target number of jobs has yet to be determined.

C. Customized Labour Force Training Program

This program resembles the existing Skills Shortages program. Depending on the criteria that will be established for it, this program might be usable in a slightly broader scope than the Human Resources Development program.

D. Assistance Program for Local Job Creation Organizations

The villages of Nunavik will soon be known to the federal government as designated communities. However, the KRETC has been working with all the regional organizations for several years now. Therefore, this program will not be useful to most local or regional organizations.

b) Proposed solution

Considering that our margin of maneuver is narrow and limited, we have to be able to create our own programs and identify regional criteria. Such power should be recognized in the Kativik Act. The possibility of creating new programs is provided for in paragraph 29.0.34 of the JBNQA.

We need measures that meet individual training needs. What we have in mind here is measures that will make it possible for Inuit and non-aboriginals to work together.

We wish to be consulted when eligibility criteria for programs are being established so that we can make sure that they will be adapted for Nunavik.

4. Canada-Quebec agreement on training

a) Situation

This agreement penalizes us, for example, in using certain federal programs, such as the Skills Acquisition program, which is reserved for companies of 200 or more employees.

b) Proposed solution

When this federal-provincial agreement on training comes into effect, it would be necessary to exempt our region or at least provide for a dispensation clause for those conditions of the agreement that cannot be applied to the territory.

5. Housing

a) Situation

All the transfers envisaged in this document will create new jobs in Nunavik, which will have to be held by imported manpower, at least in the beginning. Since housing is a rare commodity, it is necessary to immediately begin planning construction of a sufficient number.

b) Proposed solution

The funds the KRG needs to begin a housing construction program for new employees should be made available by the government, specifically the MAM, this year.

6. Access to other regional funding

We must ensure that we may always have access to funds not used by the other regions during the year, and be able to use them as needed, regardless of the transfer. Our budget should not be closed.

7. Funds for special training needs

a) Situation

Special needs might be identified in certain sectors. What we have in mind here is training in the health sector or in municipalities that need large, unbudgeted sums in addition to regular budgets, the human resource development plan for the municipalities, which is presently being established, as well as training for assistant nurses. These special needs call for major and unforeseen spending.

b) Proposed solution

The agreement will have to provide for such needs and give us access to special, additional funding whenever necessary. The funds could pass through the KRG in the form of special budgets.

TRANSFERRING THE CENTRES TRAVAIL-QUÉBEC (CTQs)

The transfer of the CTQs is a crucial matter if duplication of services is to be avoided and if measures taken are to be effective and coordinated. Rationalizing costs is also important, and we could do more with the same budgets currently allocated to maintain the CTQs in our territory.

1. Social assistance

a) Situation

The social assistance service currently administers certain employability programs through the CTQs. However, such practice impedes overall coordination in this sector.

If the Quebec government continues to apply this policy, it would be going against the idea of establishing one multi-service centre in Nunavik, which it is clearly advocating in its new policy.

b) Proposed solution

We wish to take over all the responsibilities carried out by the CTQs, including services to social assistance beneficiaries, services to employers, administration of employability programs, management of apprenticeship and qualification in the construction sector, as well as all the material and human resources needed to carry out these mandates. Our local agents could inform clients, gather all necessary information to decide on the eligibility of clients, and oversee their participation in the various programs. Therefore, an agreement with the MMSR would be desirable in order that decisions on the eligibility of income security applicants may b made in the territory. Once eligibility is determined, local staff would look after managing each file. Payments could be made directly by the Quebec government.

2. Employability programs

a) Situation

Employability programs and funding for them can only be accorded to social assistance beneficiaries, which has caused us problems. Our human resource development needs are great, but our population base is very small, making it impossible for us to recruit entire groups from this portion of the population. This limits our access to funds, and hinders our ability to help a given client group at risk of eventually finding itself on social assistance. We have the same problem with unemployment insurance premiums from federal programs.

We can conclude that the programs proposed under the new MMSR policy, including the employability programs, are not adapted to our region, and that the financial resources we so desperately need are allocated instead to regions that can use budgets by working within program objectives.

b) Proposed solution

These programs will have to be transferred to the KRG so that we may set up one office where all services may be dispensed under one roof and develop individualized action plans for each one of our clients.

Once again, we need latitude to modify the programs so as to adapt them to our needs and to create our own programs. All the programs will have to be made conformable and available under one roof in order to maximize human resource development in the region. Budgets will have to be amalgamated rather than divided up according to each specific client group.

OVERALL SOLUTION PROPOSED: INTEGRATED NETWORK OF EMPLOYMENT AND TRAINING

Because there are too many intervening organizations, there is no guarantee that our human resources will be developed effectively. The situation results in an overlapping of responsibilities and needless spending.

The purpose of creating a single integrated regional network in employment and training was to patriate decision-making and control of budgets to the region, and to group everything together under one roof. The service agreements with the EIC, CFP and MMSR were to provide a temporary solution and will not satisfy the needs of the population and regional organizations.

Advantages of an integrated regional network:

- to coordinate training programs while promoting complete, individual action plans;
- to make better use of the funds that are currently available;
- to eliminate confusion with respect to services and programs;
- to integrate education, employment and training programs, and thereby better prepare Inuit for jobs that are or will be available locally;
- to gradually eliminate barriers to access to employment;
- to make programs available to the local population and thus increase economic stability;
- to allow for the people to be served by persons who not only have the academic knowledge required, but who also share the same cultural and social values as the clientele served.

In fact, the purpose of the negotiation process that was begun with the federal government a few years ago, and recently instigated with the Quebec government, is to equip the regional organizations with the tools required to implement and consolidate the responsibilities conferred on them by virtue of the JBNQA.

The key elements to our success include the coordination, flexibility, adaptability and decentralization of programs and decision-making power.

The KRG has thus adopted a resolution (appendix D) to create the Kativik Employment and Training Commission. The various factors that motivate our decision as well as the structure that will guide the commission, will be presented concisely in the same appendix.

Given that the new structure involves commitments on behalf of the provincial government, we have inserted in appendix E the budget details for operations in our territory. Appendix F includes the organizational chart that will be used by the KRG to implement the new structure.

ANNEXE A

HISTORIQUE CONCERNANT LE DOSSIER QUÉBÉCOIS DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE AU NORD

Régionaux

Intervenants:

régionaux.

Gouvernementaux

Mme Pauline Marois, MMSR Mme Michèle Jean, MMSR M. Eric Gourdeau, SAGMAI M. Robert Despaties, MEQ Mme, Martyne Michaud, SAGMAI M. Valois Malenfant, CFP Québec M. Pierre Sarrault, MMSR M. Yvon Deshaies, MMSR		M. Josepi Keleutak, ARK M. Marc Voinson, ARK Mme. Solange Loiselle, ARK
Date	Lettre (à/de)	Contenu
7-2-84	Mme Marois/M. Keleutak	Collaboration demandée pour résoudre les problèmes reliés à la formation professionnelle
9-3-84	Mme. Marois/M. Keleutak	information et document complémentaire à la lettre du 7-2-84, demande d'une rencontre
10-4-84	Mm. Marois/M. Voinson	Seconde relance et proposition de solution (Commission de l'emploi de la formation Kativik)
10-4-84	M. Gourdeau/M. Voinson	Demande d'appui du SAGMAI auprès de Mme Marois
14-6-84	Mme Marois/M. Keleutak	Résolution de l'ARK sur la création d'une commission
N.B. D'au	tres résolution sont soumises par le	s municipalités et les organismes

8-8-84	Mémoire présenté à la Commision Parlementaire de l'éeconomie et du travail "La main-d'oeuvre inuit et L'industrie de la construction dans la contruction dans la région Kativik"	
17-10-84	Mme. Jean/M. Voinsion	Relance et suggestion de points à discuter lors d'une prochaine rencontre
23-10-84	Réunion du Comité interministériel relatif aux dépositions des représentants autochtones à la Commission permanente de l'économie du travail	
16-11-84	Mme. Marois/M. Keleutak	Protestation concernant certaines actions de la CFP Québec dans le territoire inuit à l'insu des organismes du milieu
16-11-84	Mme. Jean/M. Keleutak	idem
30-11-84	Présentation du mémoire du Comité interministériel	
13-2-85	M. Keleutak/Mme. Marois	Allusion à la lettre du 16-11-84 congirmirmation que le comité interministéerial demeur et que la coordination est confiée au SAGMAI
13-3-85	M. Gourdeau/M. Keleutak	Demade d'une réunion avec le comité interministériel
24-4-85	M. Gourdeau/Mme. Loiselle	Demande d'une confirmation de date prévue à une réunion anterieure pour une recontre avec le comité interministériel
10-5-85	M. Despaties/Mme Loiselle	Explication des mandats de l'ARK et demande de consultation pour les changements à venir
24-5-85	Mme Michaud/Mme Loiselle	Information sur les intervenants qui pourraient siéger au comité interministreil
4-7-85	M. Keleutak/Mme Michaud	Information selon laquelle le dossier lui a été transmis par M. Gourdeau

31-7-85	M. Gourdeau/Mme Loiselle	Rappel sur les propositions de l'ARK et sur la réunion
28-8-85	Mme Loiselle/Mme Michaud	Confirmation d'une réunion le 10 septembre 1985
9-9-85	Mme Loiselle/Mme Michaud	Avis que la réunion prévue le 10 septembre est reportée à cause de l'absence de Mme Jean
24-9-85	Réunion d'intervenants qui ne représentent pas le comité inter- interministériel. Proposition de M. Gourdeau aux organisations régionales. Finalement M. Gourdeau accepte la proposition des autochtones. Absence de Mme Jean pour qui la réunion avait pourtant été remise.	
3-10-85	Rencontre entre M. Deshaies et Mme Loiselle pour déterminer de quelle façon s'effectuera le transfert des pouvoirs entre la CFP Québec et l'ARK d'ici deux ans. Après une discussion, l'ARK et le MMSR ne s'entendent pas. Le MMSR veut créer une CFP pour toute la réion du Nouveau-Québec, ce qui avait été rejeté lors de la réunion du 24-09-85.	
24-10-85	Mrs Jean/Mme Loiselle	Demande d'une rencontre avec MMSR et réitération du refus de l'ARK de toute participation avec la CFP Radisson.
29-10-85	M. Malenfant/Mme Loiselle	Suite à la réunion du 24-09-85 demande de transfert des budgets à l'ARK.
12-11-85	M. Keleutak/M. Sarrault	Confirmation du MMSR de son désir de créer une CFP Radisson.
3-12-85	Réunion avec le MMSR, la CFP Québec et les organisations régionales. Refus catégorique de Mme Jean de discuter de notre proposition, action prise par le gouvernement unilatéralement, sans que les Inuit aient été consultés.	

21-1-86	P. Paradis/S. Nalukturut	Demande une rencontre et revient sur le refus de négocier de Mme Jean.	
15-5-86	S. Nalukturut/V. Malenfant	Demande des facilités à KRG pour bureau et housing.	
16-5-86	Deshaies. On nous annoncent la fermentionne l'impossibilité d'accepter un CFP. L'ARK propose d'avoir un contra mais ou la CFP de Québec garderait le formation et d'immobilisations pour une	I. Barrett et S. Loiselle rencontrent M. Jean, B. Laliberté et Yvon eshaies. On nous annoncent la fermeture de Radisson et on ientionne l'impossibilité d'accepter une proposition comme celle de la FP. L'ARK propose d'avoir un contrat de service comme avec le MMSR lais ou la CFP de Québec garderait le contrôle des budgets de formation et d'immobilisations pour une période de deux ans afin de égocier une seconde entente. Le MMSR doit nous envoyer une roposition d'ici deux semaines.	
23-5-86	V. Malenfant/S. Loiselle	Demande de vouloir augmenter les budgets pour la région.	
3-10-86	M. Lesyk/M. Barrett	Demande la collaboration de MMSR régional puisque la proposition n'est jamais venue.	
20-10-86	M. Barrett/M. Lesyk	Copie de la lettre du 3-10-86 envoyé au délégué de CFP	
4-11-86	P. Paradis/S. Nalukturut	Attend deuix 2 ans, proposition et demande budgétaire \$139,164.	
24-11-86	S. Nalukturut/V. Malenfant	Accepte la proposition à \$100,000.	
18-2-86	V. Malenfant/S. Nalukturut	Entente de deux ans, proposition modifié et description de tâches annexées	
28-1-87	Réunion M. Barrett, J. Mark. S. Loiselle avec L. Rodrigue et V. Malenfant. Demande d'indexation du budget à \$139,000., réponse positive suivra.		
1-4-87	Date d'embauche du conseiller en main-d'oeuvre.		
fin mai 1987	Date de signature du contrat jusqu'au 31 mars pour le poste de conseiller en main d'oeuvre et agent de développement.		
26-5-87	V. Malenfant/S. Nalukturut	Demande budgétaire de \$18,440. pour vérifier les besoins d'un conseiller en orientation.	

HISTORIQUE CONCERNANT LES PROGRAMMES FÉDÉRAUX D'EMPLOI ET DE FORMATION

	<u>Date</u>	<u>Intervenants</u>	Sujet
	08-12-88	Groupe de travail.	Création du groupe de travail sur le document actuel
	18-05-88	M: CEIC KRG/KSB	Idem sujets du 20-04-88, moins possibilités
-	20-04-88	L: S. Loiselle Y. Poisson	Refus 200yés et CRSSS KRDC
	28-03-88	L: Y. Poisson S. Loiselle	Réitère demandes + réunion
	29-12-87	L: S. Loiselle Y. Poisson	Accusé réception, lettre du 7-12-87
	07-12-87	L: Y. Poisson S. Loiselle	KRG 200 yés
	24-11-87	M: CEIC KRG/KSB	Idem sujet, 2 sem. de déc. TNO Entente service chèques Jan. 88 Négociation budget entente fed-prov.
	19-10-87	M: S. Lafond KRG/KSB	Métiers pénurie, TNO et délai livraison Malaise SA, Recrutement Public, 200 yés
	15-10-87	L: S. Loiselle B. Bouchard	Ouverture pénurie et TNO sous peu
	28-09-87	L: prés KSB B. Bouchard	Assure que le délai émission chèques diminuera, réponse prestation à venir
	24-09-87	L: B. Bouchard S. Natukturut	Réitère demande selon entente du 2-7-87
	02-09-87	L: D. Malek J. Delaurier	Minutes meeting
	26-08-87	M: SACEIC KSB/KRG	Procedure recrutement Allowance of cheques

10-8-87	L: F. Bureau S. Loiselle	Minutes meeting
22-07-87	M: F. Bureau + S. Loiselle	Skill shortage, elegibility public 200 yés, living away allowance
20-01-87	L: M. Gordon B. Bouchard	Réponse du 8-4-87 négatif
08-04-87	L:B. Bouchard Prés. 3 org.	Explications des contraintes
30-3-87	L: G. Tremblay L. Lemire	Liste pénuries, tel que demandé
11-03-87	Résolution KRG	Critères 200yés et pénurie
26-01-87	L: R. Richard S. Loiselle	Commentaires D. Collin nov. 85 Tenir compte des structures en place "par les voies qu'ils choisissent" Contraintes générales.
03-12-86	Comité interministériel	Récidive
28-11-86	L.J. Drouin J. Johannes	Demande de nous confier les budgets Sensibiliser le comité m-d'o et f.p. Travailler avec le KRETC Diminuer les litiges entre fonctionnaires
05-02-86	Comité interministériel	Présentation des contraintes
-07-85	L: R. Van Tangerloo M. Barrett	Présentation des contraintes générales
24-12-85	W. Makiuk Y. Poisson	Accusé réception, lettre du 12-11-85 CEIC accepte que KRG coordonne les activités de m-d'o. CEIC ne posera pas d'obstacles et a porté notre requête au comité emploi-form. de l'entente féd./prov.
12-11-85	Y. Poisson W. Makiuk	Négociation ARK/MMSR. Demande collaboration de CEIC pour amender l'entente et permettre formation d'un Comité régional de l'emploi.

15-08-85	Meeting CEIC/ARK	 Inuit manpower Committee Training policies: C-J-S & parity with NWT, Yukon Agreement Canada/Quebec: adults professional training Outreach program
19-07-85	M. Barrett R. VanTangerloo	KRG submit the restraints they must face in obtaining training programs.
20-06-85	J. Keleutak J.C.Y. Charlebois	Réponse lettre du 13-05-85: Suggest a meeting on Inuit involvement in the dev. of employment services.
20-06-85 21-06-85	Meeting à Ottawa	Issue No. 11: Training Programs: For now on M. Barrett should refer to Ottawa Issue No. 13: Community Infrastructure: Contrary to JBNQA, KRG has no control over services
13-05-85	G. Tremblay S. Loiselle	Requêtes non concrétisées concernant les législations du féd. empêchant le dév. de la formation.
13-05-85	G. Béland J. Keleutak	Demande de création d'un comité de main- d'oeuvre inuite.
13-05-85"	D. Collin S. Loiselle	Envoi copie de la lettre de G. Béland Demande copie des recommandations qu'il fera pour rendre les prog. de m-d'o. plus applicable pour les Inuit.
28-06-85	J. Keleutaq G. Béland	Accusé réception, lettre du 11-06-84
11-06-84	G. Béland J. Keleutaq	Envoi de documents section m-d'o. ARQ But: amélioration de la situation de l'emploi (longue durée).
1981-83	Fights KRETC	Minor adjustments and the programs change.
1980	Coord. régionaux E.E. Hobbs	Envoi des "Faits saillants" de la conférence du 25 et 26 juin sur les possibilités de formation des autochtones

28-04-80

W. Makiuk/M. Gordon L.P. Gervais Background & objectives of Manpower prog.

Summary of situation North of 55° Coordination of employment program Paragraph 29.0.25 et 29.0.29 of JBNQA **ANNEXE B**

Ce pouvoir comporte également celui de nommer les fonctionnaires et inspecteurs que l'administration régionale peut juger nécessaires pour la bonne application desdites ordonnances, et d'en définir les fonctions.

119. L'administration régionale peut, avec l'autorisation du ministre des Affaires municipales, conclure avec tout organisme public, y compris une municipalité, une communauté, une association et une commission scolaire, des ententes relatives à l'exercice de sa compétence; elle peut alors les exécuter, exercer les droits et privilèges et remplir les obligations qui en découlent, et ce, même à l'extérieur de son territoire.

Si une entente est envisagée avec le gouvernement du Canada, tout organisme de ce dernier ou tout organisme public mentionné au précédent alinéa et situé à l'extérieur de la province de Québec, l'autorisation préalable du lieutenant-gouverneur en conseil est nécessaire.

120. L'administration régionale peut faire des ordonnances pour prendre un dénombrement, des habitants du territoire, dans le but de constater leur nombre et d'obtenir des statistiques concernant leur condition sociale et économique.

121. L'administration régionale peut acquérir par voie d'expropriation tout immeuble, partie d'immeuble ou droit réel quelconque, dans les limites de son territoire, dont elle a besoin pour l'établissement de services ou installations régionales ou intermunicipales.

Cependant, s'il s'agit d'un immeuble, partie d'un immeuble ou droit réel consacré à un usage public ou non susceptible d'expropriation d'après toute loi générale ou spéciale, l'autorisation préalable du lieutenant-gouverneur en conseil est requise.

Les dispositions précédentes du présent article ne doivent pas être interprétées comme restreignant le droit que l'administration régionale peut posséder par ailleurs d'acquérir de gré à gré des immeubles pour les mêmes fins.

122. L'administration régionale ne peut aliéner de quelque façon que ce soit un bien meuble dont la valeur excède \$500, suivant rapport du gérant, ni aliéner de quelque façon que ce soit un immeuble, si ce n'est à l'enchère, par soumission publique ou de toute autre façon approuvée par la Commission municipale du

Québec.
Sous réserve de l'alinéa précédent, le comité administratif peut vendre tout bien meuble ou immeuble dont la valeur n'excède pas \$10 000 suivant rapport du gérant.

123. Tous les travaux publics de l'administration régionale sont exécutés à ses frais et commandés par contrat adjugé et conclu selon les règles stipulées aux articles 127 à 129.

124. (1) À moins qu'il ne comporte une dépense inférieure à \$10 000, tout contrat pour l'exécution de travaux ou la fourniture de matériel ou de matériaux ne peut être adjugé qu'après demande de soumissions publiques spécifiant les travaux à être exécutés;

29.0.22 Jusqu'à la création de l'Administration régionale, le programme est administré par le Comité conjoint provisoire formé en vertu de l'alinéa 29.0.33 et les sommes mentionnées aux sous-alinéas a), b), et c) de l'alinéa 29.0.14 sont versées à ce même comité.

29.0.23

tion

- a) Dès la signature de la Convention, un programme de recherches conjoint entre la Northern Quebec Inuit Association ou son représentant et le Québec sera mis sur pied en vue de déterminer le matériel communautaire actuel qui est la propriété des Inuit ou dont ils disposent et qui leur est nécessaire pour la bonne exécution du programme d'aide relatif aux activités de chasse, de pêche et de trappage, comme le mentionnent les alinéas 29.0.5 à 29.0.23.
- b) Sur justification des besoins, le Québec considérera la possibilité de fournir aux communautés inuit respectives, compte tenu de ses limites budgétaires, le matériel communautaire nécessaire à la bonne marche des activités de chasse, de pêche et de trappage, et des activités connexes. Il est admis que, dans certains cas, les Inuit et le Québec peuvent financer conjointement l'approvisionnement du matériel en question. Cet arrangement n'exclut pas l'utilisation de fonds accordés dans le cadre de programmes fédéraux actuels ou futurs.
- c) En ce qui concerne l'approvisionnement du matériel communautaire, le Québec tient compte, dans toute la mesure du possible, des conditions uniques dans lesquelles s'effectuent les activités de chasse, de pêche et de trappage, et les activités connexes dans le Nord, et prend en considération, lors de l'établissement du budget nécessaire à la mise sur pied et à l'exécution du programme d'aide prévu aux alinéas 29.0.5 à 29.0.23, la disproportion des coûts dans le Nord entre autres ceux du transport, de la construction et des carburants et combustibles.
- 29.0.24 Il est dans les fonctions, les pouvoirs et les devoirs de l'Administration régionale de recevoir les propositions formulées par les municipalités concernant des programmes de formation professionnelle et d'en aviser les autorités provinciales et fédérales responsables sur:
 - a) toutes les questions relatives à l'utilisation et au développement efficaces des ressources en main-d'oeuvre dans le Territoire;
 - toutes les mesures jugées appropriées pour faciliter la formation professionnelle, le placement de la main-d'oeuvre, la reclassification, le recyclage, la réadaptation professionnelle, le changement d'emploi et la mobilité de la main-d'oeuvre;
 - c) toutes les questions relatives aux besoins qualitatifs et quantitatifs en main-d'oeuvre ainsi qu'à l'élaboration et à la coordination des programmes de formation; et

- d) toutes les mesures nécessaires à la mise sur pied de bureaux d'embauche dans le Territoire afin de permettre aux Inuit d'obtenir des postes pour lesquels ils possèdent les compétences exigées; dans toute la mesure du possible, ces bureaux doivent avoir un personnel inuit.
- 29.0.25 Sur proposition de l'administration régionale et conformément aux critères établis de temps à autre, le Canada et le Québec offrent aux Inuit, qu'ils soient seuls ou en groupe, tout l'éventail des programmes de formation et des <u>installations</u> appropriées leur permettant d'acquérir la compétence nécessaire pour les postes créés dans le cadre des programmes de développement existants ou projetés dans le Territoire.

Ces programmes de formation visent à permettre aux candidats d'acquérir la compétence nécessaire pour exercer des emplois actuels et éventuels et à créer des entreprises dans le Territoire

Le Québec et le Canada prennent à leur compte tous les coûts de ces programmes et de ces installations.

29.0.26 Lorsque ni les lois existantes ni les exigences ne s'y opposent et compte tenu du travail ou des fonctions prévues ainsi que des communications par écrit ou de vive voix qu'elles comportent normalement, le Canada et le Québec adoptent des mesures spéciales pour les candidats inuit unilingues qui terminent les cours de formation afin qu'ils subissent les examens en inuttituut ou avec l'aide d'un traducteur ou d'un interprète; ils auront ainsi droit à une attestation d'apprenti ou à une carte de compétence leur permettant d'être embauchés dans le domaine relié à leur formation.

29.0.27

- a) En raison du besoin urgent de main-d'oeuvre inuit qualifiée pour tous les genres d'emplois et à tous les paliers de l'administration, un comité mixte provisoire est mis sur pied immédiatement après la signature de la Convention en vue de coordonner les activités des agences fédérales et provinciales qui offrent présentement aux Inuit des programmes de placement et de formation; ce comité conjoint cède des responsabilités de coordination à l'Administration régionale à la demande de cette dernière.
- b) Le comité est composé de six (6) membres: deux (2) des membres sont nommés par la Northern Quebec Inuit Association ou son représentant, deux (2) par le Canada et deux (2) autres par le Québec.
- c) Le comité détermine sa procédure et sa régie interne.
- d) Au cas où le Québec ne peut fournir les fonds nécessaires en vertu des dispositions en vigueur, il paye les indemnités de vivre et de couvert et les frais de déplacement des deux (2) représentants inuit qui font partie du comité. En outre, les représentants inuit reçoivent une indemnité journalière pour la perte de revenus qu'ils

subissent suite à l'accomplissement de leurs devoirs auprès du comité. Le montant de cette indemnité tient compte des conditions existantes dans le Territoire, ainsi que des facteurs suivants:

i) l'horaire et le lieu des réunions sont choisis, dans la mesure du possible, de façon à ce que les représentants inuit ne subissent pas de perte de rémunération et qu'ils puissent profiter de moyens de transport commodes ou économiques.

ii) si, malgré ce qui précède, les représentants inuit subissent une perte de revenus, le comité peut, sur demande, leur accorder

une indemnité aux conditions suivantes:

1) le représentant demeure habituellement dans une commu-

nauté autre que celle où se tient la réunion;

2) le représentant a un emploi à plein temps ou est employé à des conditions qui prévoient une cessation de sa rémunération pendant tout le temps qu'il s'absente pour assister à de telles assemblées; et

3) la perte de rémunération doit être certaine et non-équivoque

plutôt que probable.

- 29.0.28 Le nombre d'Inuit à l'emploi du Canada et du Québec, et plus particulièrement aux échelons administratifs supérieurs, doit augmenter aussi rapidement que possible, compte tenu de la compétence, de l'expérience et de la formation exigées.
- 29.0.29 Le Canada et le Québec, après avoir consulté l'Administration régionale, élaborent un programme d'emploi et de formation pour le personnel inuit travaillant à l'intérieur de l'appareil administratif du Territoire, suivant les besoins prévus et le roulement du personnel en place.
- 29.0.30 Pour atteindre cet objectif, le Québec et le Canada suivent une politique qui assure:
 - a) que les Inuit intéressés à travailler dans les services des gouvernements fédéral et provincial recevront une formation dans le domaine de l'administration et de la gestion;

b) que les Inuit qui ont terminé et passé avec succès les cours de formation obtiendront, dans toute la mesure du possible, des pos-

tes dans les services fédéraux et provinciaux;

c) que les Inuit occupant ces postes seront choisis pour recevoir une formation sur le tas et pourront suivre des cours de perfectionnement leur permettant d'être promus à des postes de gestion; et

- que toutes les offres d'emploi dans les services fédéraux ou provinciaux dans le Territoire ou qui ont particulièrement rapport aux affaires du Territoire seront publiés adéquatement dans les communautés inuit.
- 29.0.31 Pour les projets mis sur pied ou effectués par le Canada ou le Québec ou par leurs agences, délégués ou entrepreneurs, et pour les projets de tout promoteur dont le but principal est de fournir

des biens et services aux communautés inuit ou de leur en faire bénéficier, le Canada et le Québec prennent toutes les mesures raisonnables pour offrir prioritairement aux Inuit des emplois et des contrats découlant de ces projets.

a) En ce qui concerne leur embauche pour ces travaux, le Canada et le Québec sont tenus, en autres choses,

d'interpréter les exigences pour les diverses catégories de postes afin que les Inuit capables de remplir ces postes soient

jugés admissibles:

d'annoncer dans les communautés inuit ou les bureaux d'embauche qui s'y trouvent les postes disponibles, au même moment où ces vacances sont portées à la connaissance du public;

d'embaucher, dans la mesure où les règlements sur les contrats publics le permettent, un Inuk qualifié de préférence à un non-autochtone, pour chaque emploi vacant; et

iv) d'offrir aux employés inuit une formation sur le tas et des

cours de perfectionnement utiles à leur avancement.

b) En ce qui concerne les contrats relatifs à ces projets, le promoteur doit:

i) concevoir les contrats de manière à ce que les Inuit aient la

possibilité de faire des soumissions concurrentielles;

ii) afficher des appels d'offres dans un endroit public dans toutes les communautés inuit, à la même date à laquelle ces appels d'offres sont portés à la connaissance du public; et

iii) fixer la date, le lieu et les conditions de soumission des offres afin que les Inuit puissent soumettre leurs offres facilement, individuellement ou en groupe.

29.0.32 Des mesures similaires s'appliquent, dans la mesure du possible, aux contrats non-gouvernementaux et au développement dans le Territoire.

29.0.33

a) Immédiatement après la signature de la Convention, un comité conjoint provisoire est formé pour coordonner les programmes de développement socio-économique offerts par les gouvernements provincial et fédéral aux Inuit du Québec en vertu du présent chapitre.

b) Les sous-alinéas b), c) et d) de l'alinéa 29.0.27 s'appliquent muta-

tis mutandis au présent alinéa.

- Il est entendu que les sommes mentionnées au sous-alinéa d) de l'alinéa 29.0.27, lorsqu'elles sont demandées en vertu du sous-alinéa b) du présent alinéa, peuvent être comprises dans un fonds global d'administration fourni par le Québec.
- 29.0.34 Le comité a les fonctions et les pouvoirs:
 - a) d'examiner le statut des programmes de développement socio-

économique offerts par le gouvernement aux inuit du Québec dans le Territoire;

de recommander, à la suite de cet examen, au Canada et au Québec de faire des études de faisabilité dans les domaines où les

besoins sont les plus évidents;

c) d'examiner les études de faisabilité et de recommander l'application des programmes actuels ou, au besoin, leur adaptation et, en l'absence de tels moyens existants, de recommander la création de nouveaux programmes.

- 29.0.35 Les secteurs d'activités visés dans l'examen et les études de faisabilité comprennent:
 - a) les programmes visant à améliorer la viabilité et la qualité du trappage des animaux à fourrure par les Inuit;

b) les programmes visant à améliorer la viabilité et la qualité de l'art

et de l'artisanat inuit:

c) les programmes visant à favoriser la participation des Inuit à l'industrie touristique, notamment dans le domaine des camps pour touristes, des pourvoiries et des installations connexes;

d) les programmes visant à améliorer la participation des inuit aux

industries de services;

e) les programmes d'aide économique et technique à l'intention des particuliers, des groupes ou des communautés inuit qui désirent établir, posséder ou exploiter une entreprise de pêcherie commerciale dans le Territoire; et

f) l'inventaire des services communautaires et des besoins d'infra-

structures.

- 29.0.36 Le Canada et le Québec, en collaboration avec les communautés inuit intéressées, entreprennent, aussitôt que possible et selon les fonds disponibles, des études concernant l'aménagement de bases pour hydravions et de débarcadères, de pistes d'atterrissage, d'aides à la navigation et d'installations portuaires, y compris des voies d'accès et des rues dans chaque communauté. L'Administration régionale doit participer à ces études, dès sa création.
- 29.0.37 L'Administration régionale joue le rôle d'un organisme consultatif avec lequel le Canada et le Québec peuvent échanger des renseignements en vue d'encourager les entreprises inuit qui s'occupent de l'utilisation des richesses naturelles dans le Territoire ainsi que de la formation et du placement du personnel inuit, afin que les Inuit puissent bénéficier pleinement des avantages économiques du développement des richesses du Territoire.
- 29.0.38 L'Administration régionale peut faire des recommandations au Canada et au Québec au sujet de l'aide à fournir aux entrepreneurs inuit pour obtenir des capitaux, du financement et de l'assistance technique dans les domaines de l'exploration minière, de la prospection, de l'obtention de claims et dans des activités connexes.

ANNEXE C

Énoncé de politique sur le développement de la main-d'œuvre

Le gouvernement du Québec entend donc :

- maintenir la participation des employeurs et des personnes salariées du Québec au régime canadien d'assurance-chômage;
- rechercher activement une entente administrative en vertu de laquelle il gérera le régime d'assurance-chômage sur le territoire du Québec afin qu'il n'y ait qu'un seul réseau de main-d'œuvre au Québec;
- faire administrer par la Société québécoise de développement de la maind'œuvre et ses composantes régionales et locales le régime d'assurancechômage et l'ensemble des mesures actives de développement de la maind'œuvre.

3.3.3 Une opération de regroupement et de simplification des programmes de maind'œuvre

Aussi paradoxal que cela puisse paraître, simplifier des programmes et des procédures administratives constitue une opération fort complexe. Le ministère de la Main-d'œuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle s'est employé au cours des derniers mois à simplifier et à regrouper en quatre grands programmes l'ensemble de ses interventions et celles des commissions de formation professionnelle dans le domaine de la main-d'œuvre. Il projette d'implanter ces programmes dans les prochains mois.

Cette opération de simplification porte sur trois fronts. Elle consiste d'abord à fusionner les programmes, à en réduire considérablement le nombre et les spécificités trop limitatives du point de vue de l'accessibilité. Elle s'accompagne, en deuxième lieu, de la réduction au strict minimum des critères d'admissibilité aux programmes et de l'introduction dans ces normes d'une flexibilité qui permet une adaptation facile au contexte particulier d'une entreprise, d'un secteur ou d'une région. Enfin, la simplification requiert un allégement des procédures administratives, une réduction de la paperasserie et une gestion des programmes, selon le mode de guichet spécialisé.

Le projet de simplification et de regroupement des programmes de main-d'œuvre a été conçu pour une application immédiate. Il ne concerne donc, pour l'heure, que les programmes québécois de main-d'œuvre. Le Ministère a aussi travaillé dans la perspective du rapatriement des programmes fédéraux. C'est ainsi que les programmes simplifiés concernent tout l'éventail des activités exercées par le gouvernement fédéral et ils ont été conçus de manière à intégrer éventuellement les activités fédérales.

Le rapatriement des budgets fédéraux permettra de diversifier les activités des programmes québécois, d'étendre les services et, du fait de l'accroissement des ressources financières, de rendre les programmes accessibles à des clientèles plus nombreuses et plus variées. En fait, il faudra aussi accueillir les clientèles qui ont actuellement recours aux programmes fédéraux. Le rapatriement de ces budgets rendra aussi possible l'augmentation de l'aide financière initialement prévue. Bref, la prise en charge par la Société québécoise de développement de la main-d'œuvre des responsabilités exercées par le gouvernement fédéral ne devrait pas nécessiter la mise en place de programmes additionnels. La structure des programmes proposée ici et l'organisation administrative chargée de les appliquer serviront à accueillir les responsabilités et les budgets transférés au Québec.

Par ailleurs, il peut sembler étonnant a priori qu'au moment même où le gouvernement envisage de créer la Société québécoise de développement de la main-d'œuvre et de lui confier la responsabilité de proposer des programmes, il dessine lui-même sa propre structure de programmes. La nécessité de simplifier les programmes québécois est clairement ressentie par les entreprises et les individus; cette simplification ne peut souffrir d'autres délais. Bien sûr, la Société héritera en quelque sorte du résultat de ces efforts de simplification. Le gouvernement est d'avis qu'il vaut mieux remettre à la Société des programmes allégés et accessibles que de lui transférer une infrastructure de programmes moins efficace. La Société aura tout le loisir de proposer les changements qu'elle jugera nécessaires.

L'opération de simplification conduira à la mise en place des quatre grands programmes suivants :

- programme de développement des ressources humaines en entreprise;
- programme d'aide aux personnes licenciées;

room a marke har kalabibat marke

- programme d'intervention individuelle en développement de la main-d'œuvre;
- programme d'aide aux organismes du milieu engagés dans le développement de l'emploi.

Un programme de développement des ressources humaines en entreprise

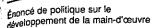
Le programme proposé consiste à offrir une aide technique et financière aux entreprises ayant des besoins en matière de gestion et de développement de leurs ressources humaines ou vivant des situations difficiles qui se répercutent sur l'emploi. Un programme dit de développement des ressources humaines en entreprise regroupera donc l'ensemble des interventions qui s'adressent aux entreprises aux fins du développement de la maind'œuvre.

Ce programme permettra de répondre aux besoins d'adaptation des entreprises en situation d'implantation de nouvelles technologies, de développement de nouveaux marchés ou de changements de production, de consolidation, de fusion ou de regroupement. Il sera aussi accessible aux entreprises confrontées à une situation économique difficile qui risque de toucher leur niveau d'emploi.

Le programme est conçu pour aider techniquement et financièrement l'entreprise à:

- mettre sur pied des comités de main-d'œuvre qui associeront les salariés et l'employeur à la définition des problèmes et à l'élaboration d'un plan de développement, de redressement ou de relance;
- effectuer différentes études visant à préciser le diagnostic de l'entreprise ou à réaliser des activités prévues à un plan d'action ou de redressement;
- préparer des plans pouvant comprendre notamment des activités de formation, la révision de l'organisation, l'élaboration d'une politique salariale, l'instauration d'un programme de contrôle de la qualité, etc.;
- implanter des services de gestion des ressources humaines.

Le programme permettra également, par un appui comparable offert par la Société de développement de la main-d'œuvre à des comités sectoriels, de répondre aux besoins d'un secteur industriel ou d'un groupe particulier de producteurs de biens ou de services.



Grâce à une meilleure connaissance de la problématique et des besoins de développement d'un secteur, il sera plus facile de moduler l'aide de la Société et de fournir aux acteurs régionaux et locaux un cadre d'intervention approprié pour les entreprises exerçant cette activité économique.

L'intervention financière des sociétés régionales à l'intérieur de ce programme prendra la forme de subventions incitatives soutenues par des crédits d'impôt remboursables à la formation. Ces aides financières appuieront un engagement concret des entreprises. En effet, l'aide gouvernementale vise à appuyer l'effort de l'entreprise, non pas à s'y substituer.

Un programme d'aide aux personnes licenciées

Les licenciements collectifs posent toujours le problème de la réintégration des travailleurs licenciés au marché du travail. Cette réintégration dépend beaucoup de la rapidité de l'intervention de reclassement et de la disponibilité des mesures gouvernementales.

Le programme proposé s'adressera uniquement aux travailleurs touchés par un licenciement collectif, par exemple, à la suite d'une fermeture partielle ou totale, ou à cause d'un ralentissement des activités de l'entreprise.

La formule des comités de reclassement, une innovation développée au Québec et exportée par la suite, a beaucoup de mérite et doit être raffermie. C'est pourquoi le programme d'aide aux personnes licenciées veut :

- maintenir et renforcer la participation des employeurs et des salariés aux comités de reclassement;
- fournir aux comités de reclassement les moyens financiers nécessaires à la réalisation du plan de reclassement des travailleurs;
- amener les entreprises à s'engager davantage en termes financiers dans le processus de reclassement des personnes licenciées;
- rendre plus accessibles aux personnes licenciées les mesures de main-d'œuvre requises, notamment les mesures de perfectionnement et de recyclage;
- associer à ce programme les mesures d'adaptation pour les travailleurs âgés ainsi que les mesures de partage et d'aménagement du temps de travail.

Le comité de reclassement comprendra, en plus des représentants de l'entreprise et des personnes salariées, un représentant de la société régionale de développement de la main-d'œuvre qui verra à rendre accessibles les diverses mesures d'aide.

Ce support, tout important qu'il soit, ne saurait répondre adéquatement aux problèmes que vivent les personnes salariées s'il ne s'accompagne pas d'une révision de la législation sur les licenciements collectifs adoptée en 1969 et jamais révisée depuis quant au fond. Les dispositions législatives actuelles se résument en fait à l'article 45 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre qui prévoit essentiellement que l'entreprise doit informer le Ministre du licenciement et accepter, à la demande du Ministre, de participer à la mise sur pied d'un comité de reclassement.

Dans plusieurs provinces, la législation relative aux licenciements collectifs est plus précise et, généralement, plus exigeante pour les employeurs, notamment en ce qui a trait à l'élaboration d'un plan d'adaptation pour la main-d'œuvre concernée et au financement

d'un comité de reclassement. Le gouvernement du Québec entend s'inspirer de ces expériences pour mettre à jour sa propre législation en matière de licenciement collectif.

Si l'on doit admettre que les restructurations industrielles et les licenciements collectifs sont des phénomènes inévitables dans toute économie de marché, il convient de rechercher activement les moyens d'en atténuer les effets sur la main-d'œuvre.

Un programme d'intervention individuelle en développement de la main-d'œuvre

Nous avons déjà fait état du paradoxe émanant de la juxtaposition d'un taux élevé de chômage et des pénuries de main-d'œuvre. Cette discordance tient d'abord au manque de qualification des personnes à la recherche d'emploi.

Le programme d'intervention individuelle en développement de la main-d'œuvre vise à combler les pénuries de compétences ou de main-d'œuvre en offrant aux chômeurs et aux personnes en emploi, y compris les travailleurs autonomes, la possibilité d'acquérir des habiletés professionnelles ou de hausser le niveau de leurs compétences. Il s'adresse aussi aux personnes qui veulent intégrer ou réintégrer le marché du travail.

Ce programme permet de rationaliser les mesures existantes en matière de recyclage et de perfectionnement, afin de tenir davantage compte des besoins des individus et du marché du travail.

La réussite des interventions dans le cadre de ce programme reposera principalement sur la qualité des informations offertes sur les besoins en main-d'œuvre. L'estimation continue de ces besoins par la Société de développement de la main-d'œuvre et les sociétés régionales permettra d'identifier chaque année les orientations, les objectifs et les priorités d'action dans chacune des régions du Québec, dans les secteurs, les métiers ou les professions.

Les services-conseils (counselling) offerts aux travailleurs seront améliorés, tant à l'égard des perspectives d'emploi qu'à celui des exigences préalables à l'emploi et à la formation.

Plusieurs mesures ou services rendront possible l'atteinte des objectifs visés par ce programme, dont :

- des services d'accueil et de référence au meilleur formateur à l'intention des personnes qui ressentent un besoin de formation;
- des services de reconnaissance des compétences professionnelles;
- des plans individuels d'acquisition de compétences;
- des activités de formation préparatoire à l'emploi ou à la formation professionnelle, comme des ateliers préparatoires à l'emploi ou des stages en entreprise en vue d'une sensibilisation à un métier ou à une profession ou en vue de l'intégration des connaissances reçues dans le cadre d'une formation théorique;
- · des activités de formation professionnelle adaptée;
- · une participation au régime d'apprentissage ou de qualification professionnelle.

Ce programme devra permettre aux participants de bénéficier du soutien financier prévu au nouveau régime d'assurance-chômage. Il répondra également à certains besoins de formation des prestataires de la sécurité du revenu.

À l'égard des activités de formation proprement dites, la Société québécoise de développement de la main-d'œuvre, qui gérera ce programme, référera les candidats vers les formateurs, prioritairement les réseaux publics d'enseignement. La Société ne donnera pas elle-même la formation.

Ce programme, plus encore que les deux premiers, exige une étroite concertation et une cohérence dans l'action entre la Société de développement de la main-d'œuvre et les institutions d'enseignement.

Un programme d'aide aux organismes du milieu engagés dans le développement de l'emploi

Les problèmes d'adaptation ou de restructuration économique ont souvent une dimension territoriale évidente, que ce soit à l'échelle d'une région, d'une municipalité ou d'un quartier. Les problèmes peuvent dépendre de décisions de rationalisation ou d'un mouvement important de restructuration susceptibles de modifier considérablement le tissu économique local. Par ailleurs, l'appauvrissement d'une communauté, la plupart du temps à la suite du départ de ses éléments les plus jeunes et les plus dynamiques, crée une situation qui exige une action taillée sur mesure.

Les collectivités visées par ce programme sont donc celles qui se trouvent fortement touchées par le chômage ou la pauvreté, ou qui font face à un changement structurel important.

Le programme envisagé s'inspire principalement des expériences récentes de l'Est et du Sud-Ouest de Montréal, où l'engagement des partenaires du milieu, regroupés dans un comité territorial de la main-d'œuvre, a permis de préciser la nature des problèmes, d'identifier les solutions possibles, d'élaborer un plan d'action, de mettre en place les mécanismes de réalisation et d'assurer un suivi sur une période suffisamment longue.

La nature de l'aide aux interventions territoriales devra faciliter:

- la concertation des différents agents du milieu par une aide financière au fonctionnement d'un comité de coordination, à l'embauchage des ressources humaines et techniques requises et à l'élaboration d'un plan d'action;
- la création de fonds d'initiatives locales découlant de plans d'action, initiatives qui ne pourraient être financées dans le cadre des programmes réguliers, et le soutien aux organismes chargés de la réalisation et du suivi de ces plans.

Les sociétés régionales de développement de la main-d'œuvre s'associeront aux organismes locaux dans l'analyse des problèmes ainsi que dans l'élaboration et la mise en application des solutions relatives au développement de la main-d'œuvre et de l'emploi. Les organismes locaux doivent donc être parties prenantes au processus de résolution de leurs difficultés. Le partenariat des acteurs locaux, l'évaluation du potentiel local par la communauté elle-même et la mise en place des conditions favorables aux initiatives du milieu sont quelques-uns des éléments qui permettent d'enclencher un processus dynamique de relèvement socio-économique et de faire démarrer des projets de développement. Les sociétés régionales faciliteront ces exercices de concertation et établiront les liens avec les autres groupes engagés dans le développement régional.

ANNEXE D

KATIVIK REGIONAL GOVERNMENT

EMPLOYMENT AND TRAINING DEPARTMENT

PROPOSAL TO OPERATE WITHIN THE FRAMEWORK OF THE AGREEMENTS TO TRANSFER EMPLOYMENT AND TRAINING RESPONSIBILITIES TO THE KATIVIK REGIONAL GOVERNMENT

Current Situation

Employment and training is the concern of several different bodies:

Contracts signed with the EIC, the CFP and the MMSR enable the KRG to fulfill part of the mandate conferred to it by the JBNQA.

Kativik Regional Government

Coordinates training and some employment services on the territory. 4 contracts:

MMSR:

Department Head Employment Counsellor

CFP:

Vocational Training Counsellor

Training Technician

Training Technician (part-time)

EIC: Ilivvik: Outreach Workers Liaison Officer

Kativik School Board (Adult Education)

Responsible for giving vocational training courses.

Funding comes from:

the Ministère de l'Éducation

Employment and Immigration Canada

the Commission de la formation professionnelle

Employment and Immigration Canada

Three *Employment Centres* on the territory operated by *Native Services* in Montreal. They administer the following programs:

Investment Skills Skills Shortages Direct Purchase Customized Training Outreach Program

A Network Office (Island of Montreal) is in charge of:

Challenge
Work Orientation
Job Entry
Job Development
Section 25

Commission de la formation professionnelle (CFP)

The region is linked to the Quebec City office

The KRG is in charge of:

Needs Estimates Training Outlines

Follow-up and Assessment

Budgetary decisions come from Quebec City.

Programs include Customized Training and Professional Upgrading and Refresher Courses

Ministère de la main d'oeuvre et de la sécurité du revenu

Represented on the territory by 2 CTQs and local agents in several communities Administers programs, such as:

On-the-Job Training Upgrading MMSR community work PAIE

Aside from Back to School, these program are rarely used.

llivvik

Manages funds for training granted by Indian Affairs Intervenes when other programs cannot meet needs

Kativik Regional Employment and Training Committee (KRETC)

Includes principal employment and training organizations on the territory.

Created 8 years ago

Responsible for coordinating programs

Problem

The region receives grants from federal and provincial departments and benefits from numerous organizations whose responsibilities sometimes overlap.

In its negotiations to implement the JBNQA, the KRG negotiated an agreement with the EIC to repatriate EIC services and programs north of the 55th parallel. This agreement was submitted for provincial approval.

Because of problems over federal and provincial jurisdiction, the province delayed the agreement until now.

Last March, the MMSR entered into negotiations with the KRG with a view to transferring the CFP programs and some of the MMSR programs to the KRG.

We asked for three things:

- that the EIC-KRG Agreement be signed by the province
- 2. the transfer of CFP activities
- 3. the transfer of the CTQs

Negotiations between the federal and provincial governments on the EIC-KRG Agreement are currently underway. It ought to be signed in winter 1991 and implemented in early April 1992.

What are the objectives of these negotiations? To have a single, independent employment and training network in the Kativik region. To have programs and services designed and adapted to the region.

Impacts of Transfers

The EIC-KRG Agreement represents 20 work-years (approximately 30 jobs).

We could set up a regional office and hire local workers in each of the communities.

The agreement represents an annual sum of \$5 million, of which \$3.5 million will go to programs.

The EIC is transferring to us all its operations except for unemployment insurance.

The agreement covers three years: An EIC-KRG committee will be responsible for assessing progress.

This transfer agreement is a first in Canada.

If an agreement is simultaneously reached with the CFP, approximately 40 jobs in all would be created.

If negotiations over the CTQs are reached in the long run, approximately 25 persons would be added.

The question that remains to be answered is if the KRG can effectively manage these transfers in its current operations.

We believe that the KRG needs a more flexible structure to implement and manage the agreements. Since these agreements are signed by the KRG, it is obvious that such a structure will remain linked to the KRG for at least the three years of the agreement.

This structure could be called the Kativik Employment and Training Commission.

Why Create a Commission?

- 1. The KRG already adopted a resolution to this effect in 1984, and procedures had already been started with the provincial government.
- 2. The transfers will represent such a volume of operations that the KRG would hardly be able to effectively and rapidly integrate them in its regular operations.
- 3. We will have to sign numerous contracts related to more than 20 different programs and all within very short time limits.
- 4. The KRG's Regional Council already has a multitude of files to process at its regular meetings and can hardly absorb the considerable surplus resulting from the transfers.
- 5. A Commission would make it possible for representatives involved in employment and training to work together on the Board of Directors.
- 6. We will be able to negotiate budgets to operate the Commission and pay for its members' expenses.
- 7. Since the KRG falls under the authority of the MAM, it is subject to a multitude of rules and procedures, which would make its daily operations difficult.
- 8. As a negotiator of agreements and proponent of projects in certain programs, the KRG would find itself in direct conflict of interest.

The set up of a Commission will avoid having two employees categories within KRG with 9. different salaries and fringe benefits.

How the Commission would Operate

The Commission's Board of Directors would be composed of an executive from each of the following organizations:

KRG

KSB

Makivik

FCNQ

CRSSS

KIF

KRDC

Avatag

Some others organizations can be added in the future.

The president will be elected by the members.

The Board of Directors meets 4 times each year.

Its objectives are:

To decide the major paths of training and employment development in the region in light of the social and economic strategies put forth by organizations given this mandate.

To make maximum use of the various employment and training programs and services on the territory.

To coordinate and organize various intervention methods in employment and training on the territory.

its mandates are:

To approve priorities concerning training needs presented by the management committee.

To approve budgets to be allocated to each program depending on available funds.

To ratify all proposed changes for the eligibility criteria for the training and employment programs.

To analyze, comment on and approve the annual report by the management

To present the activity report to the KRG Regional Council.

To obtain the Regional Council's approval for the Commission's annual budget.

The Commission would therefore report to the KRG Regional Council

The Commission would have a Management Committee, responsible for managing operations The Committee would be composed of the following:

the Director General (no voting privileges)

the Secretary (no voting privileges)

appropriate staff from the following organizations:

KRG **FCNQ** KSB

Makivik

CRSSS

KIF

KRDC

Avatag

The Management Committee would meet 8 times each year. Its mandates and objectives would be as follows:

Its objectives are:

To implement and coordinate employment services adapted to the territory.

To propose to the Board of Directors guidelines for developing employment and training services in the region.

To play an advisory role and counsel the board of directors of the Commission or any other organizations involved in the area of manpower planning, vocational training and economic development.

Its mandates are:

To identify budgets to be allocated to each program depending on available funds and to present them to the council.

To verify that the projects proposed by sponsors conform with the region's economic and social development plan.

To set priorities for training needs, based on needs estimates and major guidelines.

To propose that all necessary changes be made to the eligibility criteria for the various employment and training programs, based on priorities.

To ensure that employment services are offered throughout the territory, and that they be adapted to the territory and not overlap.

To propose approportate recommendations to the Commission to adequately fulfill regional employment and training needs.

To present to the Board of Directors an annual report, based on the assessment report on training courses and employment services.

Lastly, the general management and staff are responsible for regular operations.

Suggested Deadline for Implementation

Year 1

The KRG will manage the provincial and federal transfers through its Employment and Training Department.

The department will obtain a delegation of signatures to facilitate the daily operations under the various projects.

The department will manage the budgets for each program.

Steps will be made to set up the Commission and ensure representation.

Year 2

The agreements will be managed by the Commission according to a protocol established between it and the KRG.

The KRG will reach an agreement with the Commission for services in housing, translation, financial services, travel, etc.

The links of authority will be established through the same agreement.

The Commission will manage program funds and various related contracts.

At the end of the second year, an assessment will be made.

Year 3

Status quo or changes according to assessments made.

Possibilities:

a more independent commission

the status quo

decentralization in another community

PROPOSAL FOR THE KATIVIK EMPLOYMENT AND TRAINING COMMISSION

KRG REGIONAL COUNCIL

Will approve the annual budget and activity report of the Commission

KATIVIK EMPLOYMENT AND TRAINING COMMISSION BOARD OF DIRECTORS

Composed from 1 executive from each of the following organizations:

KRG

KSB

MAKIVIK

FCNQ

CRSSS

KRDC KIF

AVATAQ

President elected by the members Meetings: 4 times a year

Report to the KRG's Regional Council

Will decide the major paths of training and employment development in Nunavik Will approve priorities and budgets within the various programs

MANAGEMENT COMMITTEE

Composed of the following:
Director general (no voting privileges)
Secretary (no voting privileges)

Appropriate staff from the same organizations that composed the Board of Directors

Meeting: 8 times a year

Report to the Commission's Board of directors

Will fix the training priorities according to the various programs and budgets Will ensure that the employment services are offered and adapted Will propose guidelines to the Board for developing employment and training

DIRECTOR GENERAL AND REGULAR STAFF OF THE COMMISSION

Regional office in Kuujjuaq
One resource in each community

KATIVIK REGIONAL GOVERNMENT

Resolution n° 91-42

Concerning Commission	the establishment of the Kativik Employment and Training
WHEREAS	according to paragraph 29.02.24 of the James Bay and Northern Québec Agreement, and section 378 of the Kativik Act, the Kativik Regional Government (KRG) is identified as the organization that should propose all measures necessary to facilitate the training and placement of manpower;
WHEREAS	in order to ensure the proper co-ordination and development of employment and training programs, it is necessary to set up a regional administrative structure, with overall authority over the co-ordination of such programs;
WHEREAS	the Regional Council already adopted a resolution in 1984, approving the establishment of a regional structure known as the Kativik Employment and Manpower Vocational Training Commission;
WHEREAS	the Executive Committee has accepted the creation of such a regional structure at their June 91 meeting;
WHEREAS	it is the intention of Employment and Immigration Canada (EIC) to transfer its responsibilities related to employment services and training programs in the Kativik region to KRG;
WHEREAS	negotiations with the provincial government in view of obtaining the same transfer of responsibilities from the Commission de formation professionnelle (CFP), and the Ministère de la main-d'ouvre et de la sécurité du revenue (MMSR) are in progress;
WHEREAS	current negotiations enable us to negotiate the budgets needed to operate a regional structure for managing employment and training in the Kativik region;
WHEREAS	such a structure would make it possible for regional representatives involved in employment and training to work together on a Board of Directors;

It is therefore resolved that:

- 1. the preamble be an integral part of this resolution.
- 2. the Kativik Regional Government establish the Kativik Employment and Training Commission, which will be responsible for agreements with the federal and provincial governments concerning manpower and training program transfers, and all future agreements to be signed later;
- 3. the Commission will be under the authority of a Board of Directors made up of one executive from the main regional organizations;
- 4. the Kativik Employment and Training Committee be considered as the managing committee of the Commission;

KRG - Resolution nº 91-42, page 2

- the Kativik Regional Government mandate its Chairman, the head of the Employment and Training Department and the Manager to set up such a commission;
- 6. the Kativik Regional Government negotiate the budgets needed to operate such a commission with the provincial and federal departments concerned;
- a protocol agreement be prepared between the Commission and KRG concerning the manner in which the agreements will be managed and services rendered by KRG, as well as the chain of authority within the organization's structure;
- 8. the Employment and Training Department manage the budgets for each program until such time as the new Commission becomes operational;
- the Kativik Regional Government take all the steps required to facilitate the daily operation related to contracts and payments under the various employment and training programs;
- 10. this resolution come into effect the day of its adoption.

MOVED BY: Jimmy Johannes

SECONDED BY: Annie S. Eetook

IN FAVOUR: 12

OPPOSED: 0

ABSTENTIONS : 1

ABSENTEES: 3

DATE OF ADOPTION: August 21, 1991

SPEAKER'S SIGNATURE: Johnny Annahatuk

SECRETARY'S SIGNATURE: Malee Saunders

ANNEXE E

COMMISSION EMPLOI ET DE FORMATION KATIVIK BUDGET D'OPERATIONS

(ANNÉE 1991-92)

BUDGET D'OPERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Per Diem

9 membres @ 4 réunions de 3 jours @ \$125.00/jour = \$13,500.

1 président @ 4 réunions de 3 jours @ \$150.00/jour = \$ 1,800.

Total \$15,300.

Voyages et hébergement

10 membres @ 4 réunions @ \$1,500.00/réunion = \$60,000.

Total \$75,300.

BUDGET D'OPERATIONS DU COMITE DE GESTION

Voyages et hébergement

10 membres dont 6 se déplacent actuellement

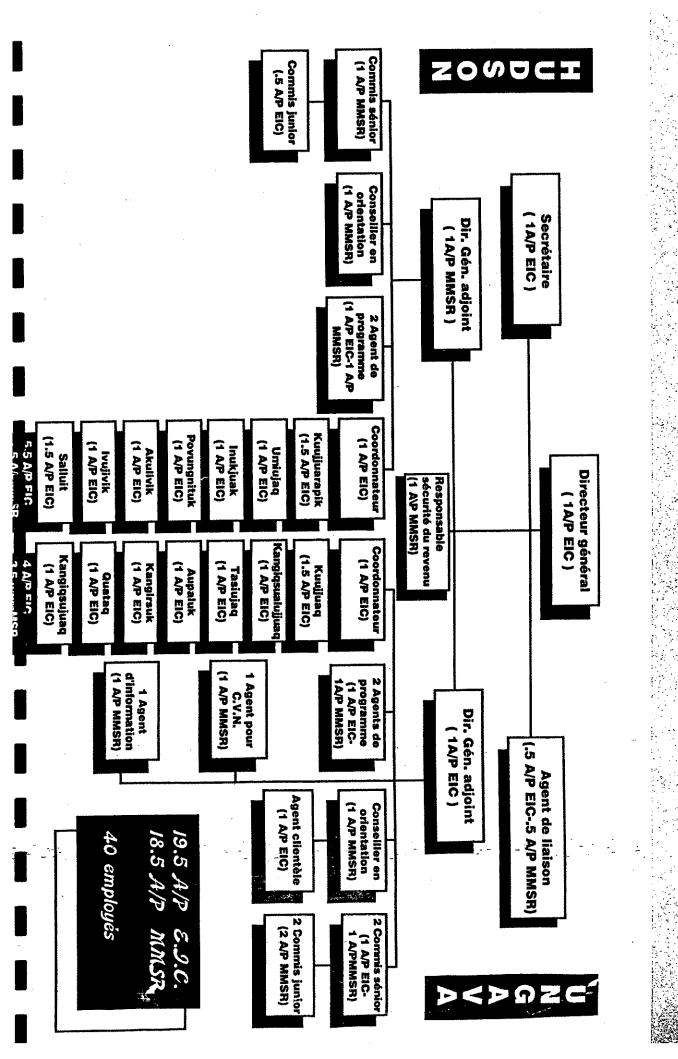
6 membres @ 8 réunions de 3 jours @ \$2,000.00/réunion = \$96,100.

Total \$96,100

Grand total des coûts d'opérations \$171,300.

POSTES CFP-MMSR	CLASSEMENT SALAIRES	SALAIRES	9	BEN.MARG.	BEN.MARG CONT.YEUR RELOC.	RELOC.	CARGO	ANN.TRIP	LOGEMENT	VOYAGES	TOTAL
Agent de Itaison	SP6-12	25346		1168	2652					5239	34405
Directeur general adjoint inukjusk	SP6-8	43279	10615	2485	5638	7590	8340	9257	30000	12183	129387
Agent de programmes Kuujjuaq	SP4-4	31963	5952	1748	3966		1221	3345	30000	12183	90378
Agent de programmes Inukjuak	SP4-8	38323	10615	2256	5119	7590	8340	9257	30000	12183	123683
Agent de prog. aux municipalites	SP4-8	38323	8345	2151	4882	4165	2449	6707	30000	12183	109205
Conseiller en orientation Kuujjuaq	SP5-8	39607	8345	2210	5016	4165	2449	2029	30000	12183	110682
 Conseiller en orientation inukjuak 	SP5-8	39607	10615	2315	5253	7590	8340	9257	30000	12183	125160
Agent d information	SP2-8	36440	8345	2065	4685	4165	2449	6707	30000	12183	107039
Commis junior Kuujjuaq	0T4-8	22922	8345	1441	3271	2449	6707				45135
Commis senior Inuk juak	0T7-8	28355	10614	9621	4077	7590	8340	9257	30000		100029
Location de bureaux											36000
Reunions commission											171300
Administration											1300643
TOTAL		344165	81791	19635	44559	45304	48635	60494	240000	90520	1312467
POSTES CTO	CLASSEMENT SALAIRES	SALAIRES	CID	BEN.MARG.	BEN. MARG. CONT. YEUR RELOC	RELOC.	CARGO	ANN.TRIP	LOGEMENT	VOYAGES	TOTAL
Coordonnateur programmes	SP4-8	38954	5952	2070	4698		2449	3345	30000	12183	99651
Agents locaux 6 A/P	SP1-4	181152	75132	11815	26810		42000	48000			384909
Commis senior	0T7-8	28355	10614	1796	4077	7590	8340	9257	30000		100029
Commis .	0T4-8	22922	10614	1546	3508		8340	9258			56188
Location de bureaux	,										36000
Administration				-							74445.5
TOTAL		271383	102312	17227	20002	7500	61170	03803	2000	20101	36.500

ANNEXE F



CONSTRUCTION INDUSTRY

CONSTRUCTION INDUSTRY

APPENDICES

APPE	NDIX 1	Letter from the Fédération des coopératives du Nouveau- Québec to Mr. Pierre-Marc Johnson, the Minister responsible for labour and manpower, dated July 11, 1979;
APPE	NDIX 2	Report by the interdepartmental committee regarding the depositions made by the aboriginal representatives on the Standing Committee on the Economy and Labour;
APPE	ENDIX 3	Provincial Regulation respecting the placement of employees in the construction industry, November 21, 1989;
APPE	ENDIX 4	Regulation respecting the issuance of competency certificates from the Commission de la construction du Québec, November 1989;
APPE	NDIX 5	Regulation respecting manpower vocational training and qualification in the construction industry, March 1989.

CONSTRUCTION INDUSTRY

Background	1
Social and economic transformations in the Nunavik region and initial measures taken Development of the situation and special initiatives Membership on the Standing Committee on the Economy and Labour and on the Interdepartmental Committee Manpower training and the current situation	1 2 3
Placement in the construction industry in Nunavik	9
Regional divisions regarding placement in the construction industry	9
Proposed solutions	14
Qualification for Inuit to work in the construction industry	16
Access to apprenticeship and maintaining apprenticeship status	16
Current ratio of apprentices to pilot projects	17 17
Proposed solutions	18
Summary of Proposed Solutions	20
Amendments to the Regulation respecting the placement of employees in the construction industry	20
Amendment to the Regulation respecting the Issuance of	20
Amendment to the Regulation respecting manpower vocational training and qualification in the construction industry	20
Collaborating in the construction industry with the parties	
concerned	

Background

The problems encountered by the Inuit of Nunavik regarding access to jobs in the construction industry, as well as those related to qualification in the construction trades, are not new and may be looked at in different ways. While the situation has changed for the better since 1977, there still remain a few obstacles and problems which must be confronted in order to find solutions. Below is a brief background of the situation.

Social and economic transformations in the Nunavik region and initial measures taken

A description of the general context that prevailed before and in the years immediately following the signing of the JBNQA is important. Since the 1950s, the Inuit have embarked upon a process of sedentarization and, at the same time, rapid integration into the world of salaried work. Towards the end of the 1960s and early 1970s, the phenomenon was accelerated as a result of federal housing, education and community service programs under the Department of Indian Affairs and Northern Development (DIAND).

Most houses and other buildings necessary for the new communities were constructed under the direction of the DIAND, the department responsible for all major projects. The DIAND hired small groups of skilled workers from the south and used mostly Inuit workers as supplementary manpower. They were offered on-the-job training and were introduced to new construction techniques. This enabled many Inuit to acquire very valuable work experience in the construction industry.

Following the signing of the JBNQA, the Société d'habitation du Québec (SHQ) became the overseer of residential construction in Nunavik, and procedures changed dramatically. For home construction, the SHQ awarded contracts through public tender to independent contractors. This system, along with the different, more sophisticated construction techniques, greatly restricted the Inuit from gaining access to jobs in construction. The contractors used, and generally continue to use manpower from the south.

Concerned by the situation and the problems encountered by Inuit workers, the Fédération des coopératives du Nouveau-Québec (FCNQ) became, in 1979, the first to represent the Inuit in dealings with the Quebec government and to propose adjustments in the rules governing northern construction.

Underscoring the fact that construction in Northern Quebec was young, the FCNQ proposed, in a letter to Mr. Pierre-Marc Johnson, the Minister responsible for labour and manpower, that the Construction Decree not be applied in Nunavik. Application of the decree and An Act respecting building contractors vocational qualifications (R.S.Q., Q-1) seemed to put an end to the progress recently made in the area of Inuit training and qualification in construction trades.

The representations culminated with a presentation by the FCNQ at the Summit for the development of cooperatives, on February 4, 1980. The government did not follow up on the representations, replying somewhat dryly to the aboriginal representatives and doing little about the special situation with which the Nunavik Inuit were confronted.

Development of the situation and special initiatives

The situation in subsequent years revealed that the FCNQ's apprehensions were justified. Few Inuit were able to work on construction sites, and if they did, it was only to do unskilled jobs. Seeing more and more southern workers taking jobs on northern project sites, the KRG in conjunction with the FCNQ and Makivik Corporation lobbied the various government departments involved.

These northern organizations held several meetings with the SHQ, the Ministère du travail, de la Main d'oeuvre et de la Sécurité du revenu (MTMSR) and the Office de la construction du Québec (OCQ). As a result of numerous meetings and endless lobbying, it was possible to pinpoint problems and envisage solutions, or at least make some administrative arrangements that could improve the situation.

Efforts spanned 1982 to early 1984 and led to the development of initiatives aimed at improving the situation: making it easier for Inuit to gain access to jobs in northern construction, boosting manpower training, and supporting Inuit construction companies. During this period, the following measures were initiated:

- clauses on hiring local manpower were integrated into SHQ contracts;
- a few contracts were awarded to aboriginal businesses to promote on-thejob training for Inuit workers;
- Inuit workers were identified and their work experience recorded;
- the Lac Hélène vocational training centre was set up where vocational training programs in various subjects of construction were offered to Inuit.

Despite these initiatives, Inuit continue to play a rather secondary role in construction. This is attributed to many factors, some of which include:

- contracts awarded to companies outside the territory that use southern manpower, accredited construction workers and apprentices alike;
- financial and logistic constraints, which leaves little, if any, room for training Inuit workers on the job, or even providing them with special supervision;
- Inuit workers' lack of knowledge of French, the language used on work sites;

 limited mobility of Inuit workers who are reluctant to leave the region or even their community to find jobs elsewhere.

Not only have Inuit workers remained on the sidelines in construction projects, but at the time outside contractors generally could not be bothered to follow all the complicated steps involved in registering an Inuit worker as an apprentice with the OCQ and MTMSR. Because of the costs associated to benefits and mandatory dues, contractors often paid Inuit workers through a third party, usually the municipality.

Even when some Inuit workers did obtain a classification certificate and apprenticeship booklet, the booklet often became invalidated since it was impossible to work the required number of hours per year for a given employer. Faced with such a desperate situation, various northern organizations consolidated their efforts to present a paper to the Standing Committee on the Economy and Labour in the summer of 1984.

Membership on the Standing Committee on the Economy and Labour and on the Interdepartmental Committee

On August 8, 1984, the KRG, Kativik School Board (KSB) and Makivik Corporation jointly submitted a paper intended to denounce and rectify the various problems encountered by the Inuit of Nunavik insofar as concerned construction and qualification in construction trades. In general, the paper demanded:

...that the government agree to place a four-year moratorium on the application of the Regulation respecting the placement of employees in the construction industry, the Regulation respecting manpower vocational training and qualification in the construction industry, as well as the Construction Decree as applies to Inuit in the territory north of the 55th parallel. During the moratorium period, the authorities responsible for applying these regulations should recognize a certain discretionary power as to the management of Inuit manpower in the region's construction industry. [unofficial translation]¹

These Nunavik organizations presented more than ten special requests to justify the moratorium.

When the paper was presented, the Minister of Labour stated the following:

¹The Kativik Regional Government, Makivik Corporation, and the Kativik School Board, *Inuit Manpower and the Construction Industry in the Kativik Region*. Summary of the paper presented to the parliamentary commission on the economy and employment, August 8, 1984, (see appendix).

I am among those who believe that <u>not only should your efforts be</u> continued, but they must be concluded as soon as possible.(...)

I am very ready to propose that an interdepartmental committee be formed in the days following our meeting with the specific task of convening meetings with your organizations and government representatives to search for possible solutions to the problems raised here.(...)

The same committee will have a very specific mandate and time schedule and will produce a report of the situation and possible proposals before November 15th next.²

At the suggestion of the Minister, which was very well received by the Inuit representatives, the interdepartmental committee was created, and was composed of members representing the MMSR, the Ministère du travail, the OCQ, the construction control board of Quebec, the secretariat for governmental activities in Amerindian and Inuit territory, and the department of housing and consumer protection.

In a preliminary report, the interdepartmental committee was trying to respond specifically to each special request presented in the paper submitted by the Inuit to the standing committee. It should be noted, at this point, that the interdepartmental committee was looking at requests from both Inuit and Crees. In general, all the requests were similar.

The interdepartmental committee's preliminary report was presented to the Inuit representatives at a meeting held October 25, 1984. At the meeting, the aboriginal parties asked that some adjustments be made to the committee's recommendations. Nevertheless, the preliminary report was well received in general. The aboriginal representatives hoped that the committee's proposals would help solve many of the problems identified.

In fact, the interdepartmental committee's final report, filed November 30, 1984 (see appendix 2), proposed a series of intervention measures and solutions that were to improve the situation. Most of the committee's principal recommendations are still current.

Perhaps because of the complex nature of the file, as well as of the great number of parties involved in the process leading up to the application of the proposed modifications, the government never followed up on the report. The Inuit were and still are very disappointed that the government backed down.

In 1987, major changes were made to the laws and regulations concerning placement and qualification in construction. The changes did not, however, take

² Interdepartmental Committee, Report of the Interdepartmental Committee on the briefs submitted by the Native representatives to the Standing Committee on the Economy and Labour on August 8, 1984, November 30, 1985, pages 11, 1, 12.

into account the Inuit's preoccupations. Only the abolition of classification certificates somewhat facilitated their access to jobs in the construction industry.

From the time the interdepartmental committee's report was filed to the time the laws and regulations were amended in 1987, the KRG made several representations with political and administrative authorities to ensure that the proposals made in the report would finally be taken into consideration. Its efforts were, however, in vain. Apart from the apathy demonstrated by some of the parties towards the Inuit's problems, none of the proposed solutions were adopted.

What stands out most clearly from the entire saga is that the provisions of section 29 of the James Bay and Northern Québec Agreement (JBNQA) regarding manpower training and employment have gone unheeded. The KRG carried out, and continues to carry out its duty to inform the government of existing needs and propose solutions for employment and training. The information, however, has fallen on deaf ears, and the government has ignored its conventional responsibilities, which consist in taking all possible measures to rectify the situation.

To this effect, the main pertinent paragraphs in section 29 of the JBNQA are as follows:

29.0.24 on the Kativik Regional Government's powers and duties:

The functions, powers and duties of the Regional Government shall be to receive proposals from the municipalities on vocational training programs and to advise the responsible federal and provincial authorities:

- a) on all matters pertaining to the effective utilization and development of manpower resources in the Territory;
- on all measures deemed appropriate to facilitate vocational training, placing in employment, reclassification, retraining, rehabilitation, change of employment and mobility of manpower;
- on all matters dealing with qualitative and quantitative manpower requirements and the preparation and coordination of training programs; and
- on all measures to ensure the establishment of employment bureaus in the Territory to provide qualified Inuit with access to the positions for which they are

qualified; such bureaus, to the fullest extent possible, shall be staffed by Inuit.³

29.0.26 on making accessible to Inuit qualification exams that take into account understanding of the second language

When not inconsistent with existing laws or contrary to necessary requirements, considering the type of work or function contemplated and the verbal or written communication it shall normally demand, Canada and Québec shall adopt measures for unilingual Inuit candidates who complete training courses to be examined either in Inuttitut or with the assistance of a translator and/or interpreter so as to be entitled to apprentice card certification or official qualification permit qualifying for employment in the field of such training.⁴

29.0.31 on giving Inuit priority in projects under government responsibility

For projects initiated or conducted by Canada or Québec or their agents, delegates, or contractors, and for projects by any proponent a major purpose of which is to provide goods or services to or for the benefit of Inuit communities the governments shall take all reasonable measures to establish Inuit priority in respect to employment and contracts created by such projects:

- a) in respect to employment on such projects, Canada and Québec shall inter alia:
- i) interpret requirements for various categories of jobs so that Inuit people able to perform the work shall be deemed to be eligible;
- ii) advertise available jobs in the Inuit community or in employment offices therein at the same time as such jobs are advertised to the general public;
- iii) to the extent permissible under government contract regulations hire a qualified Inuit person before hiring a non-Native person for each available job;
- iv) provide Inuit employees on-the-job training needed for job advancement.⁵

³ Éditeur officiel du Québec, The James Bay and Northern Québec Agreement and Complementary Agreements, p. 431.

⁴ Idem., p. 432.

⁵ Idem., p. 433-434.

29.0.32 <u>on giving Inuit priority in other projects, not under government responsibility</u>

Similar measures shall be applied as far as possible to non-government contracts and development in the Territory.⁶

The KRG's powers and duties are recapitulated in sections 378 and 379 of An Act respecting Northern villages and the Kativik Regional Government.

Manpower training and the current situation

Concurrent with the measures to amend the regulations on the placement of employees and qualification in the construction trades, some palliative measures were undertaken to give Inuit training in construction and vocational training, during the experiment at the Lac Hélène training centre and after.

The organizations created under the JBNQA took initiatives. Various courses in heavy machinery operation were organized by the KSB in collaboration with Vaudreuil Soulanges School Board. Also, special projects were developed by the KSB in close collaboration with the SHQ. Thus, since August 1989, special agreements have helped the KSB to train carpenters and construct houses on behalf of the SHQ. The projects made it possible for some twenty Inuit to complete the entire carpentry program.

All the courses given over the past six years helped a fair number of Inuit acquire basic knowledge in the following fields: carpentry and woodworking, plumbing, electricity, heavy machinery operation, and northern building maintenance. Some were issued apprenticeship booklets as well as apprentice card certification. Today, however, very few are considered to be active workers with valid competency certificates and apprenticeship booklets. Not even one lnuk apprentice can be guaranteed to have accumulated enough apprenticeship hours to be eligible to take the qualification exam.

It is important to understand the special context of the construction industry in Nunavik, which has certainly not promoted the constitution of a well identified group of apprentices who show regular progress in their apprenticeship. At this point, it is difficult to imagine that Inuit workers will eventually gain qualification.

Construction in Nunavik had essentially been carried out by workers from the south and according to rigid deadlines. Transportation restrictions in delivering materials by sealift and northern climatic conditions limit the construction season to a maximum of six or seven months per year. Furthermore, the formula used by the SHQ in planning building construction is such that construction is carried out every other year only, and often less than that.

⁶ Idem., p. 434.

Furthermore, in order to fulfil their contracts, contractors count on construction workers from the south, most of whom are unilingual francophones. Work conditions on the sites are very demanding and involve long work hours (often more than 10, 12, or 14 hours a day, six and often seven days a week). Such conditions may prove to be unusually advantageous for workers from the outside, who are far from their family and community, and who have nothing better to do than work. However, such a schedule is not at all suitable for Inuit who are from the community. For them, it is important to be able to continue to practise hunting and fishing activities and to lead a normal life.

In such a context, an Inuk apprentice, a minority among the work crew, will enjoy little support to make him feel at ease or to make significant headway in his apprenticeship. In all likelihood, he will not socialize very much at work with the group, if at all, and will often be delegated tasks of secondary importance. In this way, the performance of Inuit workers does not correspond to the contractor's requirements, and often they are dismissed, if they do not leave first. They perform below their abilities.

Although significant changes have been observed in the past few years, it should be stressed that a salaried job and the notion of having a career and belonging to a trade group does not have the same meaning for an Inuk worker as it does for his southern counterpart. Often, Inuit will alternate between accepting a salaried job and returning to hunting, fishing and trapping activities.

This does not mean that Inuit are not industrious; on the contrary. Construction projects carried out by a group of apprentices under the supervision of the KSB has proven that with the proper support, good supervision, and a dynamic work team to which they may identify, Inuit demonstrate their skills and qualities as workers.

Considering the short and rare construction season, the limited mobility of Inuit workers, and few employment possibilities in other communities, it is not surprising that a pool of construction workers has not yet been established. The current situation with respect to placement in the construction industry aims to limit access to construction work only to the group of recognized professionals. The regulation does not help constitute a core of Inuit workers who are professionals in construction.

Below is an estimate of the current Inuit pool of labour with experience working in construction. The assessment was conducted by the KRG in collaboration with the Centres Travail-Québec (CTQs). The KRG surveyed workers and tried to identify those who wished to continue to work in construction.

Description	Ungava	Hudson	Total
Manpower having worked in construction some time during the past 8 years	364	201	565
Manpower currently holding a permanent job (all categories)	102	65	167
Unemployed manpower	163	96	259
Manpower that is working or did work in construction in 1991-1992	65	27	92
Manpower interested in continuing to work in construction	94	69	163

It is very likely that the Commission de la construction du Québec (CCQ), formerly the OCQ, considers only a few of these workers to be active in the construction industry given the current regulation. The KRG is still waiting for a response from the CCQ as to the evaluation of active workers.

If the objective is to identify and promote the emergence of a solid base of professional construction workers in Nunavik, it is essential to adjust the framework of the regulation. The adjustments should help apprentices gain recognition and access to jobs in the construction industry. The proposals below ought to encourage Inuit apprenticeship and facilitate access to jobs for those Inuit who wish to join and would probably reduce the rate of turnover due largely to the problems currently encountered.

Placement in the construction industry in Nunavik

Regional divisions regarding placement in the construction industry

Current regional divisions and the situation in Nunavik

An element central to the Regulation respecting the placement of employees in the construction industry [R-20, r.10.1], derived from An Act respecting labour relations, vocational training and manpower management in the construction industry [R.S.Q., chap. R-20, s. 78 and 80(2)] is certainly the notion of regions and sub-regions, in relation to the availability of construction workers and the pool of manpower available in a given region.

Thus, Québec is divided into several regions, which in turn are divided into subregions. The division is described in detail in appendix 4 of the regulation. Nunavik is arbitrarily divided into two regions: the Côte-Nord region, Mingan subregion and the James Bay region, James Bay subregion.

Thus, the Mingan subregion, part of the Côte-Nord region, is described as comprising a series of cities and towns, and the territory as:

the unplanned territory of the County of Saguenay [...] and all the territories situated north of the regions of the Côte-Nord, Saguenay-

Lac-St-Jean and of the Nord-Ouest, save for the James Bay region.⁷

The James Bay subregion is described as follows:

The territory of the James Bay region includes the territory bordered to the west by the western boundary of Québec, to the south by the 50th parallel north, to the east by the electoral districts of Roberval, Dubuc and Saguenay as well as by the extension to the north of the western boundary of the electoral district of Saguenay, and to the north by the 58th parallel north.⁸

This absolutely arbitrary division respects none of the current administrative divisions and does not correspond to social and economic reality. The municipalities of the northern villages of Kuujjuarapik, Umiujaq, and Inukjuak are part of the James Bay sub-region, while the others are part the Mingan subregion. Such division is totally unacceptable for the Inuit of Nunavik.

Problems concerning access to employment as a result of the current situation

It must be understood that dividing up the territory into regions has had an impact on the application of various regulations: the Regulation respecting the placement of employees in the construction industry [R. 20, r. 10.1], the Regulation respecting the issuance of competency certificates (Decree 673-687), and even, indirectly, the Regulation respecting manpower vocational training and qualification in the construction industry [c. F-5, r.3].

In effect, various aspects of the regulations are applied in relation to the pool of construction workers in a given region. In all cases, Inuit face obstacles in gaining access to construction jobs and apprenticeship.

Schematically, and respectively for each regulation, the following elements are to be retained:

Regulation respecting the placement of employees in the construction industry (see appendix 3):

 the main conditions governing hiring and placement (section 35), such as employment preferences;

Regulation respecting the issuance of competency certificates (see appendix 4):

8 Idem., page 17.

⁷ Éditeur officiel du Québec, Regulation respecting the placement of employees in the construction industry, [R-20, r.10.1], 1989, page 16.

- the evaluation of the number of new apprenticeship or competency certificates that may be issued (section 3);
- the maximum number of places available in courses that focus on general knowledge of the industry, which is mandatory for obtaining a certificate in a skilled occupation (sections 4, 4.1 and 4.2); and

Regulation respecting manpower vocational training and qualification in the construction industry (see appendix 5):

 eligibility for apprenticeship (hold an apprentice competency certificate, which replaces the classification certificate, a prerequisite for eligibility to apprenticeship) (section 16).

Section 35 of the Regulation respecting the placement of employees in the construction industry provides for employment preferences for those who hold a journeyman competency certificate, occupation certificate or apprentice competency certificate and reside in the region in which the construction work is being carried out, or in the region where the remote work site is located, or in an isolated area. When there are no such workers available, workers from outside the region may be hired.

On a construction project in Kuujjuaq, a worker from the town of Gagnon on the Côte-Nord could be hired over a local worker under the current regulation. Such employment preference does not in any way promote employment for Inuit as long as they are unable to obtain an apprentice competency certificate, or a job as a result.

Some claim that according to section 35 of the *Regulation respecting* placement of employees in the construction industry, Inuit are given preference when contractors are hiring workers for construction projects.

Despite section 35, for works carried out at James Bay and north of this region, preference is granted to the Native Peoples of James Bay and the villages located north of the region.⁹

Although this section of the regulation is very important and indicates that the government recognizes its commitments towards Inuit in virtue of the JBNQA, this regulation could prove ineffective. Two factors converge: the issuance of new apprentice competency certificates and the renewal of existing certificates.

Section 3 of the Regulation respecting the issuance of competency certificates describes the modalities of issuing new apprentice competency certificates in the following terms:

⁹ Idem., page 11.

Notwithstanding section 2.1, in the case of a manpower shortage, that is when less than 5% of the total number of employees holding an apprentice competency certificate in the trade concerned, domiciled in the region contemplated by an application for a certificate, are available at the time of application, the Commission may issue an apprentice competency certificate to every person aged sixteen years of age or older domiciled in this region:

- i who makes an application, who proves that he holds a vocational training diploma (DEP) a vocational training certificate (CEP) or a secondary school vocational certificate pertaining to the trade contemplated and who proves that he has successfully completed a safety course required by the Safety Code for the Construction Industry;
- ii in respect of whom an employer registered with the Commission files a request for manpower, guarantees that person employment for not less than 150 hours over a period not exceeding 3 months and furnishes to the Commission proof of the guarantee and proof that the person has successfully completed a safety course required by the Safety Code for the Construction Industry.

For a given trade and region, the Commission shall not issue a certificate under subsection (ii) before all the applications made under subsection (i) are processed. 10

Since the Nunavik region has been integrated into the James Bay region and the Côte-Nord region, some Inuit workers have difficulty gaining access to jobs in construction. Were there to be a sufficient number of apprentices available to work in the North Shore region, Inuit from most of the Nunavik communities could be refused the right to work as apprentices despite the fact they theoretically have priority access to jobs in that region.

Thus, an Inuk from Inukjuak who has been offered a job by a contractor could be denied an apprentice competency certificate (prerequisite to access to a work site) if there are too many Cree apprentices in the James Bay region.

In the case of an occupation competency certificate (manpower), procedures are somewhat different although, once again, the issuance of a certificate depends on the availability of workers in a given region. Sections 4,

¹⁰ Commission de la construction du Québec, Regulation respecting the issuance of competency certificates [D. 1191-89], page 2.

4.1 and 4.2 describe the conditions under which new certificates shall be issued. Thus, section 4 states that the Commission will issue a certificate to a person who furnishes proof that he has successfully completed a course on general knowledge of the construction industry approved by the Commission:

- 4.1 The Commission shall mention, for a given region, the maximum number of available places in the course on general knowledge of the construction industry for one calendar year (...).
- 4.2 In case of a manpower shortage, that is when less than 5% of the total number of employees holding an occupation competency certificate domiciled in a region contemplated by an application for a certificate, are available at the time of application, the Commission may issue an apprentice competency certificate to every person aged sixteen years of age or older domiciled in this region and in respect of whom an employer registered with the Commission, files a request for manpower, guarantees that person employment for not less than 150 hours over a period not exceeding 3 months and furnishes to the Commission proof of the guarantee and proof that such person has successfully completed a safety course required by the Safety Code for the Construction Industry.¹¹

It is unlikely that any one Inuk worker in the Nunavik region holds a valid apprentice competency certificate. As explained above, Inuit manpower is only just beginning to adjust to the world of salaried work, and the length of the construction season in the North is uncertain. Such conditions offer Inuit workers little opportunity to keep their certificate validated, assuming they possess one.

In effect, sections 5 and 6 of the Regulation respecting the issuance of competency certificates describe some ways of renewing apprentice competency certificates. Thus, the method for renewing certificates poses a major obstacle and prevents Inuit workers from becoming part of the construction industry. Section 7 states that:

The Commission shall renew an expired certificate if a monthly report sent to the Commission by an employer registered with it proves that its holder has worked in the construction industry during the past fourteen months preceding that of the renewal.¹²

Thus, rather than recapitulate the special context in which Inuit workers work and undertake their apprenticeship in the construction trades, suffice it to say that few obtain their competency certificate, and of those who do, few manage to keep it validated for the reasons mentioned above.

¹¹ Ibidem., page 3.

¹² Commission de la construction du Québec, Regulation respecting the issuance of competency certificates, [D. 1191-89], page 5.

Placement services in the Nunavik region

Placement for Inuit construction workers is done primarily by the CTQs. For them, the task is not necessarily one of priority. Very often, as the construction season approaches, the KRG must assume leadership in this activity to ensure the municipalities' participation. The municipalities (northern villages) play an important role in identifying workers with experience in construction. Preferably, they should play a more active role, and a single organization should take charge of coordinating activities in this file.

Proposed solutions

Making Nunavik a separate region

Quite clearly, recognizing Nunavik as a separate region, under the terms of the Regulation respecting the placement of employees in the construction industry, is a strategy that ought to effectively help Inuit workers have real access to jobs in construction projects.

The region could be described as the territory covered by the Kativik Act, which is the region north of the 55th parallel. Moreover, Inuit believe it fundamental that the territory north of the 55th parallel that is affected by construction related to the Great Whale hydroelectric project also be included in the new region.

We do not feel this demand is exaggerated; the Magdalen Islands have long been considered a distinct region under the Regulation respecting the placement of employees in the construction industry. While the pool of manpower in Nunavik is undoubtedly comparable to that of the Magdalen Islands, Nunavik does, however, cover one third of the total land mass of Quebec and has distinct characteristics.

The KRG as a placement agency for Nunavik

Supervision and follow-up of placement in Nunavik should be the mandate of the Kativik Regional Government. To do so, the KRG will have to become licensed as a placement agency despite the fact that the *Regulation respecting the placement of employees in the construction industry* does not allow for such a licence to be issued except to "associations and construction workers' groups that belong to a professional syndicate, union, fraternity or other." [unofficial translation] ¹³

It should be stressed that, now that the agreement signed with Employment and Immigration Canada is in effect, the Kativik Regional Government is at the helm of a good network of manpower services, with agents based in all the

¹³ Éditeur officiel du Québec, Regulation respecting the placement of employees in the construction industry, [R-20, r.10.1] 1989.

communities in Nunavik. Furthermore, by passing an ordinance, the KRG may ensure that the municipalities take part in the various stages that could help update on a regular basis the list of manpower available to work in construction. It should not be forgotten that negotiations to ensure that the various placement and income security services currently offered by the CTQs are transferred to the KRG are currently in progress.

Hiring Inuit as a priority

Section 36 of the Regulation respecting the placement of employees in the construction industry must be kept as is, despite requests to amend the regulation in the present document.

Giving Inuit access to jobs in construction

Making Nunavik a separate region would certainly make it easier for Inuit workers to find jobs in construction. However, upon examining the *Regulation respecting the issuance of competency certificates* and the modalities for issuing new apprentice competency certificates, it is obvious that some problems persist. For instance, Nunavik does not yet have a stable and well identified pool of construction workers.

Thus, in a context where no workers in the Nunavik region have a validated apprentice competency certificate, it is important that, for a certain period of time, no reference be made to the percentage of available workers when new certificates are being issued.

We suggest that the Commission be authorized to issue apprentice competency certificates to Nunavik residents who so request over the next three years. Priority could be given to residents who have completed a vocational training program and those who have been guaranteed a job by an employer.

As for the criteria governing the renewal of competency certificates, it is important for Nunavik residents that the certificate renewal criterion be that a worker must have worked for an employer registered with the Commission in the 24 months since the certificate was issued.

Qualification for Inuit to work in the construction industry

Access to apprenticeship and maintaining apprenticeship status

Eligibility for apprenticeship is described in section 16 of the Regulation respecting manpower vocational training and qualification in the construction industry [c. F-5, r. 3]. It states:

Eligibility for apprenticeship:

- 1) Candidate registration is governed by the following conditions:
- a) be at least 16 years of age;
- b) hold an apprentice classification certificate in virtue of the Regulation respecting the placement of employees in the construction industry [c. R-20, r.10] [unofficial translation] 14

Although the sections of the Regulation respecting the placement of employees in the construction industry as pertains to the issuance of classification certificates have been repealed, it seems that the competency certificates described in the Regulation respecting the issuance of competency certificates do in fact replace them.

Thus, the problems encountered by Inuit in terms of access to jobs in construction are echoed where access to apprenticeship is concerned. Furthermore, the non-renewal of the apprentice competency certificate could nullify the apprenticeship booklet.

In effect, section 27 of the Regulation respecting manpower vocational training and qualification in the construction industry states:

Beginning January 1977 and annually, beginning on the same date thereafter, the apprenticeship card and booklet of each apprentice whose name does not appear, as apprentice, on an employer's monthly report submitted to the Office in the 12 months following December 31, 1975, are not valid for the purpose of the present document. [unofficial translation] ¹⁵

¹⁴ Éditeur officiel du Québec, Regulation respecting manpower vocational training and qualification in the construction industry [c. F-5, r. 3].

15 Ibidem.

Current ratio of apprentices to pilot projects

Section 19 of the Regulation respecting manpower vocational training qualification in the construction industry describes the ratio of apprentice workers to skilled workers:

4) The proportion between the number of apprentice workers and that of skilled workers in the employ of a an employer must not be higher than that indicated in Appendix B. (...)

and

7) The number of apprentices during the last period of apprenticeship should not be below 25% of the total number of apprentices in the employ of an employer. [unofficial translation] ¹⁶

Appendix B specifies, for example, that the ratio for carpenters-joiners is 1 apprentice for 5 skilled workers; for heavy machinery operators, the ratio is 1 apprentice for 2 skilled workers; and for electricians, it is 1 apprentice for 2 skilled workers.

Considering the importance of enabling Inuit to gain adequate access to apprenticeship, such ratios could serve to slow down development of pilot projects specially set up to enable Inuit to do their apprenticeship for a given trade in a context that is more structured and somewhat different from a conventional work site.

Evaluating apprenticeship and skills

Apprentices are evaluated only when they have completed all hours required for apprenticeship in a given trade. The number of apprenticeship hours varies from trade to trade and is calculated according to a multiple of 2,000-hour periods of apprenticeship.

For each construction trade, workers' salaries are established in the Construction Decree. An apprentice's salary will depend on the number of apprenticeship periods completed and will be based on a percentage of the salary of a skilled worker. The percentage will increase gradually each time the apprentice accumulates the required 2,000 hours of work necessary to complete an apprenticeship period.

Only the number of hours worked in the employ of a contractor registered with the Commission will be considered when calculating the number of hours

¹⁶ Ibidem.

necessary for an apprenticeship period. Such a situation creates certain problems for Inuit. A fair number of Inuit workers working on construction sites have, from time to time, the opportunity to work for organizations that are not contractors registered with the Commission.

Thus, those workers could pursue their apprenticeship by working on northern building maintenance for the municipalities, the Kativik School Board, or other organizations that have their own building maintenance services. When those apprentices return to working on construction sites, the experience acquired at their other jobs is not taken into consideration in calculating their salary.

Of course, some will say that those hours are nevertheless counted so that a worker may be eligible to write qualification exams in his trade. Thus, a worker who has accumulated 2,500 apprenticeship hours in carpentry-woodworking will be considered a Class 2 apprentice, but would be able to write the qualification exams if he can prove that he has accumulated more than 3,500 hours working for employers although not on a conventional construction site.

Because of the present situation, Inuit apprentices in carpentry-woodworking most often prefer to do menial jobs on construction sites because the salaries for such jobs are more appealing. Furthermore, some good Inuit workers who have acquired many years of experience in a setting other than a conventional construction site see no reason to return to construction sites as Class 1 apprentices and only 60% of a woodworker's salary. This situation certainly does not help promote Inuit apprenticeship.

Proposed solutions

Improving access to apprenticeship

Apart from an incongruous reference to the issuing of classification certificates, we believe that the amendments previously suggested for the Regulation respecting the placement of employees in the construction industry and to the Regulation respecting the issuance of competency certificates ought to help Inuit have easier access to apprenticeships in the construction trades.

It will, however, be important to amend, for the residents of Nunavik, section 27 of the *Regulation respecting manpower vocational training and qualification in the construction industry*. The period of time during which a worker must record his apprenticeship hours with an employer registered with the Commission should be adjusted.

There is already a difference between the two regulations: renewal of the apprentice competency certificate depends on the number of hours worked during a fourteen-month period, while the apprenticeship booklet is renewed if the worker registers the number of hours worked in the preceding year. Thus, it is important that the residents of Nunavik be allowed a two-year period before a booklet or card is considered to have expired.

Recognition of work experience gained elsewhere than a construction site

In order to restore the situation somewhat, and to encourage Inuit to enter apprenticeships in the construction trades, their work and apprenticeship off construction sites should be counted for a certain period of time--five years, for example--to enable them to change classification.

No specific references were found in the regulation stipulating that only apprenticeship hours accumulated in the employ of an employer registered with the Commission will be counted for the purpose of advancing in classification. We suggest that a new administrative practice be set forth to recognize all apprenticeship when determining the classification of apprentices residing in Nunavik.

Modification to the current skilled worker-apprentice ratio

The elements of section 19 of the Regulation respecting manpower vocational training and qualification in the construction industry concerning the proportion of apprentices to qualified workers be modified (or in appendix B where ratios are established for each trade).

The modifications should allow contractors to be exempt, for a period of five years, from applying the ratios indicated in the regulation, in cases of special on-the-job training projects in construction trades for residents of Nunavik.

In collaboration with the Commission, the Kativik Regional Government will determine on-the-job training projects that could take advantage of such an exemption.

Summary of Proposed Solutions

Amendments to the Regulation respecting the placement of employees in the construction industry

The Nunavik region will have to be recognized as a distinct region in the Regulation respecting the placement of employees in the construction industry. The region will have to correspond to the territory covered under the Kativik Act, meaning the region located north of the 55th parallel, including the territory affected by the construction work related to the Great Whale hydroelectric complex.

The Kativik Regional Government should be recognized as a placement agency under the Regulation respecting the placement of employees in the construction industry.

Section 35 of the Regulation respecting the placement of employees in the construction industry should be kept as is, despite other amendments that have been requested in the present document.

Amendment to the Regulation respecting the issuance of competency certificates

We suggest that the Commission issue over the next three years apprentice competency certificates to Nunavik residents who apply for them. When issuing certificates, priority could go to residents who have successfully completed a vocational training program and who have been guaranteed a job with an employer.

For residents of Nunavik, renewal of a competency certificate must be based on whether the apprentice has worked for an employer registered with the Commission over the past 24 months (rather than 12 months) subsequent to the issuing of the certificate.

Amendment to the Regulation respecting manpower vocational training and qualification in the construction industry

In Nunavik, a two-year period should be allowed before an apprenticeship card or booklet expires. We suggest that, for a period of five years, a new administrative practice be put forth in view of recognizing apprenticeship and experience outside of construction, for the purpose of classifying apprentices domiciled in Nunavik.

Contractors must be exempt, for a period of five years, from the application of the skilled workers-apprentice ratios set in the Regulation respecting special on-the-job training projects in the construction trades. The Kativik Regional

Government will decide which on-the-job training projects will qualify for such exemption.

Collaborating in the construction industry with the parties concerned

Many parties are involved in all the modifications that will have to be made to the various regulations respecting the construction industry. Apart from the Ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu and the Ministère du Travail, the Commission de la construction du Québec and the various bodies it represents also have an essential role to play. We are sometimes under the impression that the Quebec government is simply a proxy for the CCQ in this file.

In such a context, it is important that the CCQ management as well as employer and union representatives get involved in the preliminary discussions pertaining to the modifications suggested above.

ANNEXE 1

Fédération

8102, route Trans Canada Ville Saint-Laurent Montreal Québec Montréal Québec H4\$ 184 (514) 332-0880

Le 11 juillet 1979

Monsieur Pierre Marc Johnson, Ministre du travail et de la main d'oeuvre, Gouvernement du Québec, Complexe "G", 3e étage, partie basse, Québec.

Cher monsieur,

Depuis quelques années, nous assistons au Nouveau-Québec Inuit, soit tout le territoire situé au nord du 550 parallèle, à un processus de légalisation de plus en plus accéléré. Cette situation est sans doute que autant à l'amélioration des communications qu'à la signature de la convention de la baie James et du Nouveau-Québec et ainsi qu'à la volonté du gouvernement d'organiser un territoire jusqu'à maintenant dit "territoire non-organisé".

L'application des lois du Québec est sans doute souhaitable, mais, your conviendrez sûrement, que dans certains cas l'application de lois promulguées pour le bien de la moyenne des gens de la province peut causer des problèmes très sérieux dans les régions marginales du Québec. Il en est ainsi de la "loi sur les relations de travail dans l'industrie de la construction" et de l'application du décret de la construction, qui en découle.

Les membres des coopératives du Nouveau-Québec tout comme les directeurs de la Fédération sont d'accord avec l'application du décret de la construction en milieu urbain et sur les chantiers de types industriels, où ce dernier assure une certaine sécurité d'emplois ainsi que des revenus décents aux travailleurs de la construction. entendu ans les régions urbaines la construction est perçue comme une industrie comme tant d'autres, ses caractéristiques propres ainsi que le contexte dans laquelle elle opère ont été pris en considération par le législateur.

Nous croyons, qu'avant de décider d'appliquer le décret dans les villages du Nouveau-Québec, il est important, autant par souct de justice que de développement socio-économique, de prendre en considération la réalité de la région, les contraintes inhérentes à tous travaux tion la réalité de la région, les contraintes inhérentes à tous travaux de construction qui sont effectués et les objectifs déservis par les travaux de construction dans les villages de la région.

L'objectif des travaux de construction au nord n'a rien de commun avec les buts poursuivis per les promiteurs de projets du sud, pour qui, dans la plupart des cas, les alen immubiliers ne sont secont tiellement que des investissements générateurs de profits, qu'il s'agisse de développements domiciliaires, d'usines, de centres commerciaix, etc., le but visé est avant tout le profit de l'investisseur comme dans n'imports quelle autre industrie.

Dans les villages du Nouveau-Québec, la construction sert avant toutes choses à fournir aux communautes des équipements et des biens nécessaires au fonctionnement des villages et à l'épanouissement social et économique des individus.

Au Nouveau-Québec, il n'existe pas d'industria de la construction à proprement parler. En effet, chacun (entendons lei organismes) construit pour sus propres besoins. Le gouvernement fédéral qui demeure le plus important fournis eur de services dans les villages comble lui-même ses besoins de construction par le brais des corporations communautaires qui font appel à la main d'ocuvre locale, sauf pour les travaux trop spécialisés. Le gouvernement du Québec se charge lui aussi de ses travaux de construction et fuit aussi appel à la main d'ocuvre locale. Ces organismes ont depuis déjà plusieurs années mis sur pied toutes sortes de programmes de formation pour la main d'ocuvre locale toutes sortes de programmes de formation pour la main d'ocuvre locale toutes sortes de programmes de formation pour la main d'ocuvre locale toutes sortes de programmes de formation pour la main d'ocuvre locale toutes sortes de programmes de formation pour la main d'ocuvre locale toutes sortes de programmes de formation pour la main d'ocuvre locale toutes sortes de programmes de formation pour la main d'ocuvre locale toutes sortes de programmes de formation pour la main d'ocuvre locale toutes sortes de programmes de formation pour la main d'ocuvre locale toutes sortes de programmes de formation pour la main d'ocuvre locale toutes sortes de programmes de formation pour la main d'ocuvre locale.

Les organismes gouvernementaux étant les plus gros consommeteurs de services de construction de la région et ceci deptis une vingtaine d'années, elles ont pur la force des chuses établi le modèle de fonctionnement de cette activité au niveau des villages. Ceci autant en ce qui a trait aux conditions de travail, à la supervision des travaux qu'à la formation de la main d'oeuvre.

Les coopératives que nous reprécentons appliquent le même comportement en ce sens qu'elles construisent pour répondre à leurs besoins et qu'elles embauchent la main d'oeuvre locale qu'elles se sont chargées dans plusieurs cas de former à leurs propres frais. Il s'est même avéré que certaines coopératives se soient chargées de construire pour certaine organismes gouvernementaux et ceci avec de bons résultats.

/3

Pour les coopérateurs de Nouveau-Québec qui depuis déjà vingt ans s'acharnent à mettre sur pied et à développer un instrument d'auto-détermination économique, et à qui on a répété et répété par le truchement de différents programmes de formation et de sensibilisation que l'indépendance et le développement s'acquiert toujours par ses propres efforts et ses propres sacrifices, la construction "physique" a aujourd'hui valeur de symbols. La participation à l'organisation et à l'exécution des projets de construction appartenant à la communauté et à la coopérative sont, pour plusieurs individus, objet d'une fierté aussi importante que celle d'être reconnue comme un grand chasseur ou un grand sculpteur.

pour les coopératives la construction est avant tout un moyen de doter la communauté d'équipements nécessaires, de permettre au plus grand nombre possible d'individus d'avoir accès à un revenu guqué par le travail et aussi, comme pour les autres activités, d'acquérir à chaque projet un peu plus de cette expertise si nécessaire au développement des groupes comme des individus.

Jusqu'à aujourd'hui des progrès fantastiques ont été accomplis en terme de développement et en terme d'expertise dans la construction par les populations locales. On peut même affirmer qu'il existe présentement quelques véritables professionnels de la construction, ceci bien entendu, toujours en se référant au contexte de la région et en affirmant qu'il reste encore du chemin à parcourir dans certains secteurs. Il est assuré que l'application du décret de la construction ainsi que de la loi sur la formation et la qualification professionnelle de la main d'ocuvre bloqueront irrémédiablement toute chance de progrès dans ce secteur pour les habitants de la région.

Les effets immédiats scront, de bloquer l'accès de la population locale aux emplois de la construction; selon les lois actuelle aucun habitant de la région n'est légalement qualifiable, et aussi de rendre impossible pour les coopératives d'assumer financièrement l'augmentation des coûts de construction qui s'en suivront. L'application du décret signifie l'importation de toute la main d'oeuvre, sauf pour les travaux de manoeuvre ce qui signifie plusieurs milliers de dollars par individu en plus du salaire pour le transport et les frais de séjour. De plus, les malaises sociaux qui risquent d'être engendrés par la présence d'ouvriers de l'extérieur qui risqueraient d'être perçus comme "des voleurs de pain" seront aussi très honéreux.

Les coopérateurs du Nouveau-Québec par l'entremise de la Fédération yous demandent de faire en sorte que le décret ne soit pas appliqué dans les communautés du Nouveau-Québec pour tous projets mis de l'avant par les organismes à but non lucratif, les coopératives et les corporations locales. Yous trouverez ci-joint copie d'une résolution à cet effet.

Il n'est pas dans l'esprit des directeurs de la Fédération de vouloir tenter de bénéficier d'un traitement spécial dû au fair qu'ils sont inuit, mais plutôt de faire comprendre au législateur l'importance qu'ils accordant au fait que le développement de leurs communautes soit axé sur leur population plutôt que d'être affecté sans cesse par des pesures destinges aux grands centres urbains de la province.

Les directeurs sont aussi conscients que leurs communautés ne sont pas los seules affectées par ce quille de problèmes, qu'ils voient de plus en pluy découler des mesures, qu'ne font aucure distinction entre des situations dufférentes.

C'est pourques qu'apres que lour communications avec les opérations dignité du bas du fieuve, ils ent décidé d'accorder leur sousient à la demande du comité des coopératives d'opération dignité 1, qui ve sensiblement dans le mêse sens en ce qui a trait à l'application de décret dans les municipalités en 2,500 habit auts et moins.

Rous yous remondable of l'attention que vous porterez à cette requâte, et dans l'espoir de recevoir de vos nouvelles de la avenir très tapproché, vouillez me eroire,

Votra tout de voué,

Claude Savage.

CS/1Y

Co: Mme Lise Payotte,
Ministre des Consommateurs, doopératives
et Institutions financières.
K. Camille Laurin,
Ministre d'Etat au Développement culturel.
M. Denis Perron,
Membre de l'Assamblée nationals,
M. R. Pigeon,
Président, Consoil de la dyopération du Québec.
Opération Dignité.

ANNEXE 2

LE RAPPORT DU COMITÉ INTERMINISTÉRIEL RELATIT AUX DÉPOSITIONS DES REPRÉSENTANTS AUTOCHTONES

ALA COMMISSION PERMANENTE DE L'ÉCONOMIE ET DU TRAVAIL

DU 8 AOÛT 1984

TABLE DES MATIÈRES

1.	Prés	entationpage 1
2.	Prob	lématiquepage 2
	2.1	Les Conventions
		d) la main-d'oeuvre autochtone de la constructionpage 10
	2.3	Les difficultés rencontrées parpage 10 la main-d'oeuvre
	2.4	La mise en place et les travaux dupage 13 Comité interministériel
	2.5	Les rencontres avec les représentants despage 14 autochtones
		a) Inuitpage 14 b) Crispage 15 c) Naskapispage 15
	2.6	Les résultats généraux des rencontrespage 15
3.	Sugge	estions du Comitépage 17
	Intro	ductionpage 17
	A) L	es aspects spécifiquespage 17
	3.1	L'adhésion syndicalepage 17
	3.2	Les conditions de travailpage 20
	3.3	La formation et la qualificationpage 21 professionnelles
	3.4	Le placementpage 26
	3.5	Le Territoirepage 28
	B) L	es aspects générauxpage 29
	3.6	Le moratoirepage 29
	3.7	Des programmes d'accès à l'égalité et lapage 31 Charte des droits et libertés de la personne
	3.8	Un Comité permanentpage 32
	3.9	Le rapport synthèse du Comitépages 30 à 39

ANNEXES

- Annexe 1 Les mémoires des autochtones présentés à la Commission permanente de l'économie et du travail
- Annexe 2 Des extraits du journal des débats de la Commission permanente de l'économie et du travail
- Annèxe 3 La liste des membres du Comité
- Annexe 4 Les documents de consultation du Comité
- Annexe 5 Un exemple de mesure législative d'exemption

1. PRÉSENTATION

Les 6, 7 et 8 août 1984 siégeait la Commission permanente de l'économie et du travail afin de réaliser le mandat que lui avait confié l'Assemblée nationale d'examiner la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction et ses règlements.

Différents représentants d'organismes y ont été entendus et notamment ceux d'organismes autochtones signataires de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois.

Lors de ces représentations, monsieur M.R. Fréchette, ministre du Travail déclarait:

"Je suis tout à fait disposé à suggérer que, dans les quelques jours qui suivront la fin de nos travaux, une équipe interministérielle ait un mandat spécifique pour que des rencontres aient lieu entre vos organismes et les représentants du gouvernement pour voir quelles sont les solutions possibles".

Cette suggestion ayant reçu un accueil positif, et comptetenu de la nature de certains problèmes soulevés, il est apparu opportun de confier au ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu la responsabilité de la mise en place et de la coordination des travaux de ce Comité interministériel.

Par le dépôt du présent rapport, le Comité estime avoir compléter les tâches qui étaient siennes et croit avoir identifié certaines avenues de solutions dont la réalisation relève dorénavant d'instances administratives spécifiques. Les suggestions présentées reflètent principalement l'opinion majoritaire des membres en fonction de leur expertise sur certains aspects des sujets étudiés plutôt que la position officielle ou finale des organismes dont ils relèvent.

Le rapport se divise en deux parties. Dans la première partie, nous tenterons de clarifier certains antécédents de ce dossier et d'identifier quelques données pouvant faciliter la compréhension de la situation de la maind'oeuvre autochtone de la construction en région nordique.

La deuxième partie traitera directement des problèmes soumis à la Commission permanente et des solutions correspondantes identifiées suite aux discussions et échanges avec les représentants des autochtones. Cette partie se complète par un tableau synthèse rappelant les éléments principaux de ce rapport traités précédemment et auxquels l'on devra référer pour en mieux saisir le contenu.

Enfin, quelques annexes permettront au lecteur d'obtenir certaines informations additionnelles utiles à une meilleure compréhension de ce rapport.

2. PROBLÉMATIQUE:

2.1 LES CONVENTIONS

En 1973, le gouvernement du Québec entreprenait des négociations avec les populations autochtones des Territoires du Nouveau-Québec et de la Baie-James. Après deux années de négociations intensives, complexes et difficiles, le 11 novembre 1975, la Convention de la Baie-James et du Nord québécois était signée par les représentants des communauté Inuit et Cries et par les représentants des gouvernements du Québec et du Canada.

De plus, le 31 janvier 1978 une autre Convention. celle du Nord-Est québécois, était signée concernant les Naskapis de Schefferville.

Pour donner suite à ces Conventions, des lois spécifiques étaient sanctionnées approuvant lesdites Conventions et reconnaissant ainsi les droits, privilèges et avantages de ses bénéficiaires. Les Conventions prévoient également que diverses autres mesures administratives et législatives seraient de temps à autres adoptées conformément aux termes des Conventions afin de permettre l'actualisation de certaines parties de ces ententes. Ceci a été fait dans certains domaines tels que l'administration régionale, l'éducation ou la santé.

Les parties des Conventions en cause sont celles traitant du développement économique et social des Cris, des Inuit ou des Naskapis et plus particulièrement les articles suivants:

CONVENTION DE LA BAIE-JAMES ET DU NORD QUÉBÉCOIS

a) Articles relatifs aux Cris

"28.9 Cours de formation, recherche d'emploi et placement

- 28.9.1. Sur proposition des administrations locales cries ou de l'administration régionale crie, le Canada et le Québec fournissent, dans la mesure où les restrictions budgétaires le leur permettent, aux groupes ou aux individus cris l'éventail complet des programmes ou installations de formation, ainsi que de services d'embauche et de placement dot ils ont besoin pour postuler les emplois créés par les projets actuels ou prévus dans le Territoire. Le Canada et le Québec prennent en charge les coûts de ces programmes et installations.
- 28.9.2. La nature des programmes permet aux candidats de remplir les conditions particulières des postes actuels et éventuels qui sont offerts dans les localités cries, dans le Territoire et ailleurs et particulièrement dans les secteurs économiques reliés aux associations constituées et aux engagements prévus au présent chapitre.
- 28.9.3. Le Québec et le Canada garantissent aux candidats cris unilingues, qui ont réussi les cours de formation, le droit de passer leur examen dans la langue crie ou avec l'aide d'un interprète. Cependant, les candidats à des postes de la Fonction publique seront requis d'avoir une connaissance suffisante de l'une ou des deux langues officielles, selon le cas.
- 28.9.4 Tous les candidats qui terminent un programme de formation et réussissent à l'examen devraient recevoir, soit une attestation d'apprentissage soit les cartes de compétence professionnelle afin de travailler dans le domaine de cette formation.

- 28.9.5. Suivant l'entente à intervenir entre les Cris de la Baie James et les gouvernements quant au nombre de bureaux requis, le Canada et le Québec prennent à leur charge les bureaux nécessaires dans les communautés cries ou près'de ces communautés afin de fournir les programmes et services de main-d'oeuvre.
- 28.10.3. Quant aux projets mis sur pied et dirigés par le gouvernement du Canad? ou du Québec, leurs organismes, délégués ou entrepreneurs et quant aux projets de tout promoteur dont le but principal est de fournir des biens ou des services aux communautés cries ou à leur avantage, les gouvernements prennent toutes les mesures raisonnables pour établir un ordre de priorité pour les Cris en ce qui concerne les emplois et les contrats qui résultent de ces projets:
 - a) en matière d'emploi pour ces projets, le Canada et le Québec entre autres choses:
 - i) interprètent les conditions d'emploi des diverses catégories de postes pour permettre aux Cris compétents d'être admissibles à ces postes;
 - ii) annoncent la liste des emplois disponibles dans la communauté crie ou dans les bureaux d'emploi qui s'y trouvent en même temps que dans le public;
 - iii) embauchent dans la mesure permise par les règlements sur les contrats publics et pour chaque poste vacant, un Cri qualifié plutôt qu'un nonautochtone;
 - iv) assurent aux Cris une formation en cours d'emploi suite à leur avancement.
- 28.10.4 Le Québec et le Canada prennent toutes les mesures raisonnables, y compris des règlements, mais sans s'y
 limiter, pour établir un ordre de priorité aux personnes
 ou entrepreneurs locaux disponibles dûment qualifiés, relativement aux contrats et aux emplois créés par le développement du Territoire".

b) Articles relatifs aux Inuit

"29.0.24. Il est dans les fonctions, les pouvoirs et les devoirs de l'Administration régionale de recevoir les propositions formulées par les municipalités concernant des programmes de formation professionnelle et d'en aviser les autorités provinciales et fédérales responsables sur:

- a) toutes les questions relatives à l'utilisation et au développement efficaces des ressources en maind'oeuvre dans le Territoire;
- b) toutes les mesures jugées appropriées pour faciliter la formation professionnelle, le placement de la main-d'oeuvre, la reclassification, le recyclage, la réadaptation professionnelle, le changement d'emploi et la mobilité de la main-d'oeuvre:
- c) toutes les questions relatives aux besoins qualitatifs et quantitatifs en main-d'oeuvre ainsi qu'à l'élaboration et à la coordination des programmes de formation et:
- d) toutes les mesures nécessaires à la mise sur pied de bureaux d'embauche dans le Territoire afin de permettre aux Inuit d'obtenir des postes pour lesquels ils possèdent les compétences exigées; dans toute la mesure du possible, ces bureaux doivent avoir un personnel inuit.

29.0.25. Sur proposition de l'administration régionale et conformément aux critères établis de temps à autre, le Canada et le Québec offrent aux Inuit, qu'ils soient seuls ou en groupe, tout l'éventail des programmes de formation et des installations appropriées leur permettant d'acquérir la compétence nécessaire pour les postes créés dans le cadre des programmes de développement existants ou projetés dans le Territoire.

Ces programmes de formation visent à permettre aux candidats d'acquérir la compétence nécessaire pour exercer des emplois actuels et éventuels et à créer des entreprises dans le Territoire. Le Québec et le Canada prennent à leur compte tous les coûts de ces programmes et de ces installations.

29.0.26. Lorsque, ni les lois existantes, ni les exigences ne s'y opposent et compte tenu du travail ou des fonctions prévues ainsi que des communications par écrit ou de vive voix qu'elles comportent normalement, le Canada et le Québec adoptent des mesures spéciales pour les candidats inuit unilingues qui terminent les cours de formation afin qu'ils subissent les examens en inuttituut ou avec l'aide d'un traducteur ou d'un interprête; ils auront ainsi droit à une attestation d'apprenti ou à une carte de compétence leur permettant d'être embauchés dans le domaine relié à leur formation.

29.0.31. Pour les projets mis sur pied ou effectués par le Canada ou le Québec ou par leurs agences, délégués ou entrepreneurs, et pour les projets de tout promoteur dont le but principal est de fournir des biens et services aux communautés inuit ou de leur en faire bénéficier, le Canada et le Québec prennent toutes les mesures raisonnables pour offrir prioritairement aux inuit des emplois et des contrats découlant de ces projets.

- a) En ce qui concerne leur embauche pour ces travaux, le Canada et le Québec sont tenus, en autres choses,
- i) d'interpréter les exigences pour les diverses catégories de postes afin que les Inuit capables de remplir ces postes soient jugés admissibles;
- ii) d'annoncer dans les communautés inuit ou les bureaux d'embauche qui s'y trouvent les postes disponibles, au même moment où ces vacances sont portées à la connaissance du public;
- iii) d'embaucher, dans la mesure où les règlements sur les contrats publics le permettent, un Inuk qualifié de préférence à un non-autochtone, pour chaque emploi vacant; et
- iv) d'offrir aux employés inuit une formation sur le tas et des cours de perfectionnement utiles à leur avancement.

^{29.0.32.} Des mesures similaires s'appliquent, dans la mesure du possible, aux contrats non-gouvernementaux et a au développement dans le Territoire".

CONVENTION DU HORD-EST QUÉBECOIS

c) Articles relatifs aux Naskapis

"18.1.1 Les programmes, le financement et l'aide technique actuellement fournis par le Canada ou le Québec, ainsi que les obligations desdits gouvernements relatives aux programmes et au financement continuent de s'appliquer aux Naskapis du Québec de la même façon qu'aux tres Indiens du Quéhec dans le cas des programmes dii Québec, sous réserve de critères établis à autre en vue de l'application de ces programmes et de l'approbation parlementaire de ces programmes et de leur financement. Les parties aux présentes reconnaissent que les programmes et le financement établis, pour les Cris ou les Inuit, par la Convention de la Baie-lames et du Nord québécois ou conformément à cette dernière, ne s'appliquent pas aux Naskapi du Québec, étant entendu que les programmes et le financement établis par la présente Convention ne s'appliquent qu'aux Naskapi.

Les conditions, les obligations et les critères précédents s'appliquent à tout les programmes fédéraux prévus au présent chapitre.

- 18.1.2. Sous réserve de l'alinéa 18.1.1, le Canada et le Québec doivent continuer à venir en aide aux Naskapi du Québec, à encourager leurs efforts et, plus particulièrement, dans le cadre de ces programmes et services établis et mis en oeuvre de temps à autre, ils s'engagent à aider les Naskapi du Québec à poursuivre les objectifs établis au présent chapitre.
- 18.2. Le Canada, le Québec et les Naskapi du Québec reconnaissent que les Naskapi considérés comme des candidats convenables, devraient recevoir, sous réserve des dispositions qui suivent, la formation leur permettant d'acquérir la compétence nécessaire pour la construction et l'entretien de la communauté naskapi prévue au chapitre 20, qu'il y ait relogement ou non.
- 18.3. La formation prévue à l'article 18.2 est donnée autant que possible, par la voie des programmes existants et à venir, et devrait commencer à être dispensée immédiatement après l'approbation de la présente Convention.
- 18.4. Les critères et conditions des programmes de formation visés à l'article 18.2 doivent être modifiés, pour

statutaires et dans la mesure où il est raisonnable de le faire, de manière à permettre aux Naskapis d'être admissibles à ces programmes, même si les candidats sont en nombre inférieur à celui spécifié par les critères existants et à venir, et même si les Naskapis ne possèdent pas les qualifications requises selon les critères existants ou à venir.

- 18.5. Les programmes de formation prévus à l'article 18.2 doivent, dans la mesure où il est pratique de le faire, être donnés à Schefferville ou à proximité de cette ville.
- 18.6. Tout Naskapi peut participer auxdits programmes de formation s'il se qualifie et même s'il occupe un emploi.
- 18.13. Dans le cadre des services et des moyens existants à l'occasion, le Canada et le Québec aident les individus et les groupes naskapi à établir, à exploiter, à étendre ou à moderniser des entreprises et à en devenir propriétaires. L'aide porte sur les études de rentabilité, la planification économique, l'obtention de permis, la formation professionnelle ou administrative, les questions techniques et le financement du matériel, des installations et des opérations.
- 18.15. En général, l'aide fournie aux entrepreneurs naskapi multiplie, développe et diversifie les possibilités des Naskapi de participer au développement économique du Territoire et d'en tirer profit, en particulier dans les secteurs où les aptitudes et les ressources des Naskapi peuvent contribuer à ce développement général, tels que les entreprises de services, l'exploitation des ressources, les travaux de construction et d'entretien et les entreprises de richesses naturelles dont le but est d'exploiter et de protéger les ressources, vivantes et autres, du Territoire.
- 18.20. Les lois adoptées pour mettre en vigueur la présent chapitre peuvent être modifiées à l'occasion par l'Assemblée nationale pour les matières relevant de la compétence du Québec, et par le Parlement pour les matières relevant de la compétence du Canada."

Ces articles traduisent la volonté du gouvernement de favoriser les autochtones prioritairement pour occuper les emplois actuels ou à venir sur les territoires des Conventions et d'y contibuer directement en favorisant les changements requis.

L'occupation de ces emplois par les autochtones dans le secteur de la construction ne peut être réalisée sans dispenser la formation professionnelle requise et sans que soient levées certaines barrières législatives ou réglementaires pouvant exister dans un contexte de contingentement ou de priorité d'embauche ou de syndicalisation tel que c'est le cas présentement.

L'esprit des Conventions et la volonté politique exprimée de temps à autre confirment également que la culture et les particuliarités régionales de cette vaste partie du Québec seront prises en considération dans l'adoption des lois, règlements et la mise en place de services gouvernementaux touchant la main-d'oeuvre autochtone.

2.2 LA SITUATION NORDIQUE

a) Le Territoire:

Les Conventions couvrent un ensemble de territoires de quatre cent dix mille milles carrés (410 000 mi²) soit plus que toute l'Ontario. On y retrouve 21 communautés autochtones regroupant environ 5 500 bénéficiaires Inuit 8 500 bénéficiaires Cris, 400 bénéficiaires l'askapis et un certain nombre d'allochtones non bénéficiaires des Conventions (environ 6% de plus).

b) Le climat:

La période de construction est saisonnière (5 mois au maximum), les chantiers sont moins nombreux, de plus courte durée que dans le Sud du Québec et reliés à des projets gouvernementaux. Les autochtones travailleurs de la construction accumulent peu d'heures de travail et ne peuvent acquérir et maintenir un statut de véritables travailleurs de la construction dans un contexte de normes législatives ou réglementaires déterminées en fonction du Sud du Québec.

c) <u>Les organismes intervenant dans le secteur de la</u> construction:

Dans le sud du Québec, de nombreux organismes gouvernementaux, parapublics ou privés se partagent des mandats différents mais interreliés et spécifiques au secteur de la construction. Ces organismes ne sont pas encore présents au Nord et oeuvrent à distance avec les inconvénients de communication et de compréhension des situations vécues et du contexte nordique. Des adaptations administratives et des modifications réglementaires ou législatives s'imposent lorsqu'on examine la situation de la main-d'oeuvre autochtone nordique de la construction et l'entente exprimée dans la Convention de leur donner des services.

d) La main-d'oeuvre autochtone de la construction:

Les représentants autochtones expriment avoir certaines difficultés à quantifier le nombre de travailleurs concernés par le secteur de la construction, compte tenu de leurs besoins permanents et des cycles de projets de construction parrainés par les gouvernements. Actuellement on pense qu'environ 200 Inuit, entre 400 et 600 Cris et entre 40 et 50 Naskapis constituent le bassin de travailleurs concernés tant par la construction que par l'entretien découlant de la conservation des bâtiments et ouvrages présents ou à venir dans les cinq prochaires années. Dans la mesure cû des lois et des règlements appropriés s'appliqueront au Nord, cette évaluation de la main-d'oeuvre sera plus fiable au fur et à mesure nu'un suivi de la réalité pourra être effectué.

2.3 LES DIFFICULTÉS RENCONTRÉES PAR LA MAIN-D'CEUVRE

Pour le moment certaines difficultés rencontrées doivent être solutionnées et ont fait l'objet de représentations à la Commission permanente de l'économie et du travail du 8 août 1984 (annexe 1: n° 13 R pour les Inuit et 14 R pour les Cris).

Les membres de la Commission permanente ent exprimé clai-

rement leur volonté que des solutions soient identifiées à court et à long termes permettant ainsi aux parties signataires des Conventions d'atteindre les objectifs visés par lesdites Conventions.

En annexe 2 du rapport, on retrouve le compte rendu des échanges ayant eu lieu en Commission permanente et spécifiant entre autres les coordonnées et l'esprit du mandat confié au présent Comité interministériel. Nous reproduisons ci-dessous les principaux extraits des échanges entre le ministre du Travail et des représentants autochtones et en soulignons certaines parties:

*M. Frechette:...

I also understand that all your plea is tased on this article 29.0.31 of the Convention and this article, as far as I am concerned, is quite clear. I am one of those who think that this article of the Convention should be applied and, if this article of the Convention should be applied, this means that the conclusion is clearly the one you ask for".

Vous permettez de continuer en français maintenant. Yous avez indiqué dans votre mémoire que, jusqu'à maintenant, vous aviez entrepris des démarches pour effectivement soumettre le genre de problèmes qui, quant à noi, en tout cas, doivent, de toute évidence, d'abord retenir notre attention et, ensuite, être solutionnés à la satisfaction de ce sens-là. Je suis l'un de ceux qui croient que non seulement les démarches doivent être continuées, mais elles doivent arriver à une conclusion et rapidement à une conclusion...

...Dans ce sens là - c'est strictement une suggestion que je mets sur la table et que vous aurez, évidemment, toute liberté de retenir ou de rejeter - je suis tout à fait disposé à suggérer que, dans les quelques jours qui suivront la fin de nos travaux, une équipe interministérielle ait un mandat spécifique pour que des rencontres aient lieu entre vos organismes et les représentants du gouvernement pour voir quelles sont les solutions possibles...

...Ce Comité interministériel pourrait regrouper des représentants du ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu, du ministère de l'Habitation et de la Protection du consommateur, de l'Office de la construction du Québec et de tout autre groupe et/ou organisme pouvant être utile dans les travaux de ce comité...

...Ce même comité auraît un mandat avec un échéancier très précis dans le temps et devrait faire rapport quant à l'état de la situation et quant aux suggestions à êtrefaites le ou avant le 15 novembre prochain...

Si le comité avait un tel mandat, c'est évidemment parce que j'ai l'intention, quant à moi, de suggérer au gouvernement <u>qu'après que ce comité aurait fait rapport des amendements aux lois et règlements soient adoptés aux fins de faire respecter l'article 29.0.31 de la convention...</u>

More Simon: ... the section of the James Bay and Northern Quebec Agreement regarding 29.0.31. That is a specific clause that states that we should be given priority in terms of employment and contracts. But in fact, the whole section of that agreement, section 29, relates to economic development. There are other sections that relate not only to employment and contracts, but give priority to other types of economic opportunities for Inuit, as a result of the James Bay agreement. So, I just wanted to point out that there are other clauses related to economic development.

The third recommendation that you have made is very will-comed. We would welcome the setting up of this special interministerial committee that would immediately start dealing with the very mature and immediate problems that we have facing us today. The only thing that I would want to point out, I guess, is that you said that it would give its assessment and recommendation on or before November 15th.

What we would like to see is that, because the accelerated construction has started - like not this year - let us say last year and the year before, we felt that if there was immediate action taken as a result of the hearings, we could benefit from this construction season as well, because our construction season is just star-

ting in the North. I am not saying that what you are recommending is not good. I really like what you are saying, but I would also like to try and address the immediate problem.

M. Fréchette: La-dessus, ... mon commentaire est le suivant. Il y a effectivement dans le mémoire, dans les représentations qui nous sont soumises, des problèmes <u>qui ont un double volet</u>: les uns ayant besoin <u>d'une correction immédiate</u> – et c'est la raison pour laquelle je suggère que ce comité interministériel commence dès maintenant ses travaux – alors que <u>d'autres situations</u>, peut-être un peu plus compliquées <u>sont à moyen ou à long terme</u>. C'est la raison pour laquelle je parlais du 15 novembre. Mais ce n'est pas, par ailleurs, un motif suffisant pour ne pas <u>prendre dans l'immédiat des décisions qui tombent sous le sens et sur lesquelles tout le monde s'entend." (Commission permanente: R-1040 à R-1042).</u>

2.4 LA MISE EN PLACE ET LES TRAVAUX DU COMITÉ INTERMI-MISTÉRIEL

Dès la fin des travaux de la commission permanente et compte tenu de la nature des difficultés signalées, les autorités de différents ministères et organismes étaient contactées afin de désigner leurs représentants. (annexe 3: Liste des membres); ceux-ci amorçaient leurs travaux le 5 septembre 1984 et convenaient de la méthodologie de travail suivante:

- a) Analyse de la documentation déposée par les représentants autochtones.
- b) Identification des problèmes et des organismes concernés.
- c) Identification d'avenue de solutions et production d'un document de consultation et d'échange (annexe 4).
- d) Rencontre avec les représentants autochtones et échanges sur les solutions.

e) Dépôt du rapport du Comité.

2.5 LES RENCONTRES AVEC LES REPRÉSENTANTS DES AUTOCHTONES

Le 25 octobre 1984, le Comité rencontre les représentants des Inuit, et le 26 ceux des Cris et des Naskapis.

Les groupes autochtones étaient représentés par les représentants des organismes suivants:

a) Inuit

L'administration régionale Kativik

Josepie Keleutak, président Jimmy Johannes, agent de développement Marc Voinson, coordonnateur de la main-d'oeuvre

La Comission scolaire Kativik

Annie Lock, directrice générale

Jimmy Mark, directeur de l'éducation des adultes

Jim Deslauriers, adjoint au directeur de l'éducation des adultes

Ronald Bissonnette, conseiller pédagogique en formation professionnelle

La société MakiviK

Bern Penne, conseiller juridique

La Fédération des coopératives du Nouveau-Québec

Yves Michaud, coordonnateur de l'éducation

b) Cris

Le Grand Conseil des Cris et l'administration régionale Crie

John Ryan, directeur de liaison John Hurley, conseiller juridique

La Commission scolaire Crie

Clarence Tomatuk, directeur de l'éducation des adultes

Les Constructions Cris limitée

Gaston Langlois, directeur général

c) Naskapis

La Société de développement des Naskapis

Denise Geoffroy, directrice générale

2.6 LES RÉSULTATS GÉNÉRAUX DES RENCONTRES

Les échanges qui eurent lieu pendant ces rencontres ont fait ressortir la volonté de trouver des solutions pratiques aux problèmes rencontrés et vécus par la maind'oeuvre autochtone. Les discussions ont permis de dégager certaines solutions de caractère administratif ou législatif qui permettraient de faire face aux difficultés présentes et concrétiseraient les obligations du gouvernement inscrites dans les Conventions.

Tout ne serait pas réglé cependant et les représentants i des autochtones ont exprimé clairement leur désir qu'un tel comité ait un caractère permanent au-delà du dépôt du présent rapport. Un tel comité permanent, tout en s'adjoignant de nouveaux membres selon le dossier étudié, permettrait une meilleure coordination des divers intervenants de la construction.

Ce désir de coordination s'exprime également par la recommandation de mettre en place un mécanisme législatif gouvernemental permettant d'assouplir rapidement les lois et règlements s'appliquant de façon inadéquate à la situation nordique (annexe 5). Un texte législatif de ce genre permettrait au Conseil des ministres de trouver rapidement des solutions ad hoc et coordonnées à des problèmes spécifiques pouvant avoir des effets sur d'autres intervenants.

Les discussions avec les représentants des différents groupes autochtones ont permis également de constater que leurs problèmes sont similaires et qu'en général les solutions pouvaient également être régionales pour la maind'oeuvre de la construction dans ces territoires en tenant compte cependant de certains droits reconnus de façon spécifique aux bénéficiaires d'une Convention par rapport à un simple résident de ces régions.

Cette notion de bénéficiaires ou de résidents est indissociable des questions reliées à la priorité d'embauche et aux critères de renouvellement des certificats de classification. Ainsi, tous les résidents du Territoire vivent la même situation et la même réalité de la construction. Les critères d'heures travaillées déterminés au Règlement sur le placement ou au Règlement sur la formation et la qualification professionnnelles de la maind'oeuvre devraient ainsi être régionaux et viser les résidents tout en s'adaptant à la réalité économique de ces régions éloignées. L'embauche, doit cependant favoriser prioritairement les bénéficiaires d'une Convention sur un territoire spécifique, compte tenu des objectifs des Conventions et permettre le plus rapidement possible aux bénéficiaires d'avoir accès à la qualification et aux emplois présents et à venir sur le Territoire des Conventions.

Il en ressort donc la nécessité de porter une attention particulière à la détermination des régions administratives recouvrant le Territoire des Conventions.

3. SUGGESTIONS DU COMITÉ

INTRODUCTION -

Conformément au mandat qu'il a reçu du Gouvernement, le Comité suggère maintenant des solutions aux problèmes exposés par les représentants des autochtones.

Le Comité a procédé au regroupement des problèmes soulevés par les représentants autochtones, selon une série de thèmes se rapportant à des aspects spécifiques ou généraux. Parmi les aspects spécifiques, l'on retrouve les thèmes de l'adhésion syndicale, des conditions de travail, de la formation et de la qualification professionnelles, du placement et du Territoire. Parmi les aspects généraux, l'on retrouve les thèmes du moratoire, des programmes d'accès à l'égalité et de la Charte des droits et libertés de la personne et du mandat du Comité.

A) LES ASPECTS SPÉCIFIQUES

3.1 L'ADHÉSION SYNDICALE

a) Recommandation des bénéficiaires

Les problèmes soulevés par les représentants autochtones concernant l'adhésion syndicale ont trait à la méconnaissance des fondements de l'adhésion syndicale par les autochtones d'une part, et à l'incapacité des associations syndicales de dispenser les services auxquels la loi les oblige. En effet, si certains autochtones ont une certaine expérience syndicale, la plupart connaissent surtout les organisations propres à leurs communautés ou à leur Territoire.

De leur côté, les syndicats de la construction n'ont à toutes fins utiles jamais apporté une attention soutenue à ces groupes dont la représentation serait pour le moins onéreuse. Face à cette situation, les représentants autochtones n'hésitent pas à recommander:

 l'établissement d'un moratoire de trois ans conduisant à l'organisation en association représentative ou en syndicat affilié.

Ce faisant, ils démontrent de l'intérêt pour cette forme d'organisation tout en réclamant cependant suffisamment de temps pour permettre aux membres de leurs communautés de s'y familiariser. Ils demeurent également incertains quant à l'opportunité de former leur propre association représentative ou de rechercher une affiliation à une association représentative existante; en fait, ils s'en remettent au choix de leurs commettants en cette matière.

b) <u>Suggestions du Comité</u>

Le Comité s'est trouvé confronté à la matière la plus délicate de son mandat avec ce problème de l'adhésion syndicale. Le Comité est parfaitement au courant de la rigidité du cadre législatif et réglementaire concernant l'adhésion syndicale obligatoire dans l'industrie de la construction. Le Comité sait également quelle résistance existe face à tout changement à ce chapitre.

Le Comité reconnaît le bien-fondé des allégations faites par les représentants autochtones.

Le Comité retient une volonté ferme de la part des groupes autochtones de mieux comprendre le syndicalisme et d'assurer l'organisation en syndicat des travailleurs de la construction issus de leurs communautés.

En conséquence le Comité suggère pour les bénéficaires des conventions:

- la suspension durant 3 ans de l'obligation d'adhésion syndicale jusqu'au scrutin de novembre 1988;
- la perception par l'Office de la construction du Québec (O.C.Q.) d'une cotisation aux fins de l'organisation des travailleurs autochtones de la construction au terme du moratoire:
- l'étude des voies et moyens d'organisation des travail-

leurs autochtones de la construction.

La première suggestion reconnaît l'évidence de l'incapacité de la vaste majorité des autochtones à exercer un choix éclairé d'adhésion syndicale lors du scrutin de novembre 1985; étant donné que le scrutin suivant aura lieu en novembre 1988, il y a lieu de reporter cette obligation jusqu'à cette date. Cela permettra et aux autochtones et aux associations représentatives de se définir les uns par rapport aux autres.

Afin de cheminer progressivement vers l'objectif de l'adhésion syndicale, le Comité suggère la perception d'une cotisation "syndicale" par l'O.C.Q. qui perçoit déjà toutes les cotisations syndicales. Par contre, la remise de ces cotisations à qui de droit devrait faire l'objet d'une étude.

Le Comité suggère donc, enfin, la conduite d'études portant sur la disposition des cotisations, la fixation du taux, et surtout sur les voies et moyens pour les autochtones de parvenir à l'adhésion syndicale et pour les associations représentatives de s'ajuster à cette évolution

c) Impacts

Ces suggestions exigent pour leur réalisation la modification de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20) et de plusieurs règlements.

D'autre part, il y aura lieu de concevoir des programmes spéciaux de formation syndicale à l'intention des autochtones.

d) Instances concernées

Plusieurs instances se trouvent concernées par ces suggestions: au premier chef le ministère du Travail (M.T.) et, par ailleurs, les associations représentatives, les bénéficiaires, le ministère de l'Éducation du Guébec (M.É.Q.), le ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu (M.M.S.R.) et l'Office de la construction du Québec (O.C.Q.).

3.2 LES CONDITIONS DE TRAVAIL

a) Recommandations des bénéficiaires.

Les problèmes soulevés par les représentants autochtones concernant les conditions de travail ont trait soit à l'inapplicabilité de celles-ci ou leur inadaptation au Territoire nordique et aux résidents ou aux bénéficiaires. Qu'il s'agisse des conditions salariales, d'avantages sociaux, d'apprentissage, de congés ou de primes diverses, toutes ces matières exigent une révision selon les représentants autochtones. Aussi recommandent-ils:

 une adaptation des conditions de travail contenues au décret à la situation des bénéficiaires.

Ce faisant, ils ne rejettent pas dans leur ensemble les conditions de travail prévues au décret mais réclament seulement leur adaptation, allant de l'exemption temporaire à l'adaptation permanente.

Aussi, ils trouvent inadéquates les conditions salariales, d'avantages sociaux et de congés obligatoires, et inapplicables les conditions d'apprentissage considérant les définitions, les structures des métiers et les proportions apprentis/travailleurs qualifiés en regard des besoins de formation.

b) Suggestions du Comité

Le Comité reconnaît le bien-fondé des revendications des autochtones en cette matière. Il est vrai que les conditions de travail définies au Décret de la construction font peu ou pas de cas du contexte nordique et des bénéficiaires concernés.

Cette situation ne peut que prolonger indéfiniment le retard que les autochtones accusent quant à leur situation sur le marché du travail dans l'industrie de la construction.

En conséquence, le Comité suggère:

 l'exemption ou la modification de l'application de certaines conditions de travail.

Cette suggestion implique un examen de chacun des aspects des conditions de travail prévues au Décret de la construction en fonction de la situation des autochtores nordiques.

c) <u>Impacts</u>

Ces suggestions exigent pour leur réalisation, la modification de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction et de plusieurs règlements.

d) Instances concernées

Plusieurs instances se trouvent concernées par ces suggestions: au premier chef, il y a le ministère du Travail et, par ailleurs, il y a l'Association des entrepreneurs en construction du Québec, les associations représentatives, les bénéficiaires et l'Office de la construction du Québec.

3.3 LA FORMATION ET LA QUALIFICATION PROFESSIONNELLES

a) Recommandations des bénéficiaires

Plusieurs des problèmes soulevés par les autochtones à ce chapitre recoupaient ceux relatifs aux conditions de travail, la formation et la qualification étant directement liées à l'exercice du travail. Les représentants autochtones ont par ailleurs soulevé des difficultés de nature administrative dans la mise en application de la réglementation. Enfin, ils ont évoqué la création d'un métier adapté à leur situation.

Plus précisément, les représentants autochtones recommandent:

- de formaliser l'entente M.M.S.R. O.C.Q. concernant la délivrance du certificat de classification et du carnet d'apprentissage;
- la modification des délais de suivi de l'apprentissage prévus aux articles 16 et 27 du Règlement sur la formation et la qualification professionnelles (L.R.C., 1981, chap. F-5, r. 3);
- la révision des proportions apprentis/travailleurs qualifiés en fonction de la réalité des territoires conventionnés;
- l'adaptation de la formation et de la qualification professionnelles au contexte nordique;
- la création éventuelle d'un métier nordique.

La première recommandation réfère à l'obligation réglementaire de détenir un certificat de classification avant d'être admis à l'apprentissage d'un métier. Cette obligation qui vaut dans un contexte d'octroi de la classification en fonction de la disponibilité, ne correspond pas à la situation des autochtones qui peuvent obtenir leur classification sans égard à la disponibilité de maind'oeuvre.

Il s'est donc établi une pratique administrative en vertu de laquelle, le certificat de classification et le carnet d'apprentissage s'obtiennent sans que l'on soit préalable à l'autre; les autochtones souhaitent une formalisation de cette pratique.

La deuxième recommandation a trait aux délais qui entrainent l'annulation ou la suspension des documents d'apprentissage. Les délais réglementaires apparaissent trop courts tant pour les bénéficiaires que pour les résidents des territoires nordiques.

La troisième recommandation réfère à deux aspects de la fixation des proportions apprentis/travailleurs qualifiés pour chacun des métiers. Il s'agit, d'une part, de l'obligation de maintenir en emploi plus de travailleurs qualifiés que d'apprentis et, par voie de conséquence, de la restriction de l'admission à l'apprentissage. Les autochtones recommandent à tout le moins le maintien d'un niveau égal de travailleurs qualifiés et d'apprentis afin de tenir compte, d'une part, du peu de travailleurs qualifiés disponibles et afin, également, d'admettre le plus grande nombre possible de candidats à l'apprentissage.

Dans le même ordre d'idées, les représentants autochtones recommandent quatrièmement, l'adaptation de la formation au contexte nordique, par exemple en inversant les proportions apprentis/travailleurs qualifiés permettant ainsi l'embauche d'un nombre supérieur d'apprentis par rapport au nombre de travailleurs qualifiés ou encore en permettant aux apprentis de travailler seuls dans le cadre de projets spéciaux de formation professionnelle.

Enfin, les représentants autochtones évoquent la création éventuelle d'un métier nordique qui répondrait tant aux conditions d'exercice des métiers existants, qu'à la nécessité de former une main-d'oeuvre autochtone polyvalente.

b) Suggestions du Comité

Le Comité a apprécié la pertinence et le réalisme des positions soutenues par les représentants autochtones pour ce qui concerne la formation et la qualification professionnelles. Qu'il s'agisse des aspects administratifs, réglementaires ou d'organisation de l'offre du travail, les représentants autochtones ont démontré leur volenté de parvenir à la formation et à la qualification professionnelles de leurs commettants dans des conditions acaptées au milieu nordique. C'est dans cet esprit que le Comité suggère:

- la formalisation de la pratique en cours pour les bénéficiaires pour ce qui concerne la délivrance de la carte ou du carnet d'apprentissage et du certificat de classification sans ordre prioritaire de l'un par rapport à l'autre;
- l'extension des délais de suivir de l'apprentissage pré-

vus aux articles 16 et 27 du Règlement sur la formation et la qualification professionnelles selon les termes suivants:

a.16.4 : modifié de 1 mois à au moins 3 mois
a.16.5 : modifié de 30 jours à au moins 3 mois
a.16.6 : modifié de 2 mois à ou moins 12 mois
a.27 : modifié de 12 mois à au moins 24 mois
pour les résidents des territoires conventionnés;

- l'établissement des proportions apprentis/travailleurs qualifiés à 1-1 pour tous les métiers pour les résidents des territoires conventionnés;
- l'établissement de proportions ad hoc pour des projets spéciaux de formation professionnelle;
- l'exemption de toute application de proportions ayant pour effet de restreindre l'admission à l'apprentissage aussi longtemps qu'il subsistera une pénurie de travailleurs qualifiés dans les territoires conventionnés parmi les bénéficiaires:
- la poursuite des discussions pour la mise en place de projets spéciaux de formation professionnelle et la modification en conséquence des proportions apprentis/ travailleurs qualifiés;
- la poursuite des discussions sur la création éventuelle de métiers nordiques.

La première suggestion du Comité rejoint la recommandation des représentants autochtones en demandant la formalisation d'une pratique qui correspond au sens commun et aux Conventions.

La deuxième suggestion a pour effet d'extensionner les délais de suivi de l'apprentissage selon des termes plus réalistes pour les résidents des territoires conventionnés compte tenu des problèmes de communication existants.

Les troisième, quatrième et cinquième suggestions concernent tout l'établissement de proportions apprentis/travailleurs qualifiés mieux adaptées d'une part, au contexte nordique et d'autre part, à la situation des bénéficiaires, et plus conformes aux Conventions.

La pénurie de travailleurs qualifiés en milieu nordique exige l'application pour un certain nombre d'années de proportions 1-1, tandis que certaines situations particulières peuvent exiger des proportions supérieures du nombre d'apprentis au travail par rapport au nombre de travailleurs qualifiés.

La sixième suggestion vise la mise sur pied de projets spéciaux en milieu nordique ou ailleurs, utilisant ou non la formule du chantier-école, mais augmentant les possibilités de formation professionnelle pour les bénéficiaires.

Enfin, la septième suggestion concernant la création éventuelle d'un métier nordique nécessite plus de discussions afin de mieux définir les besoins et les moyens d'y satisfaire.

c) Impacts

Ces suggestions exigent pour leur réalisation des modifications à la Loi et au Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main- d'oeuvre.

d) Instances concernées

Plusieurs intances se trouvent concernées par ces suggestions: au premier chef, il y a la ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu et le ministère du Travail et, par ailleurs, il y a l'Association des entrepreneurs en construction du Québec, les Associations représentatives, les bénéficiaires, la Commission de la santé et de la sécurité du travail, le ministère de l'Éducation du Québec (Commissions scolaires), l'Office de la construction du Québec et la Régie des entreprises de construction du Québec (R.E.C.Q.).

3.4 LE PLACEMENT

a) Recommandations des bénéficiaires

Les recommandations proposées par les représentants des autochtones concernant le placement ont toutes pour but de garantir l'eur priorité d'embauche et de référence sur le Territoire.

Ils recommandent en ce sens:

 les modifications des conditions d'obtention et de renouvellement de la classification, des conditions d'embauche et de référence et du contrôle de la disponibilité de main-d'oeuvre.

Cette recommandation rejoint, de l'avis du Comité, l'esprit sinon de la lettre des dispositions actuelles du Réglement sur le placement. Il s'agirait tout au plus d'y apporter quelques modifications.

b) Suggestions du Comité

Le Comité estime que la recommandation des représentants autochtones devrait trouver application dans le sens des suggestions suivantes:

- confirmation de la priorité d'embauche absolue des bénéficiaires sur les territoires conventionnés;
- obtention de la classification "Spéciale" sur demande;
- transformation de la classification "Spéciale" en classification régulière après 400 heures de travail;
- renouvellement de la classification régulière après 400 heures sur 2 ans ou 1 000 heures sur 5 ans, aux résidents sur le Territoire conventionné;
- référence prioritaire des bénéficiaires selon le Territoire conventionné;

- adaptation des conditions de maintien en disponibilité aux résidents sur le Territoire conventionné.

La première et la deuxième suggestions représentent pour le Comité la reconnaissance d'un droit déjà accordé par le Règlement sur le placement pour donner suite aux conventions, en regard duquel il ne s'agirait que d'ajouter une précision sans équivoque.

La troisième et la quatrième suggestions établissent des critères tenant compte de la différence de niveau d'activités saisonnières de l'industrie de la construction en région nordique.

La cinquième suggestion traduit la volonté des représentants autochtores que l'O.C.Q. dresse des listes de référence des bénéficiaires en fonction des parties du Territoire conventionné.

La sixième suggestion vise à la mise au point d'une méthode de maintien sur la liste de référence de la maind'oeuvre autochtone disponible, qui tienne compte des moyens de communication et des us et coutumes de celleci.

c) Impacts

Ces suggestions exigent pour leur réalisation la modification de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction et du Règlement sur le placement.

d) Instances concernées

Le ministère du Travail et l'Office de la construction sont les instances concernées.

3.5 LE TERRITOIRE

a) Recommandations des bénéficiaires

Les problèmes soulevés par les représentants autochtones sont de deux ordres. D'une part, ils constatent des délimitations territoriales qui diffèrent selon l'administration à laquelle ils ont affaire; d'autre part, il n'existe pas de coordination entre les instances administratives impliquées en région nordique. En guise de solution à ces problèmes, les représentants autochtones recommandent:

 la reconnaissance des délimitations des parties du Territoire prévues aux Conventions en vigueur.

Ce faisant, ils comptent que la reconnaissance de délimitations territoriales identiques par toutes les autorités concernées éliminera les problèmes administratifs existants.

b) Suggestions du Comité

Le Comité reconnaît le bien-fondé de la recommandation des autochtones qui réclament en fait le respect des conventions en vigueur. La notion de territoire permet de définir le champ d'application de certaines décisions du comité. Elle permettra également de résoudre les incompatibilités dans l'organisation des services autochtones à l'intérieur de chaque organisme et une certaine incommunicabilité entre organisations distinctes. Cela est préjudiciable pour tous. Aussi le Comité suggère:

- la reconnaissance des parties du Territoire prévues aux Conventions aux fins des suggestions du Comité.

Il va de soi que cette suggestion doit entraîner des ajustements administratifs ad hoc, pour avoir un sens.

c) Impacts

Cette suggestion exige pour sa réalisation la modification de plusieurs lois et règlements qui définissent des juridictions administratives et territoriales.

Il doit également s'enclancher un processus de coordination à l'intérieur de chaque instance administrative et entre les instances qui dispensent des services aux bénéficiaires et aux résidents du Territoire.

d) <u>Instances concernées</u>

Toutes les instances administratives liées à l'industrie de la construction et qui dispensent des services sur le Territoire doivent coordonner leur action dans l'atteinte de cet objectif.

B) LES ASPECTS GÉXÉRAUX

3.6 LE MORATOIRE

a) Recommandations des bénéficiaires

La position adoptée par les représentants autochtones concernant l'imposition d'un moratoire est directement liée à l'accueil que l'on réservera à leurs recommandations spécifiques. Autrement dit, pour tous les points où il n'y aurait pas de changements immédiats, ils réclament un moratoire d'application de la législation et de la réglementation qui s'y rattache. C'est dans ce sens qu'ils recommandent:

 l'imposition d'un moratoire de 3 ans sur l'application de la majeure partie de la réglementation et de la législation de la construction les concernant.

L'on peut percevoir dans cette recommandation la volonté d'une solution des problèmes auxquels les autochtones sont confrontés en même temps que le désir d'une intégration progressive au cadre législatif et réglementaire de la construction.

b) Suggestions du Comité

Le Comité à l'instar des représentants autochtones reconnaît que l'imposition d'un moratoire ne constitue pas
une fin en soi mais un moyen visant en fait davantage à
accélérer le processus d'intégration qu'à le retarder.
Pour ce faire, il importe autant d'améliorer ce qui s'applique déjà que d'accélérer l'application de ce qui fait
l'objet d'un moratoire de fait sinon de droit. Par contre, il restera des matières sujettes à un moratoire,
qu'il s'agisse tant de mesures actuelles qu'à venir et en
fonction desquelles il doit exister un mécanisme permanent d'exemption.

Le Comité suggère donc:

- l'introduction, par voie législative d'un pouvoir de réglementation gouvernemental permanent d'exemption partielle ou totale de l'application de la législation ou de la réglementation, dans le domaine de la construction s'appliquant aux bénéficiaires d'une convention ou à un territoire conventionné.

La réalisation de cette suggestion permettrait de faire face à toutes les situations présentes ou futures, en faisant assumer à l'autorité ad hoc la responsabilité de l'exemption, tout en permettant une évolution plus rapide vers la normalisation de la situation des autochtones des territoires nordiques.

c) Impacts

L'introduction de cette mesure d'exemption implique l'adoption de mesures législatives appropiées.

d) Instances concernões

Compte tenu de sa vocation particulière concernant les autochtones, il reviendrait au Secrétariat des activités gouvernementales en milieu amérindien et inuit (S.A.G.M.A.I.), de coordonner la présentation et l'application d'une telle mesure en collaboration avec les

ministères concernés (M.M.S.R., M.T., etc.).

3.7 DES PROGRAMMES D'ACCÈS A L'ÉGALITÉ ET LA CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉ DE LA PERSONNE

a) Recommandations des bénéficiaires

Les représentants autochtones affirment que leur volonté d'intégration progressive à l'industrie de la construction implique l'adoption de mesures particulières, d'autre part, ils ont fait valoir que les conventions qui les régissent et les mesures législatives et réglementaires qui les concernent pourraient venir en conflit avec la Charte des droits et libertés de la personne. En conséquence, les représentants des autochtones recommandent:

 la mise en place de programmes d'accès à l'égalité et la reconnaissance de la primauté des conventions sur la Charte des droits des libertés de la personne.

Les représentants autochtones veulent par cette recommandation éviter toute contestation judiciaire dans l'exercice de droits que leur reconnaissent les conventions et des mesures législatives et réglementaires particulières.

b) Suggestions du Comité

Le Comité reçoit la recommandation des représentants autochtones, toutefois, il n'est pas en mesure d'apprécier quelle mesure peut le mieux convenir dans les circonstances. Aussi, le Comité suggère:

- d'informer le ministère de la Justice des attentes des bénéficiaires à ce sujet.

c) Impacts

L'impact dépendra de l'opinion qu'émettra le ministère de la Justice.

d) <u>Instances concernées</u>

Si l'opinion juridique du ministère de la Justice s'impose, il y aura sans doute lieu pour la Commission des droits de la personne et le S.A.G.M.A.I. de s'impliquer dans ce dossier.

3.8 UN COMITÉ PERMAMENT

a) Recommandations des bénéficiaires

Les représentants autochtones ont souligné avec insistance leur satisfaction qu'un Comité interministériel entende l'exposé de certains des problèmes qu'ils rencontrent concernant l'industrie de la construction. Ils estiment qu'un tel comité mandaté par le gouvernement permettra de régler les problèmes laissés en suspens ou à venir. Aussi recommandent-ils:

 la prolongation du mandat du Comité afin de poursuivre les discussions de certaines questions et d'aborder d'autres questions callées au domaine de la construction et concernant les bénéficiaires.

Les représentants autochtones savent bien oue la sointion de certains problèmes évoqués lors des travaux du Comité ne trouveront pas de solution à moins oue des discussions se poursuivent à leur sujet. D'autre part, ils ont évoqué certaines questions (telle la planification des travaux de construction) qu'ils n'ont pas soumices à la discussion, mais sur lesquelles ils comptent reventr devant le Comité interministériel qui verrait son mendat prolongé et transformé au besoin.

b) Suggestions du Comité

Le Comité est conscient que certaines de ses suggestions exigent d'autres travaux d'étude pour être réalisées, tout comme il sait que d'autres questions n'ont pas été abordées. Le Comité suggère en conséquence:

- la poursuite sous la coordination du S.A.G.M.A.l. des travaux du Comité sur certaines questions faisant l'objet du rapport et sur d'autres questions reliées au domaine de la construction et concernant les bénéficiaires.

Le Comité n'émet aucune suggestion sur la formation d'un comité, sauf pour préciser que, s'il y a lieu, sa composition pourrait varier selon la nature des sujets étudiés.

c) <u>Impacts</u>

La constitution formelle d'un tel comité, sa composition et son mandat nécessitent l'adoption d'une décision à cet effet par le Conseil des ministres.

d) <u>Instances concernées</u>

La conduite des travaux du Comité interministériel poursuivant les travaux du présent comité appartiendroit au S.A.G.M.A.I.

3.9 RAPPORT SYNTHÈSE DU COMITÉ

Instances concernées	Suspension durant 3 ans Modification de la L.R.T.I.C. Le M.T. en collaboration avec les assosion syndicale (jusqu'au ments pertinents. scrutin de novembre flaboration de programmes spécifiance cutisation aux fins de l'organisation syndicale au terme uu moratoire. Étude des voies et moyens d'adhésion syndicale.	Le M.T. en collaboration avec l'A.E.C.Q., les associations représen- tatives, les bénéficiaires et l'O.C.Q.
Impacts législatif réglementaire et administratif	Modification de la L.R.T.I.C. (L.R.Q., c.R-20) et de ses règle- ments pertinents. Élaboration de programmes spé- ciaux de formation syndicule.	n ou modifica- Modification de la L.R.T.I.C. et l'application du de la réglémentation afférente s conditions de à l'industrie de la construction.
Suggestions du Comité	Suspension durant 3 ans de l'obligation d'adhé-sion syndicale (jusqu'au scrutin de novembre 1983). Perception par 1'0.C.Q. u'une cotisation aux fins de l'organisation syndicale au terme du moratoire. Étude des voies et moyens d'adhésion syndicale.	Exemption ou modification du tion de l'application du certaines conditions de travail.
Recommandations des bénéficiaires	Moratoire de 3 ans conduisant à l'organisation en association représentative autonome ou en syndicat affilié.	2. Les conditions Adaptution des conditions Exemption ou modificade travail de travail contenues au tion de l'applicution décret à la situation des certaines conditions de bénéficiaires.
Objet	A. Aspects speci- fiques 1. L'adhésion syndicale	2. Les conditions de travail

3.9 RAPPORT SYNTHÈSE DU COMITÉ

			-35-		
Instances concernées	a) Le M.M.S.R. en collaboration avec le M.T. et 1'0.C.Q.	b) Le M.M.S.R.		c) Le M.M.S.R.	
Impacts législatif réglementaire et administratif	a) Modifications législatives et réglementaires nécessaires et préparation et mise en vigueur d'une méthode administrative ad hoc.	b) Nodification du règlement;		c) Modifications législatives réglementaires.	
Suggestions du Comité	a) Formalisation de la pratique en cours pour les bénéficiaires.	selon les termes sui- vants: a.16.4; de la 3 mois	1.16.5: de 2 à 12 mois a.27 : de 12 à 24 mois pour les résidents du Territoire.	c) Établissement de la proportion à 1-1 pour tous les métiers, sur le Territoire	Établissement d'une pro- purtion ad hoc pour des projets spéciaux. (sui- te page suivante)
Recommandations des bénéficiaires	a) Formaliser l'entente M.M.S.RO.C.Q. concer- nant la délivrance du certificat de classifica- tion et du carnet d'ap- prentissage.	b) Modification des dé- lais de suivi de l'ap- prentissage prévus aux articles 16 et 27 du Ris-		c) Révision de la propor- c) Établissement de la tion apprenti/compagnon proportion à 1-1 pour en fonction de la réalité tous les métiers, sur des territoires conventionnés.	
Objet	3. La formation et la qualifica- tion profession- nelles				

3.9 RAPPORT SYNTHÈSE OU COMITÉ

Instances concernées		d) Le M.M.S.R. et le N.T. en collabora- tion avec 1'A.E.C.Q., les associations représentatives, les bénéficiaires, le M.E.Q., (Commissions scolaires) et 1'O.C.Q	e) 'e K.M.S.R. en collaboration avec les bénéficiaires et les organismes re- liés à l'industrie de la construction.
Impacts législatif réglementaire et administratif		A) Poursuite des discus- d) Modification de la Loi et du sions pour la mise en Règlement sur la formation et la place de projets spé- qualification professionnelles dans l'industrie de la constructions apprentis/travail- leurs qualifiés.	
Suggestions du Comité	Exemption de toute application d'une proportion ayant pour effet de restreindre l'admission à l'apprentissage aussi longtemps qu'il subsistera une penurie de travailleurs qualifiés dans les parties de les bénéficiaires.	d) Poursuite des discussions pour la mise en place de projets spéciaux. Modification des proportions apprentis/travailleurs qualifiés.	e) Poursvite dos discus- sions.
Recommandations des bénéficiaires		d) Adaptation de la formation et de la qualification professionnaelles au contexte nordique.	e) Création éventualle d'un métier nordique.
Objet	3. La formation et la qualifica-tion profession-nelles		

3.9 RAPPORT SYNTHÈSE DU COMITÉ

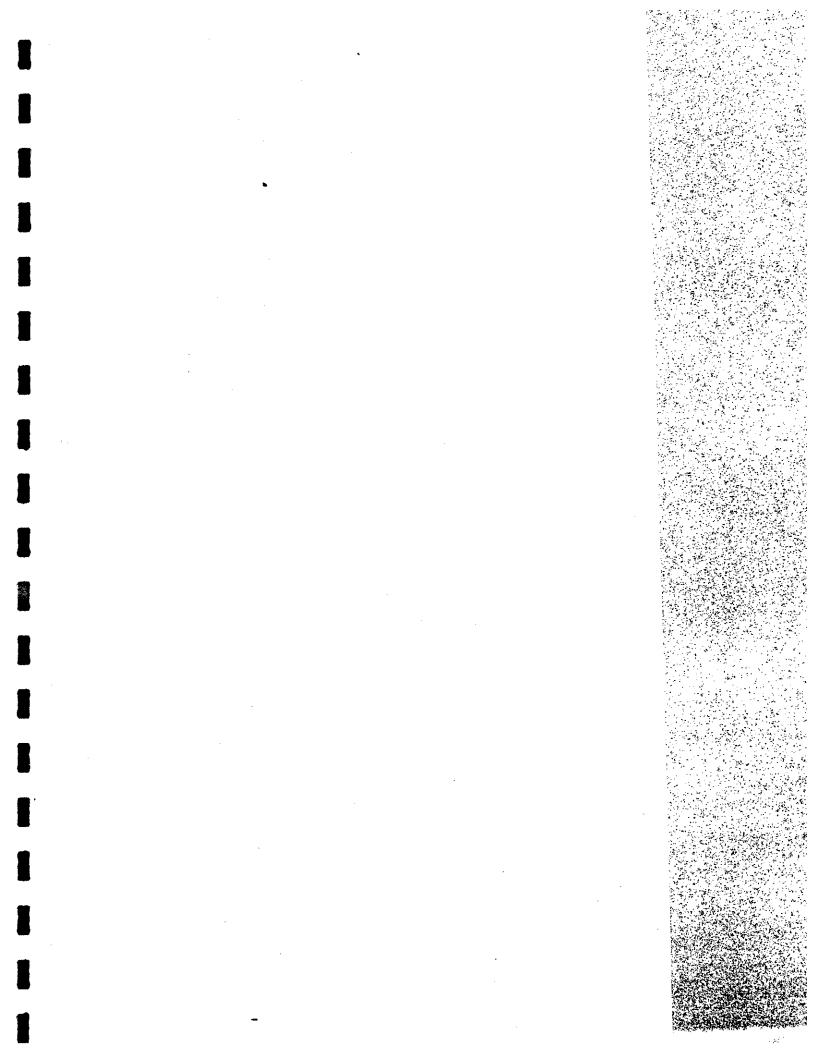
Instances concernion		Le M.T. et 1'0.C.Q.					
Impacts législatif réglementaire	t aministratif	Confirmation de la prio- Modification de la L.R.T.I.C. et des bénéficiaires sur les parties du Terri- toire.					
Suggestions du Comité		Confirmation de la prio- rité d'embauche absolue des bénéficiaires sur les parties du Terri- toire.	Obtention de la classi- fication "Spéciale" sur demande.	Transformation de la classification "Spécia- le" en régulière après 460 h. de travaii.	Renouvellement de la classification régulière après 400 h. sur 2 ans ou 1 000 h. sur 5 ans, aux résidents sur le Territoire	Référence prioritaire des bénéficiaires seion les parties du Terri- coire.	Captation des condi- tions de muintien en disponibilité aux rési- dents sur le Territoi-
Recommandations des bênéficiaires	Modifications dos conti	tions d'obtention et de rité d'en renouvellement de la des bênéication, d'embau- les partiche et de référence et de toire.	ite.				(: +- O- O-);
 Objet	4. Le placement						

3.9 RAPPORT SYNTHÈSE DU CONITÉ

	raux 1. Le moratoire	5. Le Territoire	Objet	
	Moratoire de 3 ans sur l'application de la ma- jeure partie de la régle- mentation et de la légis- lation, de la construc- tion.	Reconnaissance des déli- mitations des territoires prévues aux conventions en vigueur.	Recommandations des bénéficiaires	
	Introduction, par voie législative gouvernementale d'un pouvoir de réglementation gouvernemental permettant l'exemption partielle ou totale de l'application de la législation ou de la considericion s'applicant aux cénériciaires d'une Convention ou à une partie du Territoire.	Reconnaissance des par- ties du Territoire pré- vues aux Conventions en vigueur, aux fins des suggestions du Comité.	Suggestions ou Comité	
•		Modification des ions et regre ments pertinents. Coordination entre les diverses intances administratives concer- nées quant à la dispensation des services de main-d'oeuvre.	et administratif	Importe légiclatif réglementaire
	Modification de la législation et Le Secrétariat des activités gouverne- de la réglementation par une lé- en collaboration avec les ministères gislation ad hoc. concernés (M.M.S.R., M.T., etc.).	publiques et parapubliques de la cons- truction.	Toutes les instances administratives	Instances concernées

3.9 RAPPORT SYNTHÈSE DU COMITÉ

Objet 2. Des programmes d'accès à l'éga- lité et la Charte des droits et libertés de la personne 3. Le mandat du . Comité	Recommandations des bénéficiaires 2. Des programmes Mise en place de program- d'accès à l'éga- nes d'accès à l'égalité des droits et li- primauté des conventions bertés de la per- sonne ne. 3. Le mandat du . Prolongation du mandat des Comité Comité les diccussions de cer- taines questions de cer- nant les autochtones nor- diques.	des Suggestions du Impacts legi- comité la Justice des attentes le la des bénéficiaires. lité la Justice des attentes des bénéficiaires. litons des bénéficiaires. l'oursuite sous la coor- reuivre dination du S.A.G.M.A.I. tres. cer- des travaux du Comité sur certaines questions lestions faisant l'objet du rap- de la port et sur d'autres questions reliées au do- et concernant les au- tochtones nordiques.	Conse	Le M.J. en collaboration avec la Commission des droits de la personne et le S.A.G.M.A.I. Le S.A.G.M.A.I.
---	---	--	-------	--



13R

SOMMAIRE

DU

MÉMOIRE PRÉSENTÉ À LA COMMISSION PARLEMENTAIRE DE L'ÉCONOMIE ET DU TRAVAIL

LA MAIN-D'OEUVRE INUIT ET L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION DANS LA REGION KATIVIK

SOUMIS CONJOINTEMENT PAR

L'Administration régionale Kativik La Société Makivik La Commission Scolaire Kativik

Le 8 août 1984

LA MAIN D'OEUVRE INUIT ET L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION DANS LA RÉGION KATIVIK

1. INTRODUCTION

1.1 Le présent mémoire est soumis conjointement par l'Administration régionale Kativik, la Commission scolaire Kativik et la Société Makivik. Tous ces organismes régionaux sont engagés, à divers degrés, dans l'ensemble des interventions touchant la région Kativik: les territoires situés au nord du 15e parallèle.

Notre mémoire tente de mettre en lumière les principales difficultés auxquelles les Inuit sont confrontés lorsqu'ils cherchent de l'emploi dans l'industrie de la construction.

Notre objectif est de trouver des solutions pour l'immédiat comme pour le long terme qui puissent faciliter l'embauche, le placement et la qualification des Inuit dans tous les métiers de la construction et de l'entretien dans le Nord québécois, mais qui tiennent aussi compte de l'environnement naturel et social, du type de construction et de la courte saison d'activités dans la région. De telles solutions devraient pouvoir aussi contribuer au développement économique de la région en entraînant l'établissement d'un secteur de l'industrie de la construction qui soit approprié aux conditions nordiques.

Pour atteindre cet objectif, et compte tenu des faits et des problèmes exposés dans cette présentation, nous jugeons essentiel que le gouvernement accepte de décréter un moratoire de quatre ans sur l'application du Règlement sur le placement des salariés dans l'industrie de la construction, du Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction et du Décret de la construction pour les Inuit du territoire situé au nord du 55e parallèle. Pendant la durée du moratoire, les autorités chargées de l'application de ces règlements devraient se voir reconnaître un certain pouvoir discrétionnaire quant à la gestion de la main-d'oeuvre inuit dans l'industrie de la construction de la région.

Dans l'intervalle, les parties concernées devront s'attacher à trouver conjointement des solutions à long terme en procédant à une révision complète des reglements pertinents.

En regard des lois et règlements affectant les Inuit dans l'industrie de la construction, les mesures suivantes s'imposent:

l. Les Inuit doivent être exemptés de l'obligation d'appartenir à une association représentative et à un syndicat jusqu'à ce que le moratoire ait permis à ceum-ci de définir les services qu'ils offriront et de préciser les modalités permettant aux Inuit d'accéder grduellement au monde syndical.

- 2. L'ensemble du territoire situé au nord du 55e parallèle doit être constitué en une région distincte. Les services offerts par l'OCQ pourront certes être dispensés à partir de Montréal, mais il est fondamental que l'évaluation de la main-d'oeuvre, le recensement des travailleurs ainsi que l'embauche se fassent sur une base régionale qui corresponde à la réalité géographique et sociale du nord.
- 3. L'entente administrative entre le MMSQ et l'OCQ en ce qui a trait à l'émission de nouveaux certificats de classification doit continuer d'être appliquée, et, au hesoin, une telle procédure administrative devra être clairement reconnue dans la réglementation.
- 4. En ce qui concerne les exigences d'obtention et de renouvellement des certificats, on doit, dans le cas des inuit, diminuer le nombre d'heures exigées ou prolonger la période pour accumuler ces heures.
- 5. On doit établir un mécanisme permettant
 aux Inuit détenteurs d'un certificat
 "spécial" en vertu de l'article 36 du
 Règlement sur le placement des salariés dans
 l'industrie de la construction d'obtenir des
 certificats de classe A ou d'Apprenti.

- On doit faire en sorte que l'article 38 du Règlement sur le placement des salariés dans l'industrie de la construction soit assujetti à la clause de priorité conférée aux autochtones par l'article 36 du même règlement.
- 7. Les mesures de contrôle des carnets
 d'apprenti visées aux articles 16(4-6) et 27
 du Règlement sur la formation et la
 qualification de la main-d'oeuvre de
 l'industrie de la construction doivent
 être modifiées pour les Inuit en
 fonction du contexte nordique.
- 8. Les ratios apprentis/travailleurs
 qualifiés prescrits à l'article 19(4 et
 7) et à l'annexe B du Règlement sur la
 formation et la qualification de la
 main-d'ocuvre de l'industrie de la
 construction doivent être révisés pour
 ce qui est de leur application dans la
 région Kativik.
- 9. Les cours de formation professionnelle et les examens administrés aux Inuit doivent tenir compte du contexte nordique et du besoin de polyvalence chez les travailleurs autochtones.
- 10. On doit créer un corps de métier particulier pour les préposés à l'entretien sur le territoire nordique.

relativement à l'application des règlements sur la construction auprès des fonctionnaires du ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu. Ceux-ci ent reconnu que ces règlements n'etalent pas appropriés au contexte nordique, mais conclurent qu'il s'agissait d'un problème politique. Ils nous signalèrent de plus que toute initiative visant à modifier la loi risquait de contravenir à la Charte des droits et libertés de la personne du Québec.

or, l'article 29.0.31 de la Convention oblice le gouvernement à accorder aux autochtones la priorité d'emploi. Cependant, cette priorité perd tout son sens si les règlements régissant la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction ne sont pas modifiés. Les mesures positives prévues au chapitre 29 de la Convention, en particulier pour ce qui concerne l'empauche prioritaire des travailleurs autochtones, pourraient elles-mêmes être interprétées par certains comme une contradiction de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec.

Finalement, afin d'éviter des litiges coûteux et inutiles, nous recommandons de préciser, par voie législative, que la <u>Charte des droits et libertés de la personne</u> du Québec ne porte en rien atteinte aux droits et obligations prévus à la Convention de la Esie James et du Nord québécois.

RÉSUMÉ DU MÉMOIRE DU GRAND CONSEIL DES CRIS DU QUÉBEC À LA COMMISSION PARLEMENTAIRE DE L'ÉCONOMIE ET DU TRAVAIL DU 8 AOÛT 1984

I. STATUT PARTICULIER DES CRIS

Avant de commenter l'application de la Loi et des règlements sur les relations du travail dans l'industrie de la construction, il convient d'attirer l'attention de la Commission sur le statut particulier des Cris de la Baie James et leurs communautés. Ce statut particulier se situe tant au niveau légal que concret.

A. Statut légal

Le statut particulier légal des Cris découle de plusieurs sources. D'abord, l'article 91(24) de la Loi constitutionnelle de 1867 prévoit la compétence exclusive du Parlement du Canada sur "les Indiens et les terres réservées aux Indiens".

nord québécois, conclue entre les Cris, le Québec et le Canada le 11 novembre 1975, confère des droits spéciaux aux Cris. Il convient de signaler à la Commission le chapitre 28 de cette Convention qui stipule en faveur des Cris des mesures spéciales touchant la création d'emplois, les cours de formation et la placement des candidats cris dans des emplois relevant des projets effectués dans le territoire de la Baie James. L'Assemblée

nationale du Québec a approuvé cette Convention par une loi adoptée en 1976.

Troisièmement, le paragraphe 35(1) de la <u>Loi</u> constitutionnelle de 1982 énonce que:

"Les droits existants - ancestraux ou issus de traités - des peuples autochtones du Canada sont reconnus et confirmés."

La <u>Proclamation de 1983 modifiant la Constitution</u> vient compléter cette disposition en ajoutant un paragraphe (3) à l'article 35. Ce nouveau paragraphe précise que:

"Il est entendu que sont compris parmi les droits issus de traités, dont il est fait mention au paragraphe (1), les droits existants issus d'accords sur des revendications territoriales ou ceux susceptibles d'être ainsi acquis."

L'effet de l'article 35 de la <u>Loi constitutionnelle de</u>

1982, tel que modifié, est d'accorder une protection constitu
tionnelle aux droits spéciaux dont bénéficient les Cris en vertu

de la <u>Convention de la Baie James et du nord québécois</u>.

Naskapis du Québec, entrée en viqueur le 3 juillet 1984, met sur pied un système spécial de gouvernement local pour les huit (8) bandes cries dans leurs terres de catégorie IA au Québec. Cette bandes cries pour les Cris l'ancienne Loi sur les Indians, loi, qui remplace pour les Cris l'ancienne Loi sur les Indians, établit une nouvelle relation entre les Cris, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada.

B. Statut particulier concret des Cris

Outre ces considérations légales, les Cris de la Baie James vivent dans un contexte concret tout à fait particulier. Ce contexte se caractérise par une culture distincte, une langue différente et l'isolement géographique. Jusqu'au début des années '70, peu de possibilités s'offraient aux Cris de participer dans l'économie monétaire. Des lacunes au niveau de la formation professionnelle ont handicapé les Cris qui souhaitaient participer dans cette économie et elles constituent toujours un obstacle majeur a la pleine participation des Cris dans le développement économique du territoire de la Baie James.

II. APPLICATION AUX CRIS DE LA LOI ET DES RÈGLEMENTS SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

L'application aux Cris de la Loi et des règlements sur les relations du travail dans l'industrie de la construction soulève des considérations à lu fois légales et pratiques.

A. Considérations légales

Une jurisprudence récente de la Cour Suprême du Canada semble établir que les lois provinciales en matières de relations de travail ne s'appliquent pas aux salariés indiens travaillant pour des employeurs dans des réserves indiennes faisant du travail relié au développement et à l'opération des réserves. Compte tenu de leur statut légal particulier, les Cris se croient soustraits de la législation québécoise sur les relations de travail, tout au moins lorsqu'il s'agit de travaux eftions de travail, tout au moins lorsqu'il s'agit de travaux effectués pour le bénéfice de particuliers ou de communautés cris.

Quant aux travaux de construction de nature commerciale ou impliquant à la fois des parties autochtones et non-autochtones, des questions se posent quant à l'application de la législation québécoise sur les relations de travail. Cette question n'ayant pas encore été tranchée définitivement, le question n'ayant pas encore été travaux de construction demeure régime légal régissant ce type de travaux de construction demeure incertain.

B. Considérations praciques

La Loi et les règlements sur les relations du travail dans l'industrie de la construction et les lois y reliées sont peu adaptés au contexte réel dans lequel vivent les Cris de la Baie James. Cette législation suppose l'existence d'une infrastructure éducative et formative assez dévelopée. Cr. infrastructure éducative et formative assez dévelopée. Cr. infrastructure des progrès considérables ont été enregistrés depuis la quoique des progrès considérables ont été enregistrés depuis la professionnelle dans le territoire de la Baie James demeure peu professionnelle dans le territoire de la Baie James demeure peu développée par rapport à celle qui existe dans les régions développée par rapport à celle qui existe due, malgré la fait que métropolitaines du Québec. Il en résulte que, malgré la fait que l'industrie de la construction, relativement peu d'entre sun l'industrie de la construction, relativement peu d'entre sun possèdent la qualification professionnelle requise par la Loi possèdent la qualification professionnelle requise par la Loi pour travailler dans cette industrie, surtout dans le cas des métiers spécialisés.

IV. RECOMMANDATIONS

Les recommandations des Cris concernant la Loi et les règlements sur les relations du travail dans l'industrie de la construction sont d'ordre général et spécifique.

A. Recommandations générales

Tel que mentionné plus tôt, les Cris de la Baie James se croient soustraits de l'application de la législation québécoise en matière de relations de travail. Toutefois, devant l'ambigüité entourant la question de l'application de cette législation, et compte tenu de leur statut particulier tant légal que concret, ils ont trois recommandations majeures à présenter à cette Commission parlementaire.

D'abord, les Cris demandent un moratoire de l'application, en ce qui les concerne, de la Loi et des règlements sur les relations du travail dans l'industrie de la construction.

Deuxièmement, les Cris demandent que les Programmes d'accès à l'égalité prévus à la <u>Charte des droits et libertés de la personne</u> du Québec soient immédiatement mis en vigueur et que des démarches soient entreprises afin que des programmes au bénéfice des Cris soient élaborés en ce qui a trait à l'industrie de la construction.

Troisièmement, les Cris demandent qu'un comité spécial soit mis sur pied pendant ce moratoire pour étudier les modifications nécessaires au cadre législatif en matière de

relations de travail afin que celui-ci puisse, dans la mesure où il s'applique aux Cris, mieux cépondre à leurs exigences spéciales. Ce comité pourrait profiter du moratoire pour étudier les recommandations spécifiques des Cris telles que:

B. Revendications spécifiques

- Adapter au milieu cri les conditions de travail fixées dans le Décret de la construction;
- Exempter les Cris de l'obligation d'appartenir à une association représentative et à un syndicat;
- 3. Modifier les conditions d'obtention du certificat de classification décerné par l'Office de la construction du Québec en vertu du Règlement sur le placement des salariés dans l'industrie de la construction:
- 4. Modifier, pour les travailleurs cris, les conditions d'inscription et de maintien sur la liste de disponibilité des salariés préparée par l'Office de la construction du Québec;
- 5. Modifier les conditions d'annulation de la carte et du carnet d'apprentissage pour les travailleurs cris;

- 6. Modifier les proportions d'apprenti par travailleur qualifié prévues au <u>Fèglement sur la formation et la qualification professionnelle de la main d'oeuvre dans l'industrie de la construction;</u>
- 7. Modifier l'examen de qualification prévu dans ce même règlement afin de mettre l'accent plutôt sur son aspect pratique que sur son aspect théorique.

vernement du Québec istère de la Main-d'oeuvre e la Sécurité du revenu

LISTE DES MEMBRES DU COMITE

INTERMINISTERIEL RELATIF AUX DEPOSITIONS

DES REPRESENTANTS AUTOCHTONES A LA CORMISSION

PERMANENTE DE L'ECONOMIE ET DU TRAVAIL

DU 8 AOI:T 1984

NATEUR DU COMITE: DESNAIES, Yvon Service de l'apprentissage et de la qualification professionnelle Ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu 255, rue Crémazie est, 3e Montréal H2M 1L5 (514) 873-4646

· D, Guy nateur ministériel en amérindien et inuit on générale des programmes systèmes re de la Main-d'oenvre et icurité du revenu a St-Amable, 3e GIR 4Z1 43-2635

NAIS, Jacques-Emile ler - Programme de Seuvre de la construction du Québec is Jean Talon ouest H3R 2G3

Raymond juridique e du Travail St-Amable, 4e St-Amable G1R 4Zl 3_4998

LALONDE, Jean Direction du contentieux Régie des entreprises de construction du Québec 577, boul. Henri-Bourassa est 2 ième étage MONTREAL 1741, 107 (514) 383-1010

LEBEAU, Françoise Direction de la planificacion er de la coordination des politiques Ministère up l'Habitation at de la Protection du consommateur 600, rue Fullum. 8e MONTREAL H2K 4L1 (514) 873-2902

LEVESQUE, François Secrétariat des activités gouvernementales en milieu amérindica et inuit (SACHAI) Conseil exécutif 875, Grande Allée est QUEBEC GIR 4Y8 (418) 643-3166

La Présidente (Mna Harolt On vous remercis, M. Paquin, Me Tessier et Me Lemay.

Lurinay.

b vate inviter immédiatement l'Administration régionale Kativik, à moira que N. Paquin sit quelque chose à dire en conclusion.

pt. Paqdan Mme is Présidente, n' jamensis vous femercier et remercier les n' gene de la table, M. le ministre et NM. les gene de la table, M. le ministre et NM. les gene de la table, M. le ministre et NM. les pour venir es fairs entendre. On stressilé pour venir es fairs entendre. On vous remercis besuccup de nous avoir écoutés. On surait pu causer amicalement avec lui. Nous autres, on ne fait pas de grandes choses comme il se fait à Montréal. Des stades olympaques, on n's pas les moyers de faire cels, mais on pais, per axemple, pour si stade dlympique.

Des volx: Ah! Ah!

by, Paquint it ne sait pas cele, lui, Nous it solves, int., as on charces char rous a sec 5 de bottes in fourseub eaurrées d'un peu de l'un jetit soulers lins, on pais quaint mêrre, l'ans suites, char rous. Bures vouss pas passes cels serve. Cels mâtité considération, et par constantiston, on cous avoir d'un jeture. On vous renaire la monte avoir d'un passe cels serve. Cels mâtité considération, of sous avoir d'outeries influiment de nous avoir d'outeries.

on vons La Présidenta (Mme Hareih remercia, M. Paquin.

M. Paquin: Mercs.

La préaldenta (Mena Harel): J'appelle il maintenant l'Administrution régionale Kativité qui comprend et qui regroupe, je perent l'Administration régionale Kativité, la Josefft l'Administration régionale Kativité, la Josefft NALIVITÉ de même que la Féd-ration des NALIVITÉ de Noue Noue Natry Simon, qui est la présidente se la société, ve nous présent le nous lire le ménoire en langue noutrituux.

L'Administration régionale Kativik

Name Simon, pout-être partité avois nous présenter les personnes qui voi s accomognent?

Menu Simon (Mary) (Standard Galls

4

serait probablement plus pratique de répondre à vos questions en anglais et le pourrei trandure en français. Ame Simon ne fere pas lecture de notre mémoire mais plutôt une présentation un peu plus courte.

Le Présidente (Mine Harrit): Est-ca qu'elle compte faire toute le présentation du mémoire ou si vous allez, su fur et à mesure, nous interpréter en français?

Mns Beachamps Au fur et à mesure présentation, l'interpréterai en français. * 8

La Présidente (Mens Harel):

Simons (Stexprime dans se langue). Memo

More Beauchamps Je mrappelle Mary Simon, je sula le présidente de la Société Massivi. On mis demande de présidente ce mémoire à la commission au nom de la commission accialire Kativit, de la Société Massivi. Les autres représenté : à la sable sont de l'Administration régionale Kativit, willie Makuk, gétan, général l'intre Voinnon, contonateur. De la lairer Voinnon, contonateur. De la commission schalle Matrixit, Annie Lock, directre général il mp Sisamires adjoint au directre général il mp Sisamires, adjoint au directre général il m Dississires, adjoint au directre de séductation des adultes et

Mma Simons (S'exprime dans sa tangue).

Admin Beauchamps C'sst au nom de ces trois organismes que je tiens à remercier la commission d'avoir accepté d'entendre mas représentations. Nous visons les mettre en lumbre les principales difficultés auxquelles lumbre les principales difficultés auxquelles lumbre sont confrontés jurique nous les finais es l'inc. Itr's ou la construction et nous proposons des solutions à nos oroblèmes.

More Bianchi (Stepprime Lains sa larguel).

Myre Beauchamps Avent, a agnature de 10 Cust structure et la cust de 10 cust structure et la cust de 10 cust structure de la custruction qui la cust de 10 custruction du 134 que l'industria de la custruction n'illus pas structure et la custruction n'illus pas structure et la custruction n'illus pas decutaient euvenine la custruction n'illus production du 134 que l'industria de la custruction n'illus et embauchaisent le cette fin la maintre de 10 custruction dans les principaus métres. Cependant, des changements majeurs de 10 custruction, après la signature de la convention, après la signature de la convention.

when Boauthampt Certes, tout cells contribus & améliorer les conditions de logement dess les Nord. Copendars, les louits le qui avaient acquis une certaine aspérience ne parent désormais plus travailler dans l'industries de la construction en raison du finanque de quelification professionnelle. En dépit des afforts accomplis pour formet les travailleurs inuits, la réglementation actuelle re permet pas de resier adéquatement cette formation à l'apprentiange sur le tae pour menar éventuellement à la cisasification. construites, on introdulsit des techniques modernes, on adopte le processus distribution des contrats selon la soumission la plus besse et on applique étroitement les lois et les règlements en vigueur. Mena Simons (Staxprime dans sa langue).

sens Smore (S'exprime dans sa langue).

Mere Beauchangs Bian plus, possible compts de l'environement motdique, 18 fi pa courte auton de construction, ou type de mason cunstructus de construction, ou type de mason cunstructus de constructus Nest-il practicate qu'un imment mérie de la disconce entre les collectivités. N'est-il practicate de du l'accellèrent les activités de constructur au partièrer le moine en moine de la positierer le moine en moine de la positierer le moine en la population dans le l'ord paraments et décodes ainsi qu'au programme de construction accélérée de programme et construction accélérée de programme d'amélioration des pieces d'atterrisange.

Nous croyons qu'il est injuste que les noncélés coopératives et travailleurs inuits ne poussem et les principaus bénéticiaires de cel accensament des activités économiques. Enfin, non seulement l'etiticie 2903 de la construction, pre mais alla leur confère pission mais alla leur confère pission.

Mene Simure (S'exprime dans es langue).

Agne Reachamp: P's collectivités in déceuve locale pouvent server locale pouvent server d'interation d'une maindéceuve locale pouvent server l'entration de la deupement. Le cool de l'enfrances et de leur déquipement, Le cool de l'enfrances et de leur deupement, Le cool de l'enfrances et la construction dair dinnerer se les entrepreneurs pas de se produre si les entrepreneurs doivent s'en remettre à une main-d'oceuvre l'importée. Enfin, le cool social en condruction d'anné de passer le leur de l'entre passer le leur de construction d'années de construction.

Above Simons (S'exprishe dans se langue).

Arra Enauchangt Même lutique des contrats du gouvernement du Gudbec obtigent les entreperentes à donner priorité à la main-d'ouver elocais, nous forcusors des difficultés à obtanir cas emplois, parce que nous re possédont pas les certificats de classification et eutres documents requisions classification des cartes es certificats de classification des cartes es documents de classification posse un problème tout particulier aux Services d'entretien Sanak loc., j'une des fillaisse de Mativité. Loraque publice et de l'Approviation-mentri, eile publice et de l'Approviation-mentri, eile publice et de l'Approviation-mentri, eile main-d'oeuvre autochtone dija eu service de main-d'oeuvre autochtone dija eu service de ce ministère. Entre que le my MPA procedalt le main-d'oeuvre autochtone dija eu service de ce ministère. Det les employés autochtones ne suderices. Or, les employés autochtones ne suderices. Or, les employés autochtones ne possédent pas les cartes et documents exigés, bien qu'ils rempilasent, dvidemment, leurs fonctions aver rompérence.

Mine Strom: (S'axprime dans ta tangua).

Mose Souschamps Las régiements posent un la les perenciaux problèmes suivants.

La pispert des lossit sporent les recipications causes pur l'appartenante aux syndicats et ne connaisant pas les services efferts per ces derniers. Pour l'instant, l'arigence derniers. Pour l'instant, l'arigence de departenir à un syndicat n'est simplement qu'un obstené de plus à l'obtention d'un emploi. Les travailleurs inuits ont Desoin d'etre sanshilités à ce activités syndiceles, mais, également, les syndices devront auxsi linuis et, par conséquent, sedepter leurs linuis et, par conséquent, sedepter leurs

Mme filmon: (S'exprime dans sa largue).

Mane Benuchamps Le nombre d'heures requis pour outenir la qualification dans un méties donné est baucueup trop étavé dans le contexte nocidique. Signatons qu'au ryfhme actucil des activités de construction un Junk prottiris plus de troite ann le obtenir la qualification alors qu'un travailleur du sud n'y mottrait que huit ans.

Mane Simon: (S'experme dans se langue).

punchampt Les règlements sur l'apprentisang» et sur le renduvellement des certifications posent un surfe problème en ce qu'ille extjent in trop grend nombre d'heures pur annés. Dans le Nord, les activités de construction sont aprendiques, L'ene annés d'activité intense peut être suivie de plusseurs années d'inecties it s'ensuit que l'en doive diminuer le nombre d'heures requis

The property of the property o pour les apprentis et que la période pendant laquelle les heures pourrons êtres accumulées doit être prolongée afin de garder les certificats.

sa langue). Mms Simons (S'exprime dans here Beauchamps Blen qu'on puisse émettre un certificat spéciel en vertu du réglement sur le placement des salariés, il n'existe aucur mécanieme permettent aux détentaurs d'un tel certifica d'obtenir des certificats de classe A ou d'apprenti.

Mena Surrora (S'exprime dans sa langue).

Farticle 36 du réglement sur le placement donnent tous deux priorité aux travailleurs autonnes. Cependent, l'article 38 du même réglement permet quand même à un entrepreneur d'ambaucher une équipe de travailleurs provenant de l'axtérieur du

Mme Simon (Starprime dans sa langue).

Mane Beauchampt Les règlements exugent que, lors de l'embauche d'un signeral, un enfrapriment cont exigate un secretain nombre de travasiteurs queitifé dans le corpe de métier usé sur le chantier. Deus le concette nerforme ser rippoist adhert littruvailleur qualifié sont complétement chincules. Il arrive souvens, en effet, qu'on en pouveir en complétement en puaise travaver sur un chantier donné en suttanement de travailleurs qualifiés dans un métier pour pouvoir engager même un seul décourageant lorquinon considére le besoin de programmen permettain d'accelèrer la formation des fauits.

Mine Simon: (S'experme dans sa lungsue).

Amme Beauchampt Sitt ast vial gue naist a avone besoin de travailleurs specialisés, il naist fuit autrout, en particulier chin il pertretien des givinteilsies co-guitents, c'est-à-dire dus quivitailsies co-guitents, principal des quivitailsies co-guitents, formand principal dus server à cui resultat principal dus cuaque metier. Le resultat principal dus cuaque metier.

Mass Simus (Shagame dans in langua)

M ne Branchings Pour les firs via plu parant de la region Cole-bord de la sancon de controction et plus barne de la controction et plus barne et la population plus nombreuse. Ainsi, les travailleurs du sud le region de la régionnenta d'apprentissage et de placement. Nous recommendons que la territoire situé eu nord du 25e poraille soit constitué en une région distincte de façon de na flagan, and in availled en regurd dos régionents du piscennent, Nova raccin territoire aiude au nord du constitué en une région di

que la placoment des travailleurs se fasse sur une base régionale correspondant à la réalité géographique et sociale du nord.

Ame Simons (S'exprime dens se langue)

Note Beauchamps Afin de surmonter la multitude de problèmes que cause l'application des réglements et de permettes aux fuuits de participer pleinement à l'industrie de la construction, nous proposone d'imposer un monstolie quant à l'application de ces réglements aux finuits. Ce moratolie permettrait de modifier les réglements en tanent campte de la réalité nordique et de prévoir la jusce participation des lands à prévoir la jusce participation des lands à l'infoatries de la construction tout en permettent au gouvernament de laire hanneur à ses obligations en vertu de laconvention. Permettent qui quevenue de vous signaler l'arraur typographique qui s'est glissée à la page 36 de notre mémoire du mous recommandons un moratoire de traits pas tant la durée du moratoire qui Importa, pas tant la durée du moratoire qui Importa, n'as l'imposition d'un moratoire qui Importa, n'as l'imposition d'un moratoire qui Importa, n'as l'imposition d'un moratoire qui Importa, monateris pour sit per guire au l'imposition d'un moratoire qui Importa, in moratoire pourrait à les modifications néressantes.

Mine Simuns (Stauptime dans se langue).

Mone Beauchampi Nous avons dejà acresse ure requite symblable à Nima Pauline Marois, ministre de la Maint-d'Geuvra et de la Sourité du ravenu et nous avons perticipé à un chasal-croise de réunions avec les représentants du ministre en vue de trouver des solutions. Ces représentants ont reconnu que les réglements ne convenaint pas du tout dans le contexte, mais out conclu que en les réglements ne convenaint pas du tout dans le contexte, mais out conclu que en faguerant d'apporter les mudifications recrease, èles éceniments, ils nous ont asses promises, èles éceniments, ils nous ont asses illustrate de contrevanir à le Charte des illustrates de contrevanir à le Charte des illustrates.

thine Simum (2'expense dans so langue).

de, a tode, tracticle 2:031 de .d col vontante de la tode priodre 3:031 de .d col vontante de la collection de la representation de la representation, dans le depresentation, dans le depresentation, cette priodre priodre de la representation, cette priodre priodre de la la recolar a flossifieration anno ampletant partamentation partamentation partamentation partamentation partamentation partamentation partamentation de la collection de la contra de la fibrarde de la personne du Guebbec, Nous euggétions alors qu'afin d'éviter des droits et liberte de la personne de Guebbec, Nous euggétions alors qu'afin d'éviter des littiges

intiles et coûteux, il importait de préciser per vois légulative que le charte du Québec me porte n'esse staties aux droits et aux chijestions prévue à le Convention de la Baie hames et du Nord québécoix.

Mens Simon (S'exprime dans se langue).

Mine Beauchampt Comme tous les Guébécois nous souhaitons et avons la ferme infantion de perticiper extivement au développement donomique de notre région. Nous espérons sincèrement que vous recommanders à poursuite des démarches qu'en vous a présentées aujourchiul, alton notre participation dans l'industrie de la construction, dans le cadre des lois et régiennesses actuels, ne pourre être que mandionie.

parale 5 t.a Présidente (Mme Harei): sat au ministre de Travail. M. Fréchettes Mme la Présidente, permettoz que je demanos ceci à Mme Bascorano, Comment soubeitez-tous que l'on groubia prur les lins de l'éch n, et por les lins de la traduction également?

port. Mine Beauch.mps 5: vous routez justaire une petite pusse de temps à autre poque je pulse traduire au fur et à inesure.

M. Fréchettes Name la Grécidente, jet voudrais, bien adr, dare un premier temps, a remaciers nos invités de l'infacte qu'ils ont manifesté aux treveux de notre commission. Le comprends que les représentatione qu'ils e nous font contiennent, dans un premier chapitres, tout un historique de la situation qu'il e prévaiu chez aux mais dens le secteur très précis de la construction.

Wher Beauchamps Madama President, I publish to shork our guesta for their increases in the wor. 32 has consulsation I understand that their representations include a historical summary of everything that hoppened in the territory, specifically in the secur of construction.

M. Fréchetter Covid we make a cutrat? I veil try to 25 sy tost in English and. If I say something wich?, picase call me is ordrer is that careet?

M. Frechettes The second think I would be like to tell to our guests is this: It is the lifer time, as far as I am concerned, that what they pleasure to they required and I hope it is not the last one. I listened to the reading of the break and I pay attention to the problems that you specifically identify in it. At guys 3, the first problem that you it.

per ing to aur extention is this "Le plapart des fours gravent les implications causés per frontest, syndicate et ne convelleuent peu les services offerts par can dennier.

Pour l'instant, it aniquement d'un emplo. Les travilleure inutts ont becon d'un emplo. Les travilleure inutts ont becon d'erre sensibilités à des activités syndicates mais, également, les syndicats davront assistant en leurs services.

In any peur l'instant de plus à tobardien des mais, également, les syndicats davront assistant en leurs services.

In any services.

In acrib thing i would like to tell you as far as this situation le concerned is that the Government has effectively no l'unidictien on this matter. I think this strandicties on this matter, it think this syndicates and unions to meet you and give you all the details you need, all the information you need and would like to know. Maybe I could ask them to take such an internation you need and would like to know, that it is impossible for me or for the Government to give any order in this sanse.

I sico understand that your whole pra it based on this article 23.0.3.1 of the concerned, as quite clear; and convertion, and this erricle of the Convention and house that the structe of the Convention and house that the enter of the Convention and house that the concerned, this means that the conceived of the Convention and this article of the Convention and the conceived that the that the conceived the conceived that the conceived that the conceived the conceived the conceived that the conceived the conceived the conceived that the conceived the

ask far.

Vous me permettrez de continuer en français maintenant, vous avez indiquel dans votre mémotre que, jusqu's maintenant, vous aviez entrepris des démarches pour s'factivement soumettre le genre de problèmes qui, quent à moi en tout cas, doivent de fouite s'élébres d'abord retaint notre attention et, sivuite, tire fébolus à la sets-faction de tout le monde. Jous seux fait des démarches dans ce sens-la. Je suis l'un de ceux qui croient que non saulement les charactes doivent the continues, mais also fusively arriver a une conclusion of replement a une conclusion.

Le transferrer a une conclusion.

brisf that up to now you have made representations to submit problems their in my opinion, cholosity require attents in civilians. I believe these problems need immediate extention and solutions.

strictement une suggestion que le mets sur la table et que vous eures, d'evidements, foure liberté de retenir ou de rejater - je sus tout à fait disposé à suggérer que, dans

les quelques jours qui suivront la fin de nos i traveux, une dquipe interrainistérielle ait un traveux, une dquipe interrainistérielle ait un traveux spécifique pour que des des représentants du gouvernement pour voir proprésentants du gouvernement pour voir proprésentants aux les solutions possibles de la vous laisse parier, Mne Beauchamp. Pusis sassyer de ne pas perdre le fil, fi

pare Boaschampt in this some, this is only a suggestion that you are free to to accept or reject, but it am willing to suggest in that you are free to the compart, but it am willing the conclusion of the works of this commission, a special of the works of this commission, a special of the works of the open on interministral mandate could be given to an interministral representatives and ministerial representatives.

Fréchattes Ce comité te interminatériel pourrait regrouper des interminatériel pourrait regrouper des des interminaters de la Mainte de Grouper et de la Sécurité de vir ministère de la Sécurité de vir ministère de l'Enveil, du l'Enveil, du naintaitre de vir d'incataine, de l'Office et la constant proupe et/ny pour conquentme pouvant être utile dans les traveux chi heures)

Committee Could have copresentatives from committee Could have copresentatives from the Ministry of Nanpower and incorrate Ministry of Labour, the Ministry of Housing, the Gueboc construction Ministry of Housing, the Gueboc construction Office and any other group or organization that could serve a purpose within it.

M. Fréchettes Ce même constd aurait un mandat avec un échéancier très précis dans le temps et devrait l'aire rapport quant à l'ettet de la situation. Et quant austinipastions à être fuites le ou avant le 15 invivenibre prochain.

have a very specific mandate with a very pecific mandate with a very pecific schedule and would have to made teams which would be both an assessment of that situation and recommendations on of before havernoer 15.

FAR Fredications in I comits and to not it in a readity, c'est evisionment parce que j'al a provestnement, quara, à mos, de suggister to pouvestnement quara, à mos ce comits au la lant supports des unail kneut, aux line de faire seglements soient acoptés aux fine de faire seglements soient acoptés aux fine de faire si respecter l'article 29,03,1 de le convention.

would have such a mandate, obviously it is because it is my intention to suggest to the Coveriment that further to the report of this committee, laws and regulations be this committee, laws and regulations be amended in order to comply with Section

29.03.1 of the Agreement.

M. Factbetts: the dernière observation, une dernière remerque. Je comprends que le problème majour, en tout cas, i'un des problèmes majours que vous rous sourstez est celus de la quelification et de la formation professionnelles.

hene Bearchamps As a last comment, I would like to say that I realize that one of the major problems that you are aubmitting is that of manpower qualification and training.

Au. Frechettes Mrs President, this is my suggestion. I do not know how it will be accepted or how they will answer to this accepted or how they will amwer to this am quite ready to listen to any other kind of suggestion.

respond for a couple of minutes. Thank you respond for a couple of minutes. Thank you wery much, foliable for a couple of minutes. Thank you wery much, foliable that we will rave the you as well. I hope that we will rave the you as well. I hope that we will rave the you as well. I hope that we will rave the you as well. I hope that we will rave the you like to go through the paints that you like to go through the paints from that you like to go through the paints from that you have dead over the foliable that we construction of the forested of the construction invasity. Therefore, we brought out the problems with the unions, but, we would certainly be very opened to have direct nagociation discussions with the unions. The other point in regard to with the unions. The other point in regard to with the unions. The other point in the regard to with the unions. The other point in fact the about the foliable of the James Bay and Northern accition of the James Bay and Northern as a pecific clause that sites that we should be given for the James Bay and Northern and the contracts, but give foliations of the foliation of the foliation

like not this year - let us say last year and fither was up a sear before, we fait that if there was virunediate action taken as a result of the fearurety, we could benefit from this construction season as well, because our construction season is just starting in the reconvenient of saying that what you are saying, but I would also like to try and address the immediate problem.

where Beauchampt There are, indeed, in the representations audinitized today, some complement that are two-indeed or many-fracted, of some which have immediate repercussion or immediate which have immediate repercussion or immediate and many be must complicated, that may take a little longer and might be solved in the indidie or the long term, which is why he suggested flowember little as the date. But there is no yreason not to take immediate action for y treason not to take immediate action for those issues that are obvious and on which of everybody agrees.

Anne Simon II I could make a was auggestion in that regard, for the ahoit term, ye may one of the things that the commission is could resembled. A saide from the fact, but there will be this special committee to make changes to the law and regulations dering we the reterior. Permapa, nor of 11the ways of up atterior. Permapa, nor of 11the ways of up atterior. Permapa, nor of 11the ways of up atterior according to have a classification curds and that the contractors about have to have the card is fore you have to have the card is fore you can be hered, but to got the card is fore you can be hered. But to got the card isfore you can be hered. The manner of the card is fore you can be hered. The manner of the card is fore you can be hered. The manner of the card is fore you can be hered. oranim period.

M. Fréchetter it is, in fact, a matter we will have to look after right now.

La Présidenta (Mma Hareih Merci, i la ministre du Travail. M. la député ' Pormauf.

presidence. Mrs. Simon and colleagues, I besidence, to thank you wery much for the presentation of your brief this moning. We presentation of your brief this moning, we appreciate very much our sachange with your you gove us as good presentation of your problems and be sure that we have now a better understanding about this kind of problems. We know and we realise that you problems. We know and we realise that you problems we have to see it in the next of Gaeboe has a demographic, geographic and social reality which is different from the other parts of Gaeboe. I have to stall you my astisfaction, my own satisfaction the first that we except your problems and, for all of us, I would like to tell your first that the terrifory north of the 55th parallel has except your problems that the terrifory north of the 55th parallel be constituted as a distinct region. We was a distinct region. We was a distinct region. We was also glad that we heard the we are also glad that we heard the rinister about the recommendation.

We are also glad that we heard the remain a properting of the result of this cummittee and his commission and i sope that we will have the commission and i sope that we will have the commission and i sope that we will have the commission and i sope that we will have the commission and i sope that we will have the commission and i sope that we will have the commission and is ope that we will have the commission and we understand that you have with the possibility for you to obtain a certificate of qualification and also of classification.

using the second of the second sbout this fact.

thm Simon Mr. Declauries will respond to that question.

M. Obsisuriers (Jim): The Katurik School Board in its soult education services graints, 'raining programs in the constitution traces.

M. Desiguriers: The Kativik School Board...

M. Pagér O.K. I understand that you print the matter with the interchinters of cormittee which was announced by the committee which was announced by the Minnster the morning. Thank you very much and, as 1 said, be sure that we are restly mentized about the request your proposition and we hope that, as soon an possible, all of a said we hope that, as soon an possible, all of a special again about your problems - at this time, I hope it will be about the solution of your problems - and we accept a special or problem - and we accept a special training try. We recummend also to your following the demographic and we understand that, following the demographic and solution for you. We will support you about getting the same.

Und volk: Thank you.

M. Pagát You're welcome.

2 Le Présidente (Mme Harel): M. députs de Vimont.

M. Raddrigues where he predicted is dequestion on the leaves passed at the predict of the property of Pinterpolation que le departé de la Futroul vient de soulevoir. Yan compiss qu'il y wast des cours de formation dans les fruits, par sold adancs pur la Commission, -to-dire heaville, je crois. Par salicurs - ça rejoint de la faritte 2, as particulière - de senuel raid que pour ce qui respectations de si superioritation de se certificate es destination, cela obtenit les certificats de qualification, cela des peut les certificats de qualification de la contenit les certificats de qualification de si pour les produitions de qualification première, ou mours pour les garilles y au problème, et cela de l'ampliante de cela de l'ampliante, de continuer anné préciser avec les représentants. Je veus renduir de de l'ampliante de cela de l'ampliante, de continuer de l'ampliante, de cela de l'ampliante de cela l'ampliante de certificate of classification de anaver that Mr Desideurlars has just au cela de l'ampliante de certificate of qualification. From anaver that Mr Desideurlars has just an anaver that Mr Desideurlars passed.

giver, stould it understand that, efter the stantice period to get the certificate of apparatus period to get the certificate of qualification is difficult to make because the construction period is not long enough and it takes many years to acquire the number of hours required to get this qualification? It that the problem that you want to explain at articles 2 and 3 of your document? We have a two steps problem heres (first, qualification; second, classification, is it so?

M. Bussières (Paule Peut-être que ja pourrais répondre pour faciliter la compréhenaion et parter en français. Il y s toute une multitude de problèmes interretiés. Premièrement, donner de le formation pour aider les gens à misux comprendre leur métier...

M. Rodrigues Cein, c'est déjà des gens qui ont déjà une

M. Bussièress Exactement, des efforts ont été faits. Il faut, aprèt cets, que les yene parsont avoir eccés au travan, obteni des certificats.

M. Rodrywa t.a perioda d'upprunteta-

M. Bizzidres Non, avoir un carmis da traval, un carcilicut de clasufication. C'est une procedure tren complique et qui amplache des gens de travalles en fable, d'accumuler das heurs reconnues par l'OCO. Pur la auto, il y a la durée d'un apprentisange, quand on parle d'une période de construction de 400 heures, au maximum, ce qui fait que les gens vont devoir passet dix à quinze en à travailler speradiquement avant d'avoir te possibilité d'avoir cèce à un test de qualification.

Les de qualification.

Les de qualification et de la Schrift du revenu pour assayer de trot de la Schrift du revenu pour assayer de trot de la Schrift du revenu pour assayer de travair ce de la Schrift du revenu pour assayer de tron pour des gons d'aler du les qualification en donnant plus d'inportance à la formation et institution. Le seu proclame, le le formation et institution, le seu proclame, le seu proclame, le la formation et la domain plus d'accélèrer et la Mann-d'accerre de la Schrift et un dyniect, an cannandation que des s'anciumnares de ministre et la Mann-d'accerre de façon, justement, à sannet re luit gans de facon, justement, à sannet re luit gans du territoire de pouvuir accélèrer leur apprentissage et lour acces à 1, qualification.

M. Rockigues Poirr les travaux qui seratert, lancés demain matin aut le territoire, scitulianest, il c. es con prins 34 out une formation tindorique prine à l'école dans trois matters de Boses, ai jai blien compris le réponse de M. Destaurlers. Per aitours, ils n'ont pas réussi à faire les

présidents. I would like to say that I fully appreciate the problems that you brought up and i sympathies because settler this and i sympathies because aft the lack of work, poole ar not sale to get that spressive, poole ar not able to get that spressive the same reasons but because of the lack apprenticeable done and they do not have a classification craci. This all comes from the present regulations that do exist. I fully sympathize and I am glad that you have brought up this problem because sithough it may not be exactly the one that exists in other areas, there are other factors in your stree as a hoter construction season and so on, but I can tell you that I fully sympathize with the situation. I do hope that we can bring changes that would give the opportunity to the people to be able to ascribe whatever trade they have taken and a size to feel productive and participate in the committee.

President, I just want to point out an additional problem that we have is that due to the affarts of our organization such as to the affarts of our organization such as Nakwik, the regional government and the school beard, we do have an accelerated comment in not that big but eventhough we harry is not that big but eventhough we positicially have managed to get some additional houses and some schools for our communities, an amplicational problem that we have. So, we want that to be addressed in the immediate, right away so that on people. That is an additional problem that we have. So, we want that to be addressed in the immediate, right away so that construction.

Simon, Mine Beauchamp at les gens de la Sociale. Malejuk, merci. Excusez-molimativit, riest blan le râs. Merci pour votte présentation et la commission suspend as present jusqu's la h à à li faudrait que les membres de la commission soient présents à le h 15 pour que nous poissions réprents et la commission soient présents à le h 15 pour que nous poissions réprentre et

(Suspension de 11 sécuce à 13 h

(fraprise te la sdence à la 1: 56)

La Présidente (hine Harsi) La séance est ouverte. La commission de l'économe et du travail reprend ses travaux. Je vais demander à toutes 13 personna qui veuent rester dans cette saile de prendre place. Cet suivantez Nous allons d'abord antendre la Grand Conseil des Cris du Guèbor entendre la Grand Conseil des Cris du Guèbor est enfende la suite, très brievement, nous entendans l'Association nationale des travailleurs en

heures requises an point de vue de l'apprentissage sur le chantier pour obtenir les estilicites de qualification. C'est-dire pour être des électriciens ou encors des plombiers. Est-ce que c'est cels ou s'il y a déjà des gene qui ont ces certificats?

A. Bussières: Il y a quelques personnes qui ant finelement réussi à obtanir laur certificat. M. Flockigues Après feur apprentissago, una fois ieur apprentissago complété.

M. Bussièress Ah non!

M. Rocklyues Nan?

At. Busaderer Non. Actuellement, if y a edge gene gui ont beaucoup d'heures accumulede dans la construction d'un autre et type. On est obligé de laut donnet une formation pour les mettre à jour aur les formation pour les mettre à jour aux les nouvelles techniques de construction. Ils voit de accodér leur sochence dans les métiers sur les constructions des némitiers sur expondant cue ces problèmes techniques, des cartes aux petit nombre de yens qui ont réussi la reproduction, parce qu'il pre pauvent pas assez d'houres, etc. C'est delà un petit nombre de yens qui ont réussi à hidquitor leur situt de travallier de la prontrustion, parce qu'il y a beaucoup d'entreprenent les gens. Donc, ils ne peuvent pas directement les gens. Donc, ils ne peuvent pouvez pas le cerrifica de clessification, vous n'avez pas le cerrificat de clessification, par-se qu'il y a beaucoup en n'avez pas le cerrificat de clessification, par-se qu'il y a beaucoup de maturitation, par-se qu'il y a peuvent testée à ca manent-la par des auggestions en natuturion de nomitaires où une partie du maturior peut être testée à ca manent-la par des auggestions et ja prins que s'avez un test derti se prins des peris devant reteillendut sur cespables de sa faire d'avait en test derti se prins des peris avoir contrait et se prins que la question manitainent une contrait aux en applications, ce qui va denrir une contrait and sin question manitainent une contrait and sin question manitainent une contrait and sin au question manitainent une contrait and sin question manitainent une contrait and se fair d'avait un test derti une contrait and sin prins que la que la question manitainent une contrait and sin prins que la que l

4 no 1 Lual): L. A. le député Pythalderite (M

la Croporation, climatization et protection et quarticipatitation, climatization et protection et defrugération des Guébec, par le suitais, nous enventeurs du Duébec, l'Association des constructeurs de Cuebec, l'Association des constructeurs de l'Association provinciale de constructeurs de l'Association provinciale de constructeur de describitation du Guébec, l'Association provinciale de constructeur de constructeurs de craent des frances des les faires commission pouvraites pour altouser une période de craent des commission, la commission pouvroit altours de la chacus des craents de chacus des craents de chacus des craents de chacus des craents de la groupes d'entrepreneurs et de travailleurs en réfrigération pourroit utiliser une période des froubes d'entrepreneurs et de travailleurs en réfrigération pourroit utiliser une période des foudec à nous présenter le conneil des Cris de Guébec à nous présenter le channére. Je crais que c'est M. Robert le conneil des Cris de course c'est M. Robert le conneil des Cris de consense du groupe.

La Grand Conwell des Cris de Guébec

M. Okterera (Roberth Our, Num 18 or Présidente. M. le rennistre, membres de la commissation, perretter-rais de mangealle Robert Otterwyst à ma gaucht, vous avez Juhn Furtev, consolière juritaique du farind Consail des Cris de Galeber; à ma particulier actual consoliére, destan Langiois, directeur galden; à voudent de Lastimain à leur assemblée la consoliér, vous de la commission. Je suppose que vous avez lu la mémoir de Los particuliers de nous donners la commission. Je suppose que vous avez lu la mémoir de Lastimain de la constitute de la consoliére de commission. Je suppose que vous avez lu la connunantations et les revendiculture de communantations et les revendiculture de concernent l'industrie de la construction pour de

les Cris.

Johns un premier temps, has Cris veulent, comme vous favez vu dans le manners, un commté apéciel auquei Ma Frécheits et lait céférence dors le pré-inchite des fouts de maint, pour dicher tes modifications à la législation quibérones les modifications à la législation quibérones les modifications à la législation quibérones les modifications à la législation quibérones le pretents les autorites à la Calvantion de la fluie in Janues et défect à la Calvantion de la fluie in Janues et et l'art préchables de la fluie in Janues et et l'art préchables de la fluie in Janues et et l'art préchables de la fluie in Janues et et l'art préchables de la fluie in Janues et le la fluie de l'art préchables de la chique au création des candidats cris de le mandre des candidats cris de le mandre de l'art l'art des candidats cris de le mandre de l'art l'art l'art de l'art l

général ceites que vous avez dels entendues présentées par les lnuits. On demande, en premier lieu, la modification de la légisistion

québécoise afin de réaliser nos revendications

mandate, nos revendantes as reconstitutions and mandate, nos revendantes de la contract on aimerant présentes natre autoint connent en la contract de la contraction, continuent de signaler que bon nombre de Citi, contract de l'obligation, mais l'obligation et la trappage.

Cris de l'obligation, mais l'obligation innédiales, d'apparateir è un syndicalisation, ain de l'obligation innédiales, d'apparateir de une association représentative et la un syndical.

Cris de l'obligation, mais l'obligation innédiales, d'apparateir de marches de l'obligation, mais l'obligation innédiales, d'apparateir de marches de l'obligation, mais l'obligation innédiales, d'apparateir de marches de l'obligation de cartificat de condition de l'obligation, de l'obligation de cartificat de condition desanté progressivement. è une sanctieule progressivement de la construction. Nous ne progressivement de la construction de candition d'oblement, c'est de marches d'heures pour conserver l'inacription et de marches de disponibilité d'es allardes pour les travailleurs et la conserver l'inacription et de marches d'heures pour conserver l'inacription et de marches d'heures pour conserver l'inacription et de marches d'heures pour conserver l'inacription et de marches d'heures d'heures d'annition et de marches d'heures d'heures d'annition et de marches d'heures d'annition et d'annition de de l'annition de l'en certain de l'en certain de l'en certain de l'en certain de l'en

Commission permanente votre présentation est terminée?

AL Otterayer Mon confrère signale qu'aux pages à et 2, on mantionne eusei, par rapport à le construction, qu'on fait affaires e avec une autre compagne crie et les lois ne s'appliquent pas. Les lois québécusses ne s'appliquent pas, mais la construction, d'est la construction, d'est la construction, g'est un battiment et non pas une construction commerciale.

Mt. Phaeley (Loth): le pense que l'idée di ici, c'est que, lorsqu'il s'agit de travaux le cris, pour le bénéfice des l'Cris, pour des fins communeutaires cries, les Cris, considérent que le loi québécoise ne s'apptique pes, aurout en raison de la Convention de la Biele James qui est pi paprouvée par une loi québécoise et aussi an raison de constitutionnel. On ne voudrait pas traiser constitutionnel. On ne voudrait pas traiser et point. Ca qui importe pour nous, c'est ne ce point. Ca qui importe pour nous, c'est ne convertion. Il eviste un perfant ainn des fraustes de pévoit d'an mervers arbeitiques. Vous qui pévoit d'an mervers arbeitiques. Vous qui pévoit an estimation des leuraits, que est le chapitre 29 de la convention. Il eviste un perfant ainn des ce chapitres, que est le chapitre 28, qui in pévoit et sessition des la formation de d'emplosit en esteurent quant le la formation. Les d'amples et s'entreux quant le la prioriet de d'emplosit et serritoire de la Bale de construction dans le territoire de la Bale de

La Présidenta (Mme Harel): Très bien. La parcie est su ministre de Travail à moins que vous n'ayez à compléter votre présentation. M. le ministre du Travail.

M. Fréchetter Aissi britèvement que possible. Je tentrer nos invités d'ibord d'avoir préparé du mémoirs et entuite la tencoster les romanes de la cummission, le ser routes leur soumetres entralieurent et se déclait et disposé à réponur aux questimes. Comme un vient tout juite d'en faire inmition, le penue qu'il est le claspositions de la Carrier de la Janua, particulièrement ce chapitre 28 dont vous senez le partice du 14,11 et de dispositions de la Carrier de prucise, l'estimations des la Convention de 18 3.16 prucises, l'estimations des la Convention de 18 3.16 prucises, l'estimations des la convention de la Carrier pris faire entre entralier de la prucise, l'estimations que vous rouis soumettez se des basant spéculiquement là-dossue. Cela la minarque du les distances de la la mant qui vous signale deslament, comme le paramant, cue les estreonsances ont fait que mastin, cue les estreonsances ont fait que mous n'avoir l'occasion de pa

quant b moi, serent plus nombrevase a quant b moi, serent plus nombrevase a leasant at qu'elle pourroit nous permettre i d'expliciter deventage l'entemble de la situation que vous notes nomentes.

Cons votre mémorité, à le page 6, où l'on retrouve vos revendications spécifiques, l'en retrouve vos revendications que vous nous deunième recommandation que vous nous deunième recommandation per despendation d'appartent au une association représentative et à n'ai pas tout à feit bien seiel l'enquientestique quel autre modif, je n'ai pas tout à feit bien seiel l'enquientestique quel autre modif, je n'ai pas tout à feit bien seiel l'enquientestique des montrelles syndications, des renneignements aux l'ensembles, par allieurs, prennent, les dépositions nécessaires pour vous donner des auplications, des restrouve à le page é qui est voite position l'entré-chait evanquient à une syndicat?

At Ottereys yai dit l'exemption immédiate pour les Cris d'appartent à un ayudicat. Co-me les louits, ce matin, à cause d'un statut ou de la façon dont on se cause d'un statut ou de la façon dont on se situe en la mais en ne l'a pas versiennt este en l'is, en la cause d'atablier un programme où les syndicats les sensibilisersient à laurs droits proprement dits et d'introduire ces syndicats progressivement.

All Fréchastes le vais rélitéres à cet dont dont de ce que je disau à ceux que vous ont précédie ce natin. Il sat évident que une la gouvernement, sous un chapitra comme celuir la, n'a aucune espèce de pouvoir pour réaliser les objectifs que vous visas. Mais je sersis of et acroné que les représentants des centrales symicales qui sont cit n'ancht pas compris et n'aicht pas été sensibilisés à la requiété.

Source and the control of the contro

Presidente (Mme Harnih Est-ce que 3

situation at peut-être aussi nous indiquer en termes corcrets quels sont jes souhaits que vous nous soumattez.

PAL Chterayer Si vous regardez tous les librocherant plus ou moints la qualification, après avoir obtenu un apprendisange, après avoir obtenu un apprendisange, après avoir obtenu un apprendisange, après acolèire erie. Il y a des demandes d'adultes dont la commission accidire erie alloccupa ainsi que la direction du Grand Conseil des Cris des transmissions régonale erie. On donne cette formation au lec Hélène, c'est-à-dire une formation pour la machinerie l'ourdé, la menuisacié, l'életreticité et le plomberie. Mais le aituation dans laquelle en vit, c'est que, pour être vuliment qualifié... Mâm les Inuite con dit. On l'a notre formation, on feit notre ont dit. On l'a notre formation, on feit notre chose. C'est au moment de l'apprentisage qu'on ne peut par le blais de la Catfolic gord. C'est au moment de l'apprentisage qu'on ne peut par semplir les conditione après deux ens pour fire qualifié comme der formation e feit par le service des adrites ne de la commission accier erie.

M. Fréchettes Estice que quelculun conseix ajoutus quelque chose?

M. Parillays Si 14. Ulterays to permet. Journal application of the state of the sta

(1) h 15)

(Caniforment, la rife rent in traveller dana ins daux mots survont praviller dana ins daux mots survont praviller dans diffiction a provisory rent of control in revents au point fourtain, in relation to suppress to the result of the result of

Cris, parce que souvent les postes ne sont pas disponibles.

Duatrémement - j'avais un quatrième point à soulever - le retio des apprentis par travailleur qualifié, ceta pose énormément de sproblèmes pour nous, parce qu'il n'y à pas pecucoup de travailleurs qualifiés dans los s'illages et on a tellement besoin de former des apprentis. Il suites un besoin ai grand à ce point de vue que, même ul on faissit ou vanir énormément de travailleurs qualifiés dans la région, on re pourrait pas attaléties à ce besoin extuellement. Donc, je perue qualité es cetat ceta la aubstrance de nos préoccupations le quant à un minimum d'apprentisange.

La Présidente (Mms Harei): Otterays. At. Otterays 51 yous me permettez, ca que je viens de dira, c'ait que les travalisares, solor mos, sont qualités en tant que tels, mais non pas d'après les régionents de formation et de qualification protessisurantes. Je perse, Minh. la protessisurantes. Je perse, Minh. la Prisidente, que IA. Lanyidis sent quelques mots à dre concernant la formation sur le

La Présidente (muno Horei):

Int. Largions (Survent) Fuctor. Serunment un commentaire un peut des que disait M. Ottereys quant. à l'aspect prestique par rapport à papect théorique. Se que disait M. Ottereys quant. à l'aspect théorique. Se pense qu'on est en menure d'affirmer qu'en dépt de tous les programmes de formation théorique la formation sur les tas demeure très efficacts et, une fois qu'un travailleur a atteint un certain niveau de compélence, il n'est pas nécessairement classifé classe A et, al les retienments classifé classe A et, al les retienments classifé classe A et, al les retienments avoirtients avoirtient des travailleurs autochtones sur un chantier des serait très mince. Il y en autait ouir-étre serait très mince. Il y en autait ouir-étre serait toutes rortes de raissons, comme le langué, toutes rortes de raissons, comme le langué, est juite un autochton qui se communicution qui leur un action travail de communicution qui leur un action travail de communicution qui leur sur cant au cant et sa reçouve plus des transfers se plus des un chanter information par rapport aux examens Indociduda.

NA. Fredmetter En fait, lorsque vous ruus suynaiez que, subsentialiennent, le substantialiennent, le substantialiennent, le substantialiennent a été décrite ce matin, à tous égates ou pou près, vous faites évidemment référence à

attuation.

Ca matin, M. Okterbys, j'si fait une prasuggastion aux busts - je pense que voue chigast in - auggastion dout voue convaisses seraibisement les grande perentatres. Il s'egit, el seraibisement les grande perentatres. Il s'egit, el d'amorcar avec votre groupe dez travaux, cui d'amorcar avec votre groupe dez travaux des avec des représentants gouvernementaux des avec des représentants gouvernementaux des d'ocurres et accurité du revenu, pour le chapitre le plus important, ceiul de la John d'ocurre et accurité du revenu, pour le chapitre le plus important, ceiul de la John d'amorcar dont noue avons parlé ce matin, prarait de faire rapport, is ou avant le 15 rovanters, des solutions présides et éventuelles aux problèmes que vous soulievez.

C'est l'argumant le plus fondamental qui n'e c'est l'argumant le plus fondament de ce re parles invoquer - même juridiquement, le qui qui condament, le pense invoquer - même juridiquement, le de connassez ils grandes illons à parlet de ce re connassez ils grandes illons à parlet de ce re connassez ils grandes illons à parlet de la connassez ils grandes illons à parlet de la connassez ils grandes illons à parlet de la discussion serait la suivante. Est-ce que, quant à vous, vous en acui collaborer avec ce comité pour arriver, dans dellass, à des suggestions précises au sui changements à être apportés?

M. Otterbys Je pense que vous trouvez (
j. ruponac à votre question à la pays 5 au cirous notors que ce comité trous notors que ce comité soit créd et que nous voulons y participer si su participer si participer à format, les Cris sont disposés à perticiper à ce consité.

11, i fachitter Cera va, quant à roch. Merch, encore une fois.

La Présidente (Mms Harei): M. la dispute de Multi-

M. Rocheleum hine is Presidente, if in the last plaust, au nom de notre formation no politique, de suchaiter la benevente aux Crist, contrates aux crist, de la connessance de votre mémoire et on s'aperçoit effectivement que vos revendications ressentient beaucoup à celles que faisaient ce matin les inuits concernant des problèmes se

trea similaires aux voltres.

In set bien évident que le ministre, ce li set bien évident que le ministre, ce matin, avanorgalt la formation d'un comité l'analyser, d'étudier et de voir à trouver d'analyser, d'étudier et de voir à trouver certaines solutions qui préoccupent develuége certaines solutions qui préoccupent develuége poiscement en certaine paicement des l'industrie de la creit de particuliferement en construction, particuliferement en construction, particuliferement en construction, particuliferement en construction, particuliferement des problèmes, étant denné que le ministre annonquit ce matin is formation d'us confité.

Copus 1979, vous evez certainement, des parmi votre population, des gens qui dut été actifs dans le domaine de la construction des procéde pour effectuer des travaux de construction depute l'égon on a particulièrement dans votre région.

Al. Otteravis En ce qui corcarve cet questions. Il faut vous adresses à Michallos, où est directaur général de la compagnie de courtection qui est étable depuis 1978. M. Lenglois.

M. Langloise D'abord, notre avietence de tonners a 1977, pus particulátement 1978.

Au tout début de notre avietance, pour Au tout début de notre avietance, pour principalement de Bale James et du Nord Québécois, nous nous en anomens tenus québécois, nous nous en anomens tenus québécois, nous nous en anomens tenus québécois, nous tous et avietant nous en adobtement, les gravaux nos assujettes au déboisement, les gravaux nos assujettes au déboisement, les gravaux de correction à déboisement, le pett, à l'intérieur même des autre, poit à pétit, à l'intérieur même des autre, poit à pétit, à l'intérieur même des autre, poit à pétit, à l'intérieur même des constructions de construction à de samende at péter sailement d'acuvre et ainsi de suite ut la comparaire de construction foursant le persannent de construction foursant le persannent de pares que cous en étiens à not débuts et il persannel de nitration de la proper autre d'acuvre de la construction de la partie que cous en étiens à not débuts et il l'emplai pour les autreité de la construction, par exemple les traveux de construction, par exemple les traveux de d'instruction.

Maintenant, le contexte est tout autre-Ces travaux sont à la basse. En même temps, après aix ans, certains autochtones, particulièrement les opérateurs de machinofie

lourde et ainsi de suite, ont prie de Vexpérience et nous devons regarder dens d'autres directions afin de continuer à faire vivre ceux qui ont vécu avec nous depuis quetre de cinq ans.

M. Rocheleaus Mme la Présidante, parmi ceux de la bande des Cris qui ont pur bénéficier de formation au cours des bénéficier de formation au cours des étatistiques qui dénotant le nombre d'étudients qui ont reçu un diplême, soit comme manuisier, comme plombler, comme électricier ou autre métier, et qui peuvent être fourntes au niveau de la formation?

AL. Ottareyss Les cours de formation Propé donné par la commission scolaire ette med deuné peut avoir les assistiques en tant que l'itera. En ce qui concarna la machineries diourde, c'est partois un certificat at c'est spudit par crédits que cela marche pour le manulantie, alle se fait au lac Hélàne et au mayen de cours où il y a quelquefois des tradections. Ces formations sont reconners per le formation sont reconners du manulanties des formations sont reconners que tout le manule a son "fest charts" per le manule a son "fest charts" que tout le manule a son "fest charts" et la formation en teste que test pour les motiers oque j'al nommés.

down fencenties, the registernors writters tell qu'un le conneits, the registernors writters tell qu'un le conneit aujourd'huis, al on lient compte de l'ensemble des recommandations et des revendications très apécifiques que vous faites, ne peut le absolument pas a'appliquer, tell que le réglement de piacement existe actuellement et tel que le ideret est fait-présentement.

M. Ottanayar Dans to regionment de placement, la soule affairo, s'est l'atticle 36 a qui donne la prottul d'engagnement du prottul d'engagnement du prestitinal de qualification ménals. Gu'uk co qu'on en fait? O'après ta fornation et est qu'on en fait? O'après ta fornation et est consistent une completa de fornation et est consistent de formation pour les consistent de formation pour les consistent de formation pour le et alla de les consistents de formation pour le antique tel. Donc, on re pe is pas consistent avec le régionnent et le vient que tel. Donc, on re pe is pas consistent avec le régionnent et le vient que tel.

Cris.
(15 h Xd)
M. Rocheleme J'aimerais savoir de M.
Oktareya combian de Cris déliberant
inclusiiement une carte de classification.

M. Ottersys: Classification "apprentis"

M. Rochelseur Une carte de clessification feur permettent de travailler, de faire des heures dans les différents metites de les construction. Autrement dit, la carte qui usit le règlement de plecement.

Présidente, je veix tenter de répondre. A un moment denné, plusieurs Cris, à cause de l'Intervention de l'Association des employeurs de la Baia James, ont trouvé un employeurs de la Baia James, ont trouvé un employeurs de la Baia James, ont trouvé un emploi pour un entrepreneur de l'Association des employeurs de la Baia James, ont trouvé un emploi pour un entrepreneur de l'Association de remplie a un apprentit veut gerder as certa. De crois que te plupat t'ort perdes. On en a demandé encors récentment. Un certain nomens en ant, à me contaisance su moins une trentenier. Au moment dendé, in y cas pour si on s'en tient si et fiqueur des réglérants.

Dans ce même drete d'Idéas, tantôt, on montion en leur tentaine de l'adeas, tantôt, on montion en tien feut en se pois plain peut-être une cincurant de machiner le louré den le crois qu'on emploie à temps plain peut-être une cincurant de machiner le formation du lec Hélène qui ont trouvé de l'emploi pour nous, mass errors et de l'autonne dernier, de 15 à 25 candidats de l'astonne de l'acter, ce qui reveux and sassurer le de l'autonne de l'acter, public des legon peuts l'acter qui ont trouvé de l'emploi pour resunt l'acte l'erre public de la gron l'est l'acter qui ont trouvé de l'emploi pour resunt le dres l'acter que l'acter q'acter l'acter q'acter l'acter q'acter l'acter q'acter l'acter q'acter l'

La Prédiésta (tôme humb Exmusez-mois Ms le député sa luit. Vous sculiex siouter quefors chore?

M. Hurleys Out, Mme 1a Prénidente, si vicus ne permetrez. Charit à Paprimation du

remercie, M. Ottarays, sinsi que les personnes qui vous accompagnent. A moins que vous n'ayez à compléter votre présentation...

M. Hazieys Mne is Présidente, l'esrale un bref connentaire concernant la suggestion qui à été fille de matin quant la suggestion qui à été fille de matin quant à la création d'une région spéciale, pour les firs du régionne des piscennens, au nord du 15s parailèle. Je ne veux pas préjuger de la création d'une taille région ni parlet au nom des sustres parties autoritonne, la voudrais simplement égales qu'il existe, au nord du 15s parailèle, une communanté à Posta-du-la-Baieire qui regroupe è la fois des Insits et de Cite. Le créatien d'une taile région en partiers, mais le voudrais simplement souligner que la stres étundis es une telle région en partiers, mais le voudrais simplement souligner que la stres étundis es une telle région était effectivement créée.

Ö La Présidente (Mme Hayal)a complute votre présentation.

M. Rocheleau Seviement une quattion. La Présidenta (Mr.a Haralk Uns dernière question.

peut-être que le ministre, per le bisis, pour répondre. Eaux donné que les régions rocitiques présentent certains points très particuliers et que ce matin on a su particuliers et que ce matin on a su l'occasion d'entante se les Crie, je sais qu'il y a d'autre bandes, affectivement, qui connaissent pout-être des problèmes amiliers, art-ce que le ministre se propose, dans la formation de son comité interminitériel, de regrouper l'ensemble de la région nuclique et les feire bénéficier du pourront être appropriées à tous et chacun?

ź I.e Présidente (Mme Harei): ministre du Traveis. M. F-Achetter C'est une question que un'est agression par un binis, comme direit le députe de Huil. C'est sûr que je sus très avangatique de Luis de demande sio la setture de mante de la festile de Huil. De

pour les Cris. Cais na résout pas le problème parce qu'il feut quand même reaksistère sus anigances du néglement aux le premetre conclience de tous les problèmes qu'on à notés tout à l'heurs, c'est-dire le ratio d'apprent par travailler qualifié, le nombre d'heures qu'il faut travailler dans une certains période, le riques de travailler dans une certains période, le riques de travailler dans une detaux mois suivers l'émission de le certe sion le certe s'est autres l'entiques de travailler dans le sauvent l'entiques de travailler dans le sauvent l'émission de le certe sion le certe s'est annulée. Ces atigances font qu'il est très difficile pour les Cris, même s'ils terminant un cours de formation thécrique, de stravailler comme apprentis et de conserver leur tatut d'apprent en vus d'obtent leur certificat de cleusification A. Donc, pour répondre le votre question de détent leur dédiennes sur le formation et le régiennes une servis problèmes.

COMITE INTERMINISTERIEL RELATIF AUX DEPOSITIONS DES REPRESENTANTS AUTOCHTONES A LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ECONOMIE ET DU TRAVAIL

DU & AOUT 1984

OBJET: Document de consultation sur les solutions possibles aux difficultés de la main-d'oeuvre autochtone de l'industrie de la construction en milieu nordique

Les 6, 7 et 8 août 1984 les membres de la Commission permanente de l'économie et du travail se réunissaient pour procéder à une consultation particulière afin d'examiner la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction et ses règlements.

Les mémoires déposés et leur présentation par les organismes reçus en audition ont abordé de nombreux aspects de la Loi sur les relations du travail mais ont également traité d'autres aspects reliés à diverses lois et leurs règlements, tel que la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre, la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction, etc.

Des représentants autochtones pour leur part ont fait état des difficultés ressenties par leur main-d'ocuvre et ont rappelé au gouvernement les obligations auxquelles il a souscrit par la signature de la Convention de la Raie James et du Nord Ouébécois et de la Convention du Nord-est Québécois.

Face à cette situation particulière le gouvernement convenait de constituer un Comité interministériel ayant le mandat spécifique d'étudier les problèmes soulevés, de rencontrer les organismes autochtones concernés par ces problèmes et de faire des recommandations sur les solutions possibles. Le Comité doit faire rapport quant à l'état de la situation et quant aux suggestions à être faites le ou avant le 15 novembre 1984.

Afin de réaliser son mandat, le Comité interministériel procédait à l'analyse des mémoires déposés et à l'identification de solutions possibles à coumettre aux représentants autochtones concernés. Le présent document reprend donc les problèmes et recommandations signalés dans les mémoires déposés à la Commission permanente et énonce des hypothèses de solutions.

Il s'agit d'hypothèses de travail visant à orienter les propositions de solutions du Comité interministériel. Ces hypothèses témoignent de l'étendue des préoccupations du Comité, lequel compte vivement recevoir un éclairage en profondeur sur chacune des alternatives de solutions envisagées et sur celles intermédiaires qui en découleraient.

COMITE INTERMINISTERIEL RELATIF AUX DEPOSITIONS DES

REPRESENTANTS AUTOCHTONES A LA COMMISSION PERMANENTE DE

L'ECONOMIE ET DU TRAVAIL

DU 8 AOUT 1984

recommandées dans le mémoire soumis conjointement par l'Admiion régionale Kativik, la Société Makivik et la commission scoativik (pages 30 à 32).

Inuit doivent être exemptês de l'obligation d'appartenir à association représentative et à un syndicat jusqu'à ce que le atoire ait permis à ceux-ci de définir les services qu'ils riront et de préciser les modalités permettant aux Inuit ccéder graduellement au monde syndical.

Aypothèses de solutions envisagéas par les mambres du comité interministériel

- a) Suspendre temporaircment pour les bénéficiaires d'une Convention l'obligation d'appartenir à une association syndicale.
- b) Favoriser la création d'une association représentative autochtone.
- c) Rappeler aux syndicats leurs devoirs et obligations de représentation auprès de leurs membres et d'adapter leurs services aux particularités de leurs membres.

isemble du territoire situé au nord du 55e parallèle doit être stitué en une région distincte. Les services offerts par 1'0CQ rront certes être dispensés à partir de Montréal, mais il est damental que l'évaluation de la main-d'oeuvre, le recensement travailleurs ainsi que l'embauche se fassent sur une base rénale qui corresponde à la réalité géographique et sociale du

entente administrative entre le MMSR et 1'0CQ en ce qui a trait l'émission de nouveaux certificats de classification doit contier d'être appliquée, et, au besoin, une telle procédure administive devra être clairement reconnue dans la réglementation.

oce qui concerne les exigences d'obtention et de renouvellement se certificats, on doit, dans le cas des Inuit, diminuer le nombre heures exigées ou prolonger la période pour accumuler ces

 a) Créer une région distincte pour le territoire situé au nord du 55e parallèle et adapter les services de main-d'oeuvre en fonction de la réalité nordioue.

b) Même chose que 2. a), toutefois la région serait le territoire situé au Nord du 51e parrallèle, incluant les localités de Waswanipi et Mistassini et excluant celles de Schefferville, Gagnon et Fermont. c) Région délimitée selon 2. a) ou 2. b), et dispenser les services de maind'oeuvre à partir d'un point central. 3. a) Naintenír l'entente administrative et l'inscrire dans la réglementation.

b) Adapter 3. a) en fonction des solutions retenues aux points 1 et 7.

c) Maintenir l'entente administrative.

4. a) Faciliter pour les bénéficiaires d'une Convention le renouvellement des certificats par la diminution du nombre d'heures ou par la prolongation de la période de référence et pondérer les critères de renouvellement en fonction de la situation nordique.

 b) Délivrer et renouveler un certificat sur demande au bénéficaire de la Convention de la Baie-James et du Nord Québécois ou de la Convention du Nord-Est Québécois.

doit établir un mécanisme permettant aux inuit détenteurs d'un tificat "spécial" en vertu de l'article 36 du Règlement sur le icement des salariés dans l'industrie de la construction d'obtedes certificats de classe A ou d'apprenti.

doit faire en sorte que l'article 38 du Règlement sur le placent des salariés dans l'industrie de la construction soit assujetà la clause de priorité conférée aux autochtones par l'article du même règlement.

is mesures de contrôle des carnets d'apprenti visées aux articles i(4-6) et 27 du Règlement sur la formation et la qualification de mafin-d'oeuvre de l'industrie de la construction doivent être moffiées pour les Inuit en fonction du contexte nordique.

 a) Etablir dans la rêglementation des critères de remplacement de la classification spéciale par une classification régulière.

b) Maintenir la pratique administrative actuelle: remplacement après 5000

 c) Améliorer la pratique administrative ou la réglementation en établissant des critères adaptés aux bénéficiaires. a) Modifier la réglementation en concrêtisant une priorité d'embauche absolue pour les bénéficiaires d'une Convention sur leur territoire.

 b) Nôme chose que C. b) mais en retranchant la limitation territoriale pour les apprentis, dans le cadre de projets spéciaux de construction. c) Maintenir le statu quo réglementaire qui accorde déjà une priorité absolue aux autochtones sur leur territoire.

7. a) Modifier les durêes indiquées aux articles 16(4-6) et 27 du règlement pour les bénéficiaires d'une Convention sur leur territoire. b) Même chose que 7. a) mais applicable à tous les résidents du territoire nordique.

 c) Exempter les bénéficiaires d'une Convention de l'application de ces articles.

8. a) Modifier de région	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	D) Modifier	
ratios apprentis/travailleurs qualifiés prescrits à l'article	iffication de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construc-	n doivent être revisés pour ce qui est de leur application dans	region Kativik.

- 8. a) Modifier les ratios apprentis/travailleurs qualifiés dans les parties de régions administratives couvrant le territoire.
-)) Modifier les ratios en fonction du statut de bénéficiaire d'une Convention et en fonction de la région d'exercice du métier.
- c) Modifier les ratios en fonction du statut de bénéficiaire d'une Convention, valable également à l'extérieur du territoire dans le cadre de projets spéciaux.
- s cours de formation professionnelle et les examens administrés x Inuit doivent tenir compte du contexte nordique et du besoin polyvalence chez les travailleurs autochtones.
- 9. a) Adapter les cours de formation professionnelle et reconnaître les qualifications particles d'un métier pour les bénéficiaires d'une Convention.

 5) Adapter les cours de formation professionnelle et modifier les examens de qualification en fonction d'une évaluation équitable de la qualification des bénéficiaires d'une Convention et des difficultés de communication.
- 10. a) Créer un métier d'entretien pour le territoire nordique.

doit créer un corps de métier particulier pour les préposés

l'entretien sur le territoire nordique.

- b) Créer un métier multidisciplinaire nordique dans tout le domaine de la construction.
- c) Décloisonner l'exercice des métiers pour le territoire nordique ou pour le bénéficiaire d'une Convention.

qu'à ce que des changements soient apportés aux lois et règleits en vigueur, nous croyons que les Inuit du territoire doivent e exemptés de leur application. A cette fin, nous recommandons ement l'imposition d'un moratoire de trois ans quant à l'appliion des règlements de la construction aux Inuit.

- 11. a) Décréter un moratoire d'une durée limitée sur les lois et règlements touchant l'industrie de la construction pour les bénéficiaires d'une Convention.
- b) Même chose que 11. a) mais uniquement pour certaines dispositions de lois ou règlements.
- c) Mettre en place un pouvoir permanent, ministériel ou gouvernemental, d'exemption partielle ou totale de l'application de la législation ou de la réglementation, limité aux bénéficiaires d'une Convention ou à un territoire particulier.

COMITE INTERMINISTERIEL RELATIF AUX DEPOSITIONS DES

REPRESENTANTS AUTOCHTONES A LA COMMISSION PERMANENTE DE

L'ECONOMIE ET DU TRAVAIL

DU 8 AOUT 1984

ndations et revendications spécifiques présentées dans le mémoirand Conseil des Cris du Québec (pages 5 à 7).

mmandations générales.

in les Cris demandent un moratoire de l'application, en co qui les ne, de la Loi et des règlements sur les relations du travail industrie de la construction.

ement, les Cris demandent que les Programmes d'accès à l'égaévus à la Charte des droits et libertés de la personne du Québec immédiatement mis en vigueur et que des démarches soient entreafin que des programmes au bénéfice des Cris soient élaborés en a trait à l'industrie de la construction.

Cancarant, les Cris demandent qu'un comité spécial soit mis sur ondant ce moratoire pour étudier les modifications nécessaires re législatif en matière de relations de travail afin que celuise, dans la mesure où il s'appiique aux Cris, mieux répondre à

Hypothèses de solutions envisagées par les membres du Comité interministériel.

. Décréter un moratoire d'une durée limité sur les lois et règlements touchant l'industrie de la construction pour les bénéficiaires d'une Convention.

B. Même chose que A) mais uniquement pour certaines dispositions de lois ou règlements. C. Mettre en place un pouvoir permanent, ministêriel ou gouvernemental, d'exemption partielle ou totale de l'application de la législation ou de la réglementation, limité aux bénéficiaires d'une Convention ou au territoire.

Remarque: La deuxième recommandation générale ne présente pas pour le moment de solution alternative. Quant à la troisième, le Comité, interministériel est déjà à l'ocuvre.

A	•
	 a) Adapter au milieu cri le Dêcret de la construction. b) Modifier le Dêcret en fonction du statut de bénéficiaire d'une Convention ou en fonction d'un territoire. c) Exempter de certaines dispositions du Décret les bénéficiaires d'une Convention sur un territoire déterminé.
	evendications spēcifiques. dapter au milieu cri les conditions de travail fixées dans le <u>écret de la constrution</u> ;

2. a) Suspendre temporairoment pour les bénéficiaires d'une Convention, l'abligation d'appartenir à une association syndicale.

xempter les Cris de l'obligation d'appartenir à une association

eprésentative et à un syndicat;

- b) Favoriser la création d'une association reprèsentative autochtone.
- c) Rappeler aux syndicats lears devoirs et chligations de représentation auprès de leurs membres et d'adapter leurs services aux particularités de leurs membres.

ifier les conditions d'obtention de certificat de classification erné par l'Office de la construction du Québec en vertu du Règlet sur le placement des salariés dans l'industrie de la construc-

 a) Modifier les conditions d'obtention du certificat de classification pour tous les bénéficiaires d'une Convention et pour un territoire déterminé.

b) Améliorer la pratique administrative actuelle.

 c) Exempter les bénéficiaires d'une Convention de l'application de certains articles.

> difier, pour les travailleurs cris, les conditions d'inscription de maintien sur la liste de disponibilité des salariés préparée r l'Office de la construction du Québec;

4. a) Modifier les conditions d'inscription et de maintien sur la liste de disponibilité.

b) Intégrer au règlement la pratique administrative actuelle à l'égard des autochtones. c) Modifier la pratique administrative actuelle pour les autochtones et les bénéficiaires d'une Convention et l'intêgrer au règlement.

100 E	
b) Même chose que 5. a) n nordíque.	
5. a) Modifier les durees in d'une Convention sur l	ifier les conditions d'annulation de la carte et du carnet pprentissage pour les travailleurs cris;

- 5. a) Modifier les durées indiquées dans le règlement pour les bénéficiaires d'une Convention sur leur territoire.
- Même chose que 5. a) mais applicable à tous les résidents du territoire
- c) Exempter les bénéficiaires d'une Convention de l'application de certains articles.
- a) Modifier les ratios apprentis/travailleurs qualifiés dans les parties de régions administratives couvrant le territoire.

évues au Règlement sur la formation et la quilication profesonnelles de la main d'oeuvie dans l'industrie de la construc-on;

difier les proportions d'apprenti par travailleur qualifié

- b) Modifier les ratios en fonction du statut de bénéficiaire d'une Convention et en fonction de la région d'exercice du mêtier.
- C) Modifier les ratios en fonction du statué de bénéficiaire d'une Contention, valable également à l'extérieur du territoire, dans le cadre de projets spéciaux.

7. a) Modifier l'examen de qualification en fonction de l'évaluation des habi-letés plutôt que des connaissances. Modifier l'examen de qualification prévu dans ce même règlement afin de mettre'l'accent plutôt sur son aspect pratique que sur son aspect théorique.

fication des bénéficiaires d'une Convention et des difficultés de commub) Adapter les examens en fonction d'une évaluation équitable de la qualinication.

c) Reconnaître les qualifications \mathbf{p}_{\perp} ielles d'un mêtier pour les bênéficiaires d'une Convention.

JOINT COMMITTEE TO STUDY BRIEFS FROM NATIVE REPRESENTATIVES SUBMITTED TO THE STANDING COMMITEE ON THE ECONOMY AND LABOUR AUGUST 8, 1984

SUBJECT: Consultation on the possible solutions to Native manpower problems in the construction industry in the north

On the 6, 7 and 8 August 1984, the members of the Standing Committee on the Economy and Labour met to begin special consultation to study the Act respecting labour relations in the construction industry and its regulations.

The briefs that were filed and the agencies presenting them questioned many aspects of the labour relations act, but also treated other matters related to several acts and their regulations, such as the Act respecting manpower vocational training and qualification, the Act respecting building contractors qualifications and so on.

Native representatives presented a brief on the difficulties encountered by their manpower and reminded the Government of its obligations under the James Bay and the North Québec Agreement and the North-East Québec Agreement.

Faced with the special situation of the Native People, the Government created a joint committee with the specific mandate to study the problems that had been raised, to meet with Native agencies concerned with these problems

and to recommend possible solutions. The Committee has been asked to present a report on the situation and to present its suggestions on or before November 15, 1984.

The Joint Committee studied the briefs and tried to find possible approaches to submit to the Native representatives concerned. The following document inventories the problems and the recommendations found in the briefs submitted to the Standing Committee and recommends possible solutions.

The purpose of the proposed plan is to offer direction respecting the possible solutions of the Joint Committee. The plan shows the extent of the Committee's work and their willingness to receive some indepth direction on each of the proposed solutions and also on any intermediate resolutions that will result because of its work.

.

JOINT COMMITTEE TO STUDY
THE BRIEFS FROM NATIVE REPRESENTATIVES
SUBMITTED TO THE STANDING COMMITTEE
ON THE ECONOMY AND LABOUR
AUGUST 8, 1884

Measures recommended in the brief submitted jointly by the Regional Kativik Government, the Mativik Society and the Kativik School Board (pages 30 to 32)

I. The hull must be exent t from the obligation of belonging to a representative association or to a union until the moratorium allows them to define the services that they will offer and to determine the procedures that will enable them to gradually enter the union world.

Possible solutions considered by the members of the Joint Committee

1. (a) Temperarily suspend, for birefleiarles of an Agreement, the obligation of belonging to a union.

(b) Promote the creation of an association representing Native Peoples

(c) Remind the unions of their duty and obligation to represent their members and to adapt their services to the special needs of their members.

2. The territory north of the 55th parallel must be considered as a distinct région. The services offered by the O.C.Q. may be offered from Montréal, but it is fundamental that manpower evaluation, worker inventory and hiring be done on a regional basis corresponding to the social and geographical characteristics of the north.

2. (a) Create a distinct region for the territory situated north of the 55th parallel and adapt manpower services accordingly.

(b) Same as 2 (a), however, the region will be the territory situated north of the 51 st parallel including the localities of Waswanipi and Mistassini and excluding those of Schefferville, Gagnon and Fermont.

(c) Region delimited as 2. (a) or 2. (b), and offer manpower services from a central location.

3. (a) Maintain the administrative agreement and write it into the regulation.

(b) Adopt 3 (a) with respect to the solutions retained at points 11 and 7

(c) Maintein the administrative agreement.

the M.M.S.R. and the O.C.Q. as to the issue of new classification certificates must continue to be applied and when necessary, this asministrative procedure must be clearly spelled out in the regulations.

3. The administrative agreement between

4. As for the requirements to obtain and renew certificates, the number of required hours should be decreased or the period extended for accumulating hours for the Inuit.

5. A mechanism should be established that would allow fruit workers who have a "special" certificate under section 36 of the Regulation respecting the plucement of cmploves in the construction industry to obtain Class A or apprenticeship certificates.

4. (a) Make it easier for beneficiaries of an Agreement to renew certificates by decreasing the number of hours or by extending the reference period and calculating the renewal criteria with consideration for the northern situation.

(b) Deliver and renew a certificate at the request of the beneficiary of the James Bay and the North Québec or the North-East Québec Agreements.

5. (a) Establish criteria for replacing the special classification, by a regular classification in the regulations.

(b) Maintain the present administrative practice: replacement after 5000 hours.

(c) Improve the administrative practice or the regulations by establishing criteria adapted to beneficiaries.

6. Section 38 of the <u>Regulation respecting the placement of employees in the construction industry</u> should be governed by the priority clause given to Native Peoples under section 36 of the same Regulation.

7. Control measures for apprenticeship booklets found in sections to (1-6) and 17 of the Regulation respecting the training and qualification of manpower in the construction linkingtry must be changed to accomodate the muit with respect to the northern context.

- (a) Change the regulation by setting out a definite hiring priority for beneficiaries of an Agreement governing their territory.
- (b) Same as 6 (b), but by cutting the territorial limit for apprentices on special construction projects.
- (c) Maintain the status quo regulations which already grant an absolute priority to Native Peoples on their territory.
- 7. (a) Amend the terms found in sections 15 (4-6) and 27 of the regulation for beneficiaries of an Agreement on their territory.
- (b) Same as 7. (a) but applicable to all residents of the northem territory.
- (c) Exempt beneficiaries of an Agreement from the application of these clauses.

.

8. The ratios apprentice/skilled worker found in section 19 (4 and 7) and Schedule B of the Regulation respecting the vocational training and qualification of manpower in the construction industry must be revised when being applied in the Kativik region.

8. (a) Change the ratios apprentice/skilled worker in the parts of administrative regions covering the territory.

(b) Change the ratios with respect to the status of beneficiary of an Agreement and the region where the trade is plyed.

(c) Change the ratios with respect to the status of beneficiary of an Agreement, and make them valid outside the territory for special projects.

9. (a) Adapt vocational training courses

9. (a) Adapt vocational training courses and recognize partial qualifications in a trade for beneficiaries of an Agreement.

take into account the northem context and the need for polyvalent Native workers.

9. Vocational Training Courses and the

examinations given to the fnut must

(b) Adapt vocational training courses and change the qualification examinations so that a fust evaluation can be made of the qualifications of beneficiaries of an Agreement and their difficulties in communicating.

10. A special trade group should be created for maintenance persons in the northern territory. II. Until amendments are made to existing laws and regulations, we believe that the limit on the torritory must be exempt from such legislation. We strongly recommend therefore that a moratorium be imposed for 3 years with respect to the enforcement of construction regulations for the finit.

- 10. (a) Create a maintenance trade for the northem territory.
- (b) Create a multi-disciplinary trade for the far north for the construction sector.
- (c) Decompartmentalize the plying of trades for the northem territory or for beneficiaries of an Agreement.
- 11. (a) Put a moratorium for a limited time on laws and regulations touching the construction industry for beneficiaries of an Agreement.
- (b) Same as 11. (a) but only for certain provisions of the laws and regulations.
- (c) Install a permanent authority, either departmental or governmental that is partfally or totally exempt from the application of the legislation or regulations, limited to beneficiaries of an Agreement or on a partfcular territory.

٥.

JOINT COMMITTEE TO STUDY THE BRIEFS FROM NATIVE REPRESENTATIVES SUBMITTED TO THE STANDING COMMITTEE ON THE ECONOMY AND LABOUR AUGUST 8, 1984

Recommendations and specific demands in the brief of the Grand Council of the Cree of Québec (pages 5 to 7)

 a) General Recommendations
 First, the Cree demand a moratorium on the application of the Act and the Regulations respecting labour relations in the construction industry.

Secondly, the Cree demand that the equal opportunity programs provided under the Charter of human rights and freedoms of Québec be inmediately enforced and that steps be taken so that programs for the Cree are drawn up for the construction industry.

Possible solution proposed by the members of the Joint Committee

(a) Put a moratorium of a limited duration on the laws and regulations governing the construction industry for beneficiaries of an Agreement.

(b) Same at for (a), but only for some provisions of the laws or regulations.

(c) institute a permanent departmental or governmental authority that is partially or totally exempt from the application of the legislation or the regulations, limited to beneficiaries of an Agreement or to a territory.

Remarks: The second general recommendation does not for the moment offer an alternate solution. As for the third, the Joint Committee is already working on it.

Thirdly, the Cree demand that a special committee be established during the moratorium to study necessary amendments to legislation respecting iabour relations to that the said legislation will be better adapted to ree: the special neads of the Cree.

- B. Specific Demands.
- 1. Adapt working conditions found in the Construction Decree for Cree workers.
- 2. Excmpt the Cree from the obligation to belong to a
- representative association or to a union.

- 1. (a) Adapt the Construction Decree for the Cree.
- (b) Change the Decree with respect to beneficiaries of an Agreement or a territory.
- (c) Beneficiaries of an Agreement on a specific territory should be exempt from all provisions of the Decree.
- 2. (a) Suspand temporarily the obligation to belong to a union for beneficiaries of an Agreement.
- (b) Promote the creation of a representative association for Native People.
- (c) Remind unions of their duties and the obligation to represent their members and to adapt their services to the special needs of these members.

in virtue of the Regulation respecting the placement of employees in the construction industry.

4. Conditions for registering and for remaining on the list of employees available for work prepared by the Office de la construction du Québec should be changed.

3. (a) Change the conditions for obtaining a classification

certificate for all beneficiaries of an Agreement and for a designated territory.

(b) Improve present administrative practices.

(c) Exempt beneficiaries of an Agreement from the application of some sections.

4. (a) Change the conditions for registering and for remaining on the eligibility list.

(b) Present administrative practices for Native People should be integrated into the regulation. (c) Change the present administrative practices for Native People and beneficiaries of an Agreement and Integrate them into the regulation.

5. Change the conditions for cancelling cards and apprenticeship booklets for Cree workers.

found in the Regulation respecting the vocational training 6. Change the apprentice/skilled worker ratios and qualification of manpower in the construction industry.

5. (a) Change the period in the regulation for beneficites of an Agreement on their territory.

(c) Exempt beneficiaries of an Agreement from to all residents in the northern territory. (b) Same as 5. (a), but to be applied the application of some sections. 6. (a) Change apprentice/skilled worker ratios in parts of administrative regions covering the territory.

(b) Change the ratios with respect to beneficiarles of an Agreement and the region where the trade is plyed. (c) Change the ratios with respect to beneficiaries of on Agreement so that they are also valid outside the territory for special projects. (b) Adapt examinations to obtain a more just evaluation of the trade qualifications of beneficiaries of an Agreement and to consider difficulties with communication skills.

(c) Give recognition to beneficiaries of an Agreement for partial trade qualifications.

OBJET: Exemple de disposition législative permettant • de suspendre l'application de certaines lois à l'égard des autochtones conventionnés

- Le gouvernement peut par règlement, aux conditions qu'il détermine, soustraire de l'application d'une ou plusieurs dispositions de la présente loi ou d'un règlement qui en découle:
 - a) la totalité ou une partie du territoire;
 - b) les bénéficiaires et ce, dans le territoire;
 - c) les organismes dont la création est prévue dans les conventions et ce, dans le territoire; et
 - d) les organismes dont la majorité des membres est constituée des bénéficiaires et ce, dans le territoire.

Aux fins du premier alinéa, les expressions "territoire", "bénéficiaires" et "conventions" ont le sens que leur attribue la Loi sur les Autochtones, Cris, Inuit et Naskapis (L.R.Q., c. A-33.1).

ANNEXE 3

[R-20, r.10.1]

Règlement sur le placement des salariés dans l'industrie de la construction

à jour au 21 novembre 1989

dernière modification: 6 avril 1989

Québec :::

Règlement sur le placement des salariés dans l'industrie de la construction

à jour au 21 novembre 1989

dernière modification: 6 avril 1989

Québec :::

Présentation

Cette publication contient un texte réglementaire adopté postérieurement à la refonte officielle des réglements de 1981. Il a d'abord été publié à la Gazette officielle du Québec. partie 2.

L'éditeur y a intégré, le cas échéant, les modifications adoptées entre la date de première parution à la *Gazette officielle* et la date d'édition de cette publication qui apparaît sur la page couverture. La liste en est d'ailleurs dressée ci-contre.

La date d'entrée en vigueur des modifications est indiquée entre parenthèses après la référence.

Rappelons que cette publication n'a pas de valeur officielle et que les seuls textes authentiques sont ceux parus à la *Gazette officielle*.

Adoption originale et modification(s) subséquente(s):

Décret 1946-82, 25 août 1982 (1982) G.O., 3820 (eff. 82-09-15);

Décret 276-84, 1º février 1984 (1984) G.O., 1224 (eff. 84-02-22);

Décret 359-85, 21 février 1985 (1985) G.O., 1421 (eff. 85-02-27);

Décret 162-86, 19 février 1986 (1986) G.O., 498 (eff. 86-02-26);

Loi modifiant la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction L.Q. 1986, c.89, a. 42. (eff. 87-01-01);

Décret 306-88, 2 mars 1988 (1988) G.O., 1651 (eff. 88-03-01);

Décret 349-89, 8 mars 1989 (1989) G.O., 1844 (cff. 89-03-01; cev. 89-04-06).

Règlement sur le placement des salariés dans l'industrie de la construction

Table des matières

	article
SECTION I Définitions	i
SECTION II Abrogée	2
SECTION III Abrogée	7
SECTION IV Agence de placement	24
SECTION V Embauche et placement	35
SECTION VI Dispositions générales	40
page	
ANNEXE 1 Code d'éthique des agences de placement lans l'industrie de la construction au Québec	
ANNEXE 2 Règles concernant le registre de placement	

ANNEXE 3	
Critères de délivrance et de	
renouvellement du certificat de	
classification ou de crédits d'heures	
suivant l'article 18	5
ANNEXE 4	4



c.[R-20, r.10.1]

Règlement sur le placement des salariés dans l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction

(L.R.Q., chap. R-20, art. 78 et 80, par. 2)

SECTION 1 DEFINITIONS

- 1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:
- « agence de placement ou agence »: une agence de placement titulaire d'une licence délivrée en vertu du présent règlement;
- "apprenti »: une personne titulaire d'une carte d'apprentissage délivrée en vertu du Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la maind'oeuvre de l'industrie de la construction (R.R.Q., 1981, chap. F-5, r. 3);
- " artisan ": une personne visée par le paragraphe 2 de l'article 78 de la Loi;
- « certificat de classification »: abrogé:
- « chantier éloigné »: un chantier inaccessible par route carrossable reliée au réseau routier à la charge du Québec et la région de la Baie James;
- " diplômé »: une personne titulaire d'un certificat de fin d'études secondaires accordé pour un des métiers de la construction et délivré par une institution reconnue par le ministère de l'Éducation;
- « endroit isolé »: une localité inaccessible par route carrossable reliée au réseau routier à la charge du Québec et une île située le long du fleuve Saint-Laurent non reliée à la terre ferme par route carrossable, y compris l'Île d'Anticosti et la région des Îles-de-la-Madeleine;
- "heure ": une heure de travail ou fraction d'heure transmise à l'Office où un salarié ou un artisan exécute des travaux prévus au champ d'application de la Loi, également celle reconnue par l'Office suivant l'article 18. Néanmoins cette définition ne s'applique pas aux articles 14 et 15 et dans le cas de l'artisan à l'article 49;
- « licenciement »: une cessation d'emploi de plus de 5 jours ouvrables;
- région ou sous-région »: tel qu'il est décrit à l'annexe
 4;

- « salarié non spécialisé »; un salarié autre qu'un travailleur qualifié ou un apprenti;
- « travailleur qualifié »: tel qu'il est défini au Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction (R.R.Q., 1981, chap. F-5, r. 3).

D. 1946-82, a. 1, L.Q. 1986, c. 89, a. 42,

SECTION II

Abrogée.

2-6. Abrogés.

L.Q. 1986, c. 89, a. 42.

SECTION III

Abrogée.

7-23. Abrogés.

L.Q. 1986, c. 89, a. 42.

SECTION IV AGENCE DE PLACEMENT

- 24. Personne, à l'exception des services de placement offerts par le Gouvernement du Québec et par le Gouvernement fédéral, ne peut faire du placement dans l'industrie de la construction à moins d'avoir, au préalable, obtenu de l'Office une licence d'agence de placement.
- 25. Une licence d'agence est uniquement délivrée à une association et à un groupement de salariés de la construction constitué en syndicat professionnel, union, fraternité ou autrement et affilié à une association qui en fait la demande au moyen de la formule préparée à cette fin par l'Office, et qui:
- s'engage à respecter le code d'éthique en matière de placement inclus au présent règlement sous l'annexe

ET

2. fait connaître par écrit à l'Office son ordre prioritaire de placement lequel doit être conforme aux critères de placement définis au présent règlement, ne pas aller à l'encontre du Code d'éthique et être approuvé par l'Office.

D. 1946-82, a. 25; L.Q. 1986, c. 89, a. 42.

28. L'agence et son responsable doivent respecter ce règlement et son Code d'éthique, de même que l'ordre prioritaire de placement approuvé par l'Office pour cette agence.

- 27. L'agence doit afficher en un endroit bien en vue dans chacun de ses bureaux sa licence, le Code d'éthique et ses priorités de placement.
- 28. La licence délivrée par l'Office est valide jusqu'au 1" mars de chaque année et est renouvelable.
- 23. L'agence peut avoir des succursales à la condition, dans chaque cas, d'en faire la demande par écrit à l'Office en remplissant la formule préparée à cette fin. Chaque succursale doit avoir un responsable dont le nom est indiqué sur la formule.
- 30. Un changement dans les renseignements transmis à l'Office doit lui être communiqué par l'agence dans les 3 jours ouvrables suivant ce changement.
- **31.** L'agence doit tenir un registre de ses activités de placement dans l'industrie de la construction. Ce registre, fourni par l'Office, doit contenir pour chacun des salariés inscrits à l'agence les renseignements énumérés à l'annexe 2.
- 32. Le salarié qui utilise les services d'une agence peut, en tout temps durant les heures d'affaires de l'agence, y consulter sur place le registre de placement.
- 33. L'agence doit, en tout temps durant ses heures d'affaires, permettre à l'Office de vérifier sur place le registre de placement. Elle doit aussi lui transmettre, sur demande, un relevé de ce registre de placement.
- 34. L'Office peut, en tout temps, annuler, révoquer, refuser de renouveler une licence, ou retirer le droit de diriger une succursale donnée. L'Office motive sa décision par écrit.

SECTION V EMBAUCHE ET PLACEMENT

- 35. L'embauche et le placement des salariés disponibles dans l'industrie de la construction doivent se faire en tenant compte des exigences reconnues pour le travail offert et selon une préférence d'emploi en tenant compte des critères suivants:
- 1. pour tous les travaux, à l'exclusion de ceux exécutés dans un endroit isolé et sur un chantier éloigné, priorité est accordée au salarié titulaire d'un certificat de compétence-compagnon, certificat de compétence-occupation ou d'un certificat de compétence-apprenti selon le cas, domicilié dans la région où les travaux relatifs au travail offert sont exécutés;
- si aucun salarié répondant aux critères précédents n'est disponible, préférence est accordée au salarié titulaire d'un certificat de compétence-compagnon, cer-

- tificat de compétence-occupation ou d'un certificat de compétence-apprenti selon le cas, domicilié à l'extérieur de la région où les travaux relatifs au travail offert sont exécutés, ou à la personne domiciliée dans la région où les travaux relatifs au travail offert sont exécutés et inscrite à l'Office suivant l'article 49:
- 2. pour les travaux exécutés sur un chantier éloigné, priorité est accordée au salarié titulaire d'un certificat de compétence-compagnon, certificat de compétence-occupation ou d'un certificat de compétence-apprentiselon le cas, domicilié dans la région où les travaux relatifs au travail offert sont exécutés;
- si aucun salarié répondant aux critères précédents n'est disponible, priorité est accordée au salarié titulaire d'un certificat de compétence-compagnon, certificat de compétence-occupation ou d'un certificat de compétence-apprenti selon le cas, domicilié à l'extérieur de la région où les travaux relatifs au travail offert sont exécutés:
- si aucun salarié répondant aux critères de l'alinéa précédent n'est disponible, préférence est accordée à la personne inscrite suivant l'article 49;
- 3. pour les travaux exécutés dans un endroit isolé, priorité est accordée au salarié titulaire d'un certificat de compétence-compagnon, certificat de compétence-occupation ou d'un certificat de compétence-apprenti selon le cas, domicilié dans la localité où les travaux relatifs au travail offert sont exécutés;
- si aucun salarié répondant à ces critères n'est disponible, le paragraphe 1 s'applique.
- D. 1946-82, a. 35; L.Q. 1986, c. 89, a. 42.
- 36. Malgré l'article 35, pour les travaux effectués à la Baie-James et au nord de cette région, préférence est d'abord accordée aux autochtones de la Baie-James et des villages situés au nord de cette région. La même préférence est accordée partout ailleurs aux autochtones pour les travaux effectués dans leur réserve ou établissement.
- D. 1946-82, a. 36; L.Q. 1986, c. 89, a. 42.
- **37.** Un employeur doit embaucher un titulaire d'un certificat de compétence-apprenti uniquement pour un travail d'apprenti.
- D. 1946-82, a. 37; L.Q. 1986, c. 89, a. 42.
- 38. Un employeur peut affecter un salarié titulaire d'un certificat de compétence-compagnon, certificat de compétence-occupation ou d'un certificat de compétence-apprenti partout au Québec, si ce salarié satisfait aux conditions suivantes:

- 1. avoir, du 15 septembre 1986 au 16 septembre 1988, effectué les ¼ ou plus de ses heures de travail dans l'industrie de la construction pour cet employeur; et
- 2. avoir, au cours de cette même période de référence, travaillé 1 500 heures ou plus pour cet employeur dans l'industrie de la construction.

Le nom de l'employeur apparaît à ce certificat de compétence-compagnon, certificat de compétenceoccupation ou certificat de compétence-apprenti, selon le cas.

D. 1946-82, a, 38, 1986, c, 89, a, 42; D. 306-88, a, 1, D. 349-89, a, 1,

39. Un employeur qui exécute des travaux s'étendant sur plus d'une région peut déplacer d'une région à l'autre les salariés affectés à ces travaux.

SECTION VI DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- **40.** Un employeur doit aviser l'Office, au cours des heures normales de travail de ce dernier, de toute embauche, licenciement, mise à pied ou départ d'un salarié.
- 41. Cet avis doit être donné suivant la manière prévue par l'Office, au moment de l'événement ou au plus tard la journée suivante. À cette fin, les samedi, dimanche et jours fériés chômés et les congés annuels obligatoires durant la période d'hiver prévus au décret ne sont pas compris dans ces délais. L'employeur doit, à cet effet, obtenir de l'Office un numéro qu'il doit inscrire à son registre de paie.
- **42.** Un salarié peut vérifier l'enregistrement de sa disponibilité auprès de l'Office.
- 43. Nul ne peut poser des actes susceptibles de priver le salarié et l'employeur de sa liberté de choix et des moyens d'embauche et de placement prévus au présent règlement.
- 44. L'Office voit notamment à:
- 1. référer à un employeur une personne disponible, apte à accomplir le travail offert.

À cette fin, l'Office tient compte des personnes qui ont travaillé le plus grand nombre d'heures au cours des 10 années civiles précédant le 1er septembre 1986 en référant d'abord la personne de la sous-région où les travaux relatifs à l'emploi offert sont exécutés, tout en respectant les critères prévus à l'article 35. Pour le cas du diplômé, l'Office le réfère en tenant compte de l'ordre chronologique d'inscription;

- 2. donner à une agence de placement qui en fait la demande, le nombre de personnes disponibles pour un emploi donné au moment de la demande, sans toutefois mentionner leur identité ni leur allégeance syndicale.
- D 1946-82, a 44, L.Q 1986, c. 89, a, 42,
- 45. Un employeur peut embaucher directement des salariés pour effectuer des travaux dans l'industrie de la construction sans avoir recours à une agence de placement. Dans tous les cas d'embauche, l'employeur doit respecter les critères d'embauche édictés au présent règlement.
- **46.** L'Office maintient à jour un recensement portant notamment sur:
- 1. le genre d'activité professionnelle des employeurs de l'industrie de la construction et sur leurs besoins en main-d'oeuvre;
- 2. les qualifications et les spécialités, s'il en est, des salariés de l'industrie de la construction.
- **47.** Un employeur et un salarié doivent sur demande fournir à l'Office tout renseignement jugé nécessaire pour le maintien à jour du recensement prévu à l'article 46.
- 48. L'Office tient également à jour un recensement des salariés titulaires d'un certificat de compétence-compagnon, certificat de compétence-occupation ou certificat de compétence-apprenti, selon le cas et disponibles pour travailler dans l'industrie de la construction.

D. 1946-82, a. 48; L.Q. 1986, c. 89, a. 42.

49. Abrogé.

L.Q. 1986, c. 89, a. 42,

50. Abrogé.

L.Q. 1986, c. 89, a. 42,

- **51.** Un employeur doit sur demande de l'Office lui faire connaître par écrit, avant le début des travaux ou postérieurement à cette date, les renseignements suivants:
 - 1. la date du début des travaux;
 - 2. la durée prévue de ces travaux;
 - 3. l'adresse du chantier de construction;
 - 4. l'estimation du coût des travaux;
 - 5. le genre de construction;
 - la quantité et le type de main-d'oeuvre.

- **52.** L'Office peut agir à titre d'agence de placement et dans un tel cas les articles 25 et 26 du présent règlement ne s'appliquent pas. L'ordre prioritaire de placement que l'Office applique est celui décrit au premier paragraphe de l'article 44.
- **53.** L'Office retire de sa liste de disponibilité la personne qui:
- 1. après 2 appels téléphoniques effectués dans un intervalle variant entre 4 heures et 24 heures, n'a pu être rejoint par un représentant de l'Office;
 - 2. refuse l'offre d'emploi offert par l'Office:
- 3. déclare à l'Office ne pas pouvoir exercer l'emploi offert:

Un avis est alors transmis à cette personne et sur sa demande l'Office la replace à nouveau sur sa liste de disponibilité.

54. La disponibilité de main-d'oeuvre est constatée au moment de la réception par l'Office d'une demande de main-d'oeuvre.

55. Abrogé.

L.Q. 1986, c. 89, a. 42.

56. Abrogé.

L.Q. 1986, c. 89, a. 42.

56.1. Tout salarié titulaire d'un certificat de classification échéant le 1^{er} mars 1984 reçoit automatiquement un certificat de classification valide jusqu'au 1^{er} mars 1986.

D. 276-84, a. 1.

56.2. Tout salarié titulaire d'un certificat de classification échéant le 1^{er} mars 1985 reçoit automatiquement un certificat de classification valide jusqu'au 1^{er} mars 1987.

D. 359-85, a. 1.

56.3. Tout salarié titulaire d'un certificat de classification échéant le 1^{er} mars 1986 reçoit automatiquement un certificat de classification valide jusqu'au 31 décembre 1986 et ce, nonobstant l'article 5 du présent règlement.

D. 162-86, a. I.

57. Omis.

58. Omis.

ANNEXE 1

CODE D'ÉTHIQUE DES AGENCES DE PLACEMENT DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION AU QUÉBEC

- 1. L'agence de placement doit se garder d'agir sous de fausses représentations, de fabriquer ou d'user de faux, ou d'accomplir tout acte illégal.
- 2. L'agence de placement doit se garder d'user de chantage de pression ou de favoritisme.
- 3. L'agence de placement doit fournir ses services à titre gratuit et ne peut recevoir, directement ou indirectement, aucune forme de rémunération ou avantage, tant pour elle-même que pour autrui.
- 4. L'agence de placement doit combattre toute forme de discrimination dans l'industrie de la construc-
- 5. Il est interdit à l'agence de placement de prendre des moyens directs ou indirects pour refuser ou négliger de référer de la main-d'oeuvre parce que l'employeur utilise les services de salariés d'une autre allégeance syndicale que celle de cette agence ou, pour le même motif, priver des salariés d'emploi.
- 6. Toute entente, explicite ou tacite, d'exclusivité de placement entre l'agence de placement, un employeur ou un salarié, est prohibée.
- 7. L'agence de placement qui accomplit des activités dans l'industrie de la construction au Québec doit y avoir un bureau d'affaires et agir à partir de ce bureau.
- 8. L'agence de placement doit faire connaître à l'Office de la construction du Québec, le nom de son responsable.
- 9. L'agence de placement doit accomplir ses activités de placement consciencieusement et avec diligence.
- 10. L'agence de placement doit se garder de poser des actes ou d'employer des méthodes qui seraient susceptibles de porter atteinte à la réputation d'une autre agence de placement.
- 11. L'agence de placement doit respecter les critères de placement édictés au Règlement relatif au placement des salariés dans l'industrie de la construction de l'Office de la construction du Québec et effectuer les vérifications nécessaires à l'accomplissement de ses activités auprès de l'Office de la construction du Québec.
- 12. L'agence de placement doit permettre au représentant de l'Office de la construction du Québec l'accès aux registres qu'elle doit tenir en vertu du Règlement relatif au placement des salariés dans l'indusrie de la construction de l'Office de la construction du Québec.

- 13. L'agence de placement doit agir conformément à l'esprit et à la lettre du Règlement relatif au placement des salariés dans l'industrie de la construction de l'Office de la construction du Québec et du présent code d'éthique.
- 14. L'agence de placement doit, sur demande, faire connaître aux salariés et aux employeurs intéressés les critères ou les motifs qui ont servi à la transmission de noms de salariés à un employeur.

ANNEXE 2 REGLES CONCERNANT LE REGISTRE DE PLACEMENT

Le registre doit contenir, entre autres, pour chacun des salariés inscrits à l'agence, les renseignements suivants:

- 1. le numéro d'assurance sociale du salarié;
- 2. les nom et prénom du salarié:
- 3. le domicile du salarié:
- le métier, la spécialité ou l'occupation du salarié:
- 5. le certificat de compétence-compagnon, le certificat de compétence-occupation ou le certificat de compétence-apprenti, selon le cas, dont le salarié est titulaire:
- 6. la date d'enregistrement du salarié à l'agence de placement;
- 7. la date à laquelle le salarié a été placé par ladite agence ;
- 8. le nom de l'employeur chez qui le salarié a été placé.

D. 1946-82, ann. 2; L.Q. 1986, c. 89, a. 42.

ANNEXE 3 CRITÈRES DE DÉLIVRANCE ET DE RENOUVELLEMENT DU CERTIFICAT DE CLASSIFICATION OU DE CRÉDITS D'HEURES SUIVANT L'ARTICLE 18

Les critères servant de base à l'application des paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'article 18 sont les suivants:

- 1. au retour dans l'industrie de la construction, toute absence doit être motivée et la demande de la personne doit être accompagnée de pièces justificatives;
- 2. toute personne qui se prévaut des dispositions du paragraphe précédent doit avoir été salarié dans l'industrie de la construction au Québec immédiatement avant son absence. Cette preuve incombe à la personne;

- 3. le crédit d'heures accordé pour l'absence est calculé à raison d'un nombre d'heures maximum s'établissant ainsi:
 - a) 8 heures par jour;
 - b) 40 heures par semaine:
- c) 1 000 heures pour les 2 années civiles qui précèdent la date de son renouvellement:

le total des heures créditées sera ajouté aux heures déjà enregistrées pour les fins de la délivrance ou du renouvellement du certificat de classification.

Toutefois, le salarié visé par le paragraphe 4 de l'article 18 obtient l'équivalence complète des heures de travail exécutées à l'extérieur du Québec.

Les critères servant de base à l'application du paragraphe 5 de l'article 18 sont les suivants:

- 1. la demande doit être accompagnée de pièces justificatives attestant que la personne a déjà effectué un tel travail avant la date de l'assujettissement:
- 2. la demande doit être faite avant le 1° mars de la deuxième année civile qui suit la date de l'assujettissement.

Aux fins de l'application du paragraphe 6 de l'article 18, fils d'employeur signifie, le fils de la personne qui pour le compte de l'employeur est le qualificateur technique, administratif ou à la sécurité auprès de la Régie des entreprises en construction du Québec. Un seul qualificateur est admissible dans chacun de ces secteurs.

ANNEXE 4

Les régions et sous-régions ont été définies à partir de l'arrêté en conseil 1287-77 du 20 avril 1977, publié à la Gazette officielle du Québec du 27 avril 1977, et ne tiennent pas compte des fusions ou des modifications apportées aux limites territoriales des villes, municipalités ou villages.

Région: Bas-Saint-Laurent — Gaspésie

Sous-régions:

-) Gaspé
- 2) Sainte-Anne-des-Monts
- 3) Bonaventure
- 4) Rimouski
- 5) Rivière-du-Loup

Région: Saguenay - Lac-Saint-Jean

Sous-régions:

- Roberval
- Chicoutimi

Région: Québec

Sous-régions :

- 1) Agglomération québécoise
- 2) Portneuf
- 3) Charlevoix
- 4) Sud du Québec
- 5) Chaudière

Région: Trois-Rivières

Sous-régions :

- 1) Bois-Francs
- 2) Mauricie

Région: Cantons-de-l'Est

Sous-région: Cantons-de-l'Est

Région: Montréal

Sous-régions:

- 1) Granby
- 2) Saint-Jean
- 3) Saint-Hyacinthe
- 4) Richelieu
- 5) Beauharnois
- 6) Agglomération montréalaise
- 7) Terrebonne
- B) Joliette

Région: Outaouais

Sous-régions:

- 1) Hull
- 2) Labelle

Région: Nord-Ouest

Sous-régions:

- 1) Rouyn-Noranda
- 2) Abitibi

Région: Côte-Nord

Sous-régions:

- 1) Saguenay
- 2) Mingan

Région: Baie-James
Sous-région: Baie-James
Région: Îles-de-la-Madeleine

DESCRIPTION DES REGIONS ET SOUS-RÉGIONS POUR LES FINS DU PLACEMENT ET DE L'EMBAUCHE

RÉGION: BAS-SAINT-LAURENT — GASPÉSIE

Sous-région: Gaspé

Elle renferme les villes de Chandler, Gaspé, Murdochville, les municipalités de Baie-de-Gaspé-Nord, Baie-de-Gaspé-Sud, Barachois, Bridgeville, Capd'Espoir, Cloridorme, Douglas, Grande-Grève, Grande-Rivière, Grande-Rivière-Ouest, Grande-Vallée, Haldimand, Anse-aux-Griffons, Newport, Pabos, Pabos-Mills, Percé, Petite-Vallée, Petit-Pabos, Rivière-au-Renard, Saint-Alban-du-Cap-des-Rosiers, Saint-François-de-Pabos, Sainte-Majorique, Saint-Maurice, Saint-Pierre-de-la-Malbaie no 2, Sainte-Thérèse-de-Gaspé, York, ainsi que les cantons non organisés de Holland, de Fletcher, de Champoux dans le comté de Gaspé-Ouest.

Sous-région: Sainte-Anne-des-Monts

Elle renferme les villes de Cap-Chat, Sainte-Annedes-Monts, les villages de Marsoui, Mont-Saint-Pierre
et les municipalités de Christie, Rivière-à-Claude,
Saint-Joachim-de-Tourelle, Sainte-Madeleine-de-laRivière-Madeleine, Saint-Maxime-du-Mont-SaintLouis, Capucin, Grosses-Roches, Les Méchins, SaintJean-de-Cherbourg, Saint-Paulin-Dalibaire, SaintThomas-de-Cherbourg, ainsi que tout le territoire non
organisé du comté de Matane et le territoire non organisé de Gaspé-Ouest, moins les cantons de Holland, de
Fletcher et de Champoux.

Sous-region: Bonaventure

Elle renferme la ville de New-Richmond et les municipalités de Caplan, Carleton, Carleton-sur-Mer, Escuminac, Grande-Cascapédia, Hope, Hope-Town, L'Ascension-de-Patapédia, Mann, Maria, New-Carlisle, Nouvelle, Paspébiac, Paspébiac-Ouest, Port-Daniel, partie Est, Port-Daniel, partie Ouest, Ristigouche, Ristigouche, partie Sud-Est, Saint-Alexis-de-Matapédia, Saint-Alphonse, Saint-Elzéar, Saint-Fidèle-de-Ristigouche, Saint-François-d'Assise, Saint-Germaine-de-l'Anse-aux-Gascons, Saint-Godefroy, Saint-Laurent-de-Matapédia, Saint-Orner, Saint-Siméon, Shigawake, plus les cantons de Clarke, de Gravier, de Catalogne dans le comté de Matapédia.

Sous-région: Rimouski

Elle renferme les cités et villes de Rímouski, Amqui, Causapscal, Matane, Mont-Joli, les villages de Lac-au-Saumon, Saint-Noël, Sayabec, Val-Brillant, Métis-sur-Mer, Price, Sainte-Félicité, Saint-Ulric, Bic. Luceville. Rimouski-Est, Sainte-Angèle-de-Mérici, et les municipalités de La Rédemption. Saint-Alexandre-des-Lacs. Saint-Antoine-de-Padoue-de-Kempt, Saint-Benoit-Joseph-Labre, Saint-Cléophas, Saint-Damas. Saint-Edmond, Sainte-Florence, Sainte-Irène, Saint-Jacques-le-Majeur-de-Causapscal, Saint-Jean-Baptiste-Vianney, Sainte-Jeanne-d'Arc. Saint-Léon-le-Grand. Marguerite, Sainte-Marie-de-Sayabec, Saint-Moïse. Saint-Pierre-du-Lac, Saint-Raphaël-d'Albertville, Saint-Saint-Zénon-du-Lac-Amqui, Baie-des-Tharcisius, Sables, Grand-Métis, Les Boules, Petite-Matane, Saint-

Saint-Jérôme-de-Matane. Sainte-Félicité. Adelme. Saint-Léandre, Saint-Luc, Saint-Nil, Saint-Octave-de-Métis, Sainte-Paule, Saint-René-de-Matane, Saint-Ulric-de-Matane, Fleuriault, Mont-Lebel, Saint-Anaclet-de-Lessard, Sainte-Angèle-de-Mérici, Sainte-Anne-de-la-Pointe-au-Père, Sainte-Blandine, Sainte-Cécile-du-Bic, Saint-Charles-Garnier, Saint-Donat, Saint-Eugène-de-Ladrière, Saint-Fabien, Sainte-Flavie, Saint-François-Xavier-des-Hauteurs, Saint-Gabriel. Saint-Jean-Baptiste, Saint-Joseph-de-Lepage, Sainte-Luce, Saint-Marcellin, Saint-Narcisse-de-Rimouski, Saint-Valérien, Sainte-Odile-de-Rimouski, Trinité-des-Monts. Le territoire non organisé du comté de Matapédia moins les cantons de Clarke, de Gravier, de Catalogne, le territoire non organisé de Rimouski, moins les cantons d'Asselin, d'Ango et la partie non organisée de la seigneurie Nicolas-Rioux.

Sous-région: Rivière-du-Loup

Elle renferme les cités et villes de Rivière-du-Loup. Trois-Pistoles, Cabano, Dégelis, Notre-Dame-du-Lac. Saint-Pascal, les villages de l'Isle-Verte, Saint-Georges-de-Cacouna, Saint-Joseph-de-la-Rivière-Bleue, Andreville, Kamouraska, et les municipalités de Biencourt, Lac-des-Aigles, Saint-Guy, Saint-Mathieu-de-Rioux, Saint-Médard, Saint-Simon, Notre-Dame-des-Neiges-des-Trois-Pistoles, Notre-Dame-des-Sept-Notre-Dame-du-Portage, Saint-Antonin, Douleurs. Saint-Arsène, Saint-Clément, Saint-Cyprien, Saint-Éloi, Saint-Épiphane, Sainte-Françoise, Saint-François-Xavier-de-Viger, Saint-Georges-de-Cacouna, Saint-Hubert, Saint-Jean-Baptiste-de-l'Isle-Verte, Saint-Jeande-Dieu, Saint-Modeste, Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup, Saint-Paul-de-la-Croix, Sainte-Rita, Auclair, Saint-Benoît-Abbé, Saint-Elzéar, Saint-Eusèbe, Saint-Godard-Lejeune, Saint-Honoré Saint-Jean-de-la-Lande, Saint-Joseph-de-la-Rivière-Bleue, Saint-Justedu-Lac, Saint-Louis-du-Ha! Ha!, Saint-Marc-du-Lac-Saint-Michel-du-Squatec, Saint-Pierre-Saint-Alexandre, Sully-Mont-Carmel, d'Estcourt, Saint-André, Saint-Athanase, Saint-Denis, Éleuthère, Saint-Germain, Sainte-Hélène, Saint-Josephde-Kamouraska, Saint-Louis-de-Kamouraska, Saint-Pascal, Saint-Philippe-de-Néri, Woodbridge, tout le territoire non organisé des comtés de Rivière-du-Loup et de Témiscouata, les cantons d'Asselin d'Ango, et la partie non organisée de la seigneurie Nicolas-Rioux dans le comté de Rimouski, le territoire non organisé du comté de Kamouraska moins le canton de Chapais et la partie non organisée du canton d'Ixworth.

RÉGION: SAGUENAY — LAC-SAINT-JEAN

Sous-région: Roberval

Elle renferme les cités et villes de Dolbeau, Mistassini, Roberval, Saint-Félicien, Chapais, et Chibougamau, les villages d'Albanel, Chambord, Lac-Bouchette, Normandin, Saint-André-du-Lac, Saint-Jean, Sainte-Jeanne-d'Arc, Saint-Prime, Val-Jalbert, et les municipalités d'Albanel, Girardville, Normandin, Notre-Dame-de-la-Doré, Notre-Dame-de-Lorette, Roberval, Saint-Edmond, Saint-Eugène, Saint-Félicien, Saint-François-de-Sales, Sainte-Hedwidge, Saint-Louis-de-Chambord, Saint-Méthode, Saint-Michel-de-Mistassini, Saint-Stanislas, Saint-Thomas-d'Aquin, Saint-Thomas-Didyme, plus les cantons non organisés de Deschènes, Lyonne, Drapeau, De Lamarre, Proulx, et la partie non organisée de canton de La Trappe.

Sous-région: Chicoutimi

Ce territoire hors les trois comtés de Chicoutimi, Lac-Saint-Jean-Est et Lac-Saint-Jean-Ouest est délimité par la limite sud-ouest du comté du Lac-Saint-Jean-Ouest jusqu'à la limite ouest du canton de Pfister, de là, par la limite ouest du canton de Pfister; par la limite sud des cantons Chamballon, Bressani, L'Espinay et Belmont; par la limite ouest des cantons de Belmont, de Royal, de Du Guesclin, Guercheville, Lapparent, Saussure, Guettard, Lantagnac, Lucière jusqu'au paral·lèle 50°, 15′ de là, par le parallèle 50°, 15′ jusqu'à la limite ouest du canton de Voyer et Gloria et par le méridien 76° jusquau paral·lèle 51° par le parallèle 51° jusqu'au méridien 74°, 30′ par le méridien 74°, 30′ jusqu'au parallèle 52° par le parallèle 52° jusqu'à la limite est du comté de recensement de Chicoutimi.

Elle renferme les cités et villes de Desbiens, Arvida, Chicoutimi, Chicoutimi-Nord, Jonquière, Kénogami, Bagotville, Port-Alfred, Rivière-du-Moulin, Saguenay, les villages de Hébertville-Station, Lac-à-la-Croix, Notre-Dame-d'Hébertville, Saint-Bruno, Saint-Coeur-de-Marie, Saint-Gédéon, Sainte-Jeanne, Laterrière, Saint-Ambroise, Saint-Fulgence, Saint-Honoré, Saint-Jean-Eudes, Saint-Jean-Vianney, et les municipalités de Péribonka, Saint-Augustin, Saint-Ludger-de-Milot, Delisle, Hébertville, L'Ascension-de-Notre-Seigneur, Saint-Bruno, Sainte-Croix, Saint-Gédéon, Saint-Henri-de-Taillon, Saint-Jérôme, Saint-Joseph-d'Alma, Sainte-Monique, Bagotville, Bégin, Bourget, Chicoutimi, Dumas, Grande-Baie, Kénogami, partie, Labrecque, Lamarche, Larouche, Notre-Dame-de-Laterrière, Otis, Saint-David-de-Falardeau, Saint-Ambroise, Dominique-de-Jonquière, Saint-Fulgence, Saint-Honoré, Saint-Jean, Sainte-Rose-du-Nord, Shipshaw, Taché, Tremblay.

RÉGION: QUÉBEC

Sous-région: Agglomération québécoise

Elle renferme les cités et villes de Québec, Sillery, Sainte-Foy, Ancienne-Lorette, Neufchâtel, Loretteville, Vanier, Charlesbourg, Orsainville, Giffard, Beauport.

Villeneuve. Lac-Delage, Bélair, Notre-Dame-des-Laurentides, Val-Saint-Michel, Montmorency, Courville, Lévis, Lauzon, Saint-David-de-l'Auberivière, Saint-Romuald-d'Etchemin, Saint-Nicolas, Charny, Beaupré, Château-Richer, les villages de Saint-Émile, Beaulieu, Sainte-Anne-de-Beaupré, Saint-Jean-de-Boischatel, les municipalités de Saint-Félix-du-Cap-Rouge, L'Ancienne-Lorette, Charlesbourg-Ouest, Charlesbourg-Est, Lac-Saint-Charles, Saint-Dunstan-du-Lac-Beauport, Saint-Michel-Archange, Sainte-Famille, Saint-François, Saint-Jean, Saint-Laurent, Saint-Pierre, Sainte-Brigitte-de-Laval.

Sous-région: Portneuf

Elle renferme les cités et villes de Donacona, Lac-Saint-Joseph, Lac-Sergent, Portneuf, Saint-Raymond, les villages de Deschambault, Fossambault-sur-le-Lac. Neuville, Pont-Rouge, Saint-Alban, Saint-Basile-Sud. Saint-Casimir, Saint-Casimir-Est, Saint-Charles-de-Grondine, Saint-Marc-des-Carrières, Saint-Ubald, les municipalités de Stoneham, et Tewkesbury, Saint-Gabriel-de-Val-Cartier. Saint-Cabriel-Ouest. Notre-Dame-de-Portneuf, Pointe-aux-Trembles, Saint-Alban, Saint-Augustin-de-Desmaures. Saint-Basile, Casimir. Sainte-Catherine. Saint-Charles-de-Grondine. Saint-Gilbert. Saint-Joseph-de-Sainte-Christine. Deschambault, Saint-Raymond, Saint-Thuribe, Saint-Ubald, Cap-Santé, Rivière-à-Pierre, Sainte-Jeanne-de-Pont-Rouge, Saint-Léonard-de-Portneuf, Shannon, plus le territoire non organisé du comté de Québec situé au sud-ouest de la limite nord-ouest du Parc provincial des Laurentides et le territoire non organisé du comté de Portneuf moins le canton de Marmier et la partie non organisée du canton de Chevigny.

Sous-région: Charlevoix

Elle renferme les cités et villes de Clermont. La Malbaie. Baie-Saint-Paul, les villages de Cap-à-l'Aigle. Pointe-au-Pic, Saint-Siméon. Saint-Joseph-de-la-Rive, les municipalités de Saint-Agnès, Saint-Fidèle-de-Mont-Murray, Saint-Irénée, Saint-Siméon, Notre-Dame-des-Monts, Rivière-Malbaie. Saint-Aimé-des-Lacs, Saint-Firmin, Baie-Saint-Paul, Saint-François-Xavier-de-la-Petite-Rivière. Saint-Hilarion. Saint-Louis-de-l'Isle-aux-Coudres, Saint-Urbain, La Baleine, Les Éboulements, Rivière-du-Gouffre, Saint-Bernard-de-l'Isle-aux-Coudres, Saint-Tite-des-Caps, Saint-Joachim, Saint-Féréol, plus tout le territoire non organisé des comtés de Charlevoix-Est, Charlevoix-Ouest, Montmorency.

Sous-région: Sud du Québec

Elle renferme les cités et villes de La Pocatière. L'Islet, Montmagny, Saint-Pamphile, Saint-Jean-Chrysostome, Sainte-Marie, les villages de Saint-Pacôme, L'Islet-sur-Mer, Armagh, Saint-Charles, Saint-Raphaël, Saint-Vallier, Saint-Henri, Saint-

Rédempteur, Saint-Anselme, Saint-Bernard, Saint-Isidore, Saint-Elzéar, Lyster, Francoeur, Laurier-Station, Leclercville, Lotbinière, Saint-Agapitville, Sainte-Agathe. Sainte-Croix, Saint-Flavien, Saint-Patrice-de-Beaurivage, Saint-Sylvestre, les municipalités de Rivière-Ouelle, Saint-Anne-de-la-Pocatière. Saint-Gabriel-Lallemant, Saint-Onésime-d'Ixworth. Saint-Pacôme, Notre-Dame-de-Bonsecours-de-L'Islet. Saint-Adalbert, Saint-Aubert, Saint-Cyrille-de-Lessard, Saint-Damas-de-L'islet, Saint-Eugène, Sainte-Félicité, Saint-Jean-Port-Joli. Sainte-Louise. Saint-Marcel. Saint-Omer, Sainte-Perpétue, Saint-Roch-des-Aulnaies, Tourville, Berthier, Cap-Saint-Ignace, Lac-Frontière, Montminy, Notre-Dame-du-Rosaire, Saint-Antoine-del'Isle-aux-Grues. Sainte-Appolline-de-Patton. Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud, Saint-Fabien-de-Panet, Saint-François-de-Sales-de-la-Rivière-du-Sud. Juste-de-Bretenière, Sainte-Lucie-de-Beauregard, Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud, Honfleur, La Durantaye. Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland. Saint-Cajetand'Armagh. Saint-Charles-Boromée, Saint-Damien-de-Buckland, Saint-Étienne-de-Beaumont, Saint-Gervais et Protais, Saint-Lazare, Saint-Michel, Saint-Nérée, Saint-Philémon, Saint-Raphaël, Saint-Vallier, Bernières, Ri-Sainte-Hélène-de-Saint-Étienne. vière-Boyer. Breakyville, Saint-Henri-de-Lauzon, Saint-Joseph-dela-Pointe-de-Lévy. Saint-Lambert-de-Lauzon. Saint-Louis-de-Pintendre, Louis-Joliette, Sainte-Claire, Sainte-Hénédine. Saint-Malachie, Sainte-Marguerite, Saint-Maxime. Saint-Nazaire-de-Dorchester. Taschereau, Fortier, Saint-Elzéar-de-Beauce, Sainte-Marie, Nelson, Sainte-Anasthasie-de-Nelson. Notre-Dame-du-Sacré-Coeur-d'Issoudun, Saint-Agapit-de-Beaurivage, Sainte-Agathe. Saint-Antoine-de-Tilly, Saint-Apollinaire, Saint-Édouard-de-Lotbinière, Sainte-Croix, Émilie, Saint-Flavien, Saint-Gilles, Saint-Janvier-de-Saint-Louis-de-Lotbinière, Saint-Narcisse-de-Beaurivage, Saint-Octave-de-Dosquet, Saint-Patrice-de-Beaurivage, Saint-Sylvestre, Val-Alain, plus les territoires non organisés du comté de Montmagny et une partie du territoire non organisé du comté de Kamouraska, soit le canton de Chapais et la partie non organisée du canton d'Ixworth.

Sous-région: Chaudière

Elle renferme les cités et villes de Beauceville. Beauceville-Est, Saint-Georges, Saint-Georges-Ouest, Saint-Joseph-de-Beauce, Disraeli, Black-Lake, Thetford-Mines, les villages de East-Broughton-Station, Lac-Poulin. Linière, Saint-Éphrem-de-Tring, Saint-Théophile, Saint-Victor, Saint-Zacharie, Tring-Jonction, Vallée-Jonction, La Guadeloupe, Lambton, Saint-Gédéon, Saint-Ludger, Saint-Sébastien, Beaulac, Bernierville, Inverness, Robertsonville, Sainte-Annedu-Lac, et les municipalités de Saint-Camille-de-Lellis,

Saint-Magloire-de-Bellechasse, Sainte-Sabine, Saint-Benjamin, Saint-Cyprien, Saint-Édouard-de-Frampton, Sainte-Germaine-du-Lac-Etchemin. Sainte-Justine, Saint-Louis-de-Gonzague, Saint-Leon-de-Standon, Saint-Odilon-de-Grandbourne. Saint-Saint-Luc. Sainte-Rose-de-Watford, Aubert-Gallion. Prosper, East-Broughton, L'Enfant-Jésus, Notre-Dame-de-la-Sacré-Coeur-de-Jésus, Saint-Alfred. Providence. Saint-Benoît-Labre, Saints-Anges. Sainte-Aurélie, Saint-Côme-de-Kennebec, Sainte-Clothilde. Ephrem-de-Beauce, Saint-François-de-Beauce, Saint-François-Ouest, Saint-Frédéric, Saint-Georges-Est. Saint-Honoré, Saint-Jean-de-la-Lande, Saint-Joseph-de-Beauce, Saint-Joseph-des-Érables, Saint-Jules, Saint-Martin, Saint-Philibert, Saint-Pierre-de-Broughton. Saint-René, Saint-Séverin, Saint-Simon-les-Mines. Saint-Théophile-de-la-Beauce, Saint-Victor-de-Tring, Saint-Zacharie, Shenley, Courcelles, Gayhurst, partie Sud-Est, Lac-Drolet, Lambton, Risborough et partie de Saint-Évariste-de-Forsyth, Saint-Gédéon, Saint-Hilaire-de-Dorset, Saint-Méthode-de-Frontenac. Saint-Sébastien. Saint-Robert-Bellarmin, Disraeli. Garthby. . Saint-Fortunat. Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown, Saint-Julien, Saints-Martyrs-Canadiens, Sainte-Praxède, Halifax-Sud, Inverness, Ireland, Ireland, partie Nord, Leeds, Leeds, partie Est, Rivière-Blanche, Sacré-Coeur-de-Marie, partie Sud, Saint-Antoine-de-Pontbriand, Saint-Jacques-de-Leeds, Saint-Jean-de-Brébeuf. Saint-Joseph-de-Coleraine, Thetford. partie Sud, plus le territoire non organisé du comté de Beauce.

RÉGION: TROIS-RIVIÈRES

Sous-région: Bois-Francs

Elle renferme les cités et villes de Plessisville, Arthabaska, Princeville, Warwick, Drummondville, Drummondville-Sud, Victoriaville, les villages de Laurierville, Aston-Jonction, Saint-Léonard-d'Aston, Chesterville, Daveluyville, Norbertville, Sainte-Clothilde-de-Horton, Durham-Sud, Kingsey-Falls, L'Avenir, Notre-Dame-du-Bon-Conseil, Saint-Cyrille, Saint-Germainde-Grantham, Wickham, Saint-Guillaume, les municipalités de Halifax-Nord, Halifax-Sud, partie Sud-Ouest, Plessisville, Sainte-Julie, Notre-Dame-de-Lourdes, Saint-Pierre-Baptiste, Sainte-Sophie, Sainte-Brigitte-Sainte-Eulalie, Saint-Léonard, Sainte-Perpétue, Saint-Raphaël, partie Sud, Saint-Samuel, Chénier, Chester-Est, Chester-Nord, Chester-Ouest, Maddington, Princeville, Saint-Albert-de-Warwick, Sainte-Anne-du-Sault, Saint-Christophe-d'Arthabaska, Sainte-Clothilde-de-Horton, Sainte-Elizabeth-de-Saint-Jacques-de-Horton, Saint-Louis-de-Blamdord, Saint-Norbert-d'Arthabaska, Saint-Rémi-de-Tingwick, Saint-Rosaire, Sainte-Séraphine, SaintValère, Sainte-Victoire-d'Arthabaska, Tingwick, Warwick, Durham-Sud, Grantham-Ouest, Kingsey, Kingsey-Falls, L'Avenir, Lefebvre, Notre-Dame-du-Bon-Conseil, Saint-Edmond-de-Grantham, Saint-Eugène, Saint-Germain-de-Grantham, Saint-Lucien, Saint-Majorique-de-Grantham, Saint-Nicéphore, Ulverton, Wendover et Simpson, Wickham, Saint-Bonaventure, Saint-Guillaume, Saint-Joachim-de-Courval, Saint-Piede-Guire, Saint-Zéphirin-de-Courval.

Sous-région: Mauricie

Elle renferme les cités et villes de Shawinigan. Trois-Rivières, Trois-Rivières-Ouest, Grand-Mère, Cap-dela-Madeleine, La Tuque, Shawinigan-Sud, Bécancour, Nicolet, Louiseville, les villages de Deschaillons-sur-Saint-Laurent, Fortierville, Montauban, Notre-Damedes-Anges. Champlain, La Pérade, Parent, Saint-Georges, Saint-Stanislas, Sainte-Thècle, Annaville, Les Becquets, Manseau, Sainte-Marie, Sainte-Monique, Saint-Sylvère, Saint-Wenceslas, Baieville, Pierreville, Saint-François-du-Lac, Baie-de-Shawinigan, Saint-Boniface-de-Shawinigan, Yamachiche, Maskinongé. Saint-Paulin, les municipalités de Lac-Édouard, Sainte-Saint-Jacques-de-Parisville. Philomène-de-Fortierville, Villeroy, Saint-Rémi, Grandes-Piles, Grand-Mère, Langelier, La Visitation-de-Champlain. Notre-Dame-du-Mont-Carmel. Adelphe. Sainte-Anne-de-la-Pérade. Saint-François-Xavier-de-Bastican, Sainte-Geneviève-de-Batiscan. Saint-Jean-des-Piles, Saint-Louis-de-France. Saint-Luc. Sainte-Marthe-du-Cap-de-la-Madeleine, Saint-Maurice, Saint-Narcisse, Saint-Prosper, Saint-Roch-de-Mékinac, Saint-Séverin. Saint-Stanislas. Sainte-Thècle. Saint-Théophile. Saint-Thimothée. Saint-Tite. Grand-Saint-Lemieux. Nicolet-Sud. Sainte-Cécile-de-Lévrard. Saint-Célestin. Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet. Saint-Joseph-de-Blandford, Sainte-Marie-de-Blandford, Sainte-Monique. Saint-Pierre-les-Becquets. Sainte-Sophie-de-Levrard, Saint-Sylvère, Saint-Wenceslas, La Visitation-de-la-Bienheureuse-Vierge-Marie. Dame-de-Pierreville, Saint-Antoine-de-la-Baie-du-Febvre, Saint-Elphège, Saint-François-du-Lac, Saint-Joseph-de-la-Baie-du-Febvre. Saint-Thomas-de-Pierreville. Charette. La Visitation-de-la-Pointe-du-Lac. Pointe-du-Lac. Sainte-Anne-d'Yamachiche. Saint-Barnabé. Saint-Élie, Saint-Étienne-des-Grès, Sainte-Flore, Saint-Gérard-des-Laurentides. Saint-Mathieu, Saint-Sévère. Hunterstown. Saint-Alexis. Sainte-Angèle. Antoine-de-la-Rivière-du-Loup, Saint-Édouard, Saint-Joseph-de-Maskinongé. Saint-Justin. Saint-Léon-le-Grand. Saint-Paulin, Sainte-Ursule, plus les territoires non organisés des comtés de Saint-Maurice et de Champlain. le canton de Marmier et la partie non organisée du canton de Chavigny dans le comté de Portneuf, le territoire situé au nord-ouest du Parc provincial des

Laurentides, dans le comté de Québec, les cantons de Landry, de David, de Choquette, de Gosselin, de Bazin, de Leau, de Fortier, de Douville, de Tassé, de Montpetit, de Faucher, de Buies, d'Huguenin, de Sulte, d'Achintre, de Provencher, de Chapman, de Myrand, d'Évanturel, de Poisson, de Marmette, de Lemay, de Crémazie, d'Hanotaux, de McSweeney, de Toussaint, de Lacasse, de Juneau, de Mathieu, de Perrier, de Lagacé, de Coursol, de Balète, de Marceau, de Buteux, de Lacroix, dans le comté d'Abitibi et Territoire-d'Abitibi.

RÉGION: CANTONS-DE-L'EST

Sous-région: Cantons-de-l'Est

Elle renferme les cités et villes de Lac-Mégantic. Cookshire, East-Angus, Scotstown, Waterville, Asbestos. Bromptonville. Danville. Richmond, Windsor. Lennoxville, Coaticook, Rock-Island, Sherbrooke, Magog, les villages de Compton, La Patrie, Sawyerville. Bishopton, Marbleton, Saint-Gérard, Weedon-Centre. Wottonville, Kingsbury, Melbourne, Saint-Georges-Saint-Grégoire-de-Greenlay. Deauville. de-Windsor. Ayer's-Cliff, Beebe-Plain, Dixville, Hatley, North-Hatley, Omerville, Saint-Herménégilde, Stanstead-Plain, les municipalités de Audet, Frontenac, Marston. Milan, Nantes. Notre-Dame-des-Bois, Piopolis, Saint-Augustin-de-Woburn, Sainte-Cécile-de-Whitton, Saint-Romain, Val-Racine, Winslow-Sud, Bury, Clifton, partie Est, Compton. Compton-Station. Ditton. Eaton. Emberton, Hampden, Hereford, Lingwick, Martinville. Sainte-Edwige-de-Clifton, Saint-Isidore-Newport. d'Aukland. Saint-Malo. Saint-Venant-de-Hereford. Westbury, Dudswell, Fontainebleau, Ham-Nord, Notre-Dame-de-Lourdes-de-Ham, Saint-Adrien, Saint-Camille, Saint-Joseph-de-Ham-Sud, Stratford, Weedon, Wotton, Trois-Lacs, Brompton, Brompton-Gore, Cleve-Melbourne. Saint-Claude. Saint-Denis-deland. Brompton, Saint-François-Xavier-de-Brompton, Saint-Georges-de-Windsor, Shipton, Stoke, Windsor, Ascot, Ascot-Corner, Ascot-Nord, Orford, Rock-Forest, Saint-Élie-d'Orford. Barford. Barnston. Barnston-Ouest. Hatley, Hatley partie Ouest, Magog, Ogden, Sainte-Saint-Herménégilde. Catherine-de-Hatley. Mathieu-de-Dixville, Stanstead, Stanstead-Est.

REGION: MONTREAL

Sous-région: Granby

Elle renferme les cités et villes de Bromont, Granby, Sutton, Waterloo, Saint-Césaire, Bedford, Farnham, Cowansville, les villages d'Abercon, Adamsville, Brome, East-Farnham, Eastman, Foster, Knowlton, Lawrenceville, Roxton-Falls, Sainte-Pudentienne, StukelySud, Valcourt, Warden, Ange-Gardien, Dunham, Frelighsburg, Philipsburg, et les municipalités de Adamsville, Austin, Bolton-Est, Bolton-Ouest, Brome. Potton, Saint-Benoît-du-Lac, Saint-Étienne-de-Bolton, Sutton, Béthanie, Bonsecours, Granby, Maricourt, Racine, Roxton, Saint-Alphonse, Sainte-Anne-de-la-Rochelle, Sainte-Cécile-de-Milton, Saint-Joachim-de-Shefford, Sainte-Pudentienne, Saint-Valérien-de-Milton, Shefford, Stukely-Sud, Valcourt, Saint-Ange-Gardien, Saint-Césaire, Saint-Paul-d'Abbotsford, Bedford, Dunham, Frelighsburg, Notre-Dame-de-Stranbridge, Rainville, Saint-Armand-Ouest, Saint-Ignace-de-Stanbridge, Saint-Pierre-de-Véronne, Pike-River, Sainte-Sabine, Stanbridge, Stranbridge-Station

Sous-région: Saint-Jean

Elle renferme les cités et villes de Marieville, Saint-Jean, Richelieu, Iberville, Saint-Luc, Saint-Rémi, les villages d'Henryville, Saint-Alexandre, Saint-Grégoire, Clarenceville, Lacolle, Napierville, et les municipalités de Notre-Dame-de-Bon-Seours, Sainte-Angèle-de-Monnoir, Sainte-Marie-de-Monnoir, Saint-Mathias, Henry-Saint-Alexandre, Sainte-Anne-de-Sabrevois, ville, Sainte-Brigitte-d'Iberville, Saint-Athanase, Grégoire-le-Grand, Saint-Sébastien, Saint-Georges-de-Clarenceville, Saint-Thomas, Venise-en-Québec, L'Acadie, Notre-Dame-du-Mont-Carmel, Saint-Bernard-de-Lacolle. Saint-Blaise, Saint-Jean-de-l'Évangéliste, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, Saint-Valentin, Jacques-le-Mineur, Saint-Cyprien, Saint-Edouard. Saint-Michel, Saint-Patrice-de-Sherrington, Rémi.

Sous-région: Saint-Hyacinthe

Elle renferme les cités et villes d'Acton-Vale, Saint-Hyacinthe, Douville, La Providence, Saint-Joseph, Mont-Saint-Hilaire, Otterburn-Park, Beloeil, les villages de Saint-Dominique, Sainte-Hélène-de-Bagot, Saint-Hugues, Saint-Liboire, Saint-Pie, Sainte-Rosalie, Upton, Saint-Charles-sur-Richelieu, Saint-Damase, Saint-Denis, Sainte-Madeleine, Rougemont, McMasterville, et les municipalités de Saint-André-d'Acton, Sainte-Christine, Saint-Ephrem-d'Upton, Hélène, Saint-Hugues, Saint-Liboire, Saint-Nazaired'Acton, Saint-Pie, Sainte-Rosalie, Saint-Simon, Saint-Théodore-d'Acton, La Présentation, Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe, Saint-Barnabé, Saint-Bernard, partie Sud, Saint-Charles, Saint-Damase, Saint-Denis, Saint-Hyacinthe-le-Confesseur, Saint-Jude, Sainte-Marie-Madeleine, Saint-Thomas-d'Aquin, Saint-Jean-Baptiste, Saint-Michel-de-Rougemont, Saint-Mathieude-Beloeil.

Sous-région: Richelieu

Elle renferme les cités et villes de Saint-Joseph-de-Sorel, Saint-Ours, Sorel, Tracy, les villages d'Yamas-ka, Yamaska-Est, Massueville, Contrecoeur et les municipalités de Saint-David, Saint-Gérard-Majella, Saint-Michel-d'Yamaska, Saint-Aimé, Sainte-Anne-de-Sorel, Saint-Louis, Saint-Marcel, Saint-Ours, Saint-Pierre-de-Sorel, Saint-Robert, Saint-Roch-de-Richelieu, Sainte-Victoire-de-Sorel, Contrecoeur, Saint-Antoine-de-Padoue, Saint-Antoine-sur-Richelieu.

Sous-région: Beauharnois

Elle renferme les cités et villes d'Huntingdon, Châteauguay, Châteauguay-Centre, Léry, Mercier, Beauharnois, Maple-Grove, Salaberry-de-Valleyfield, Dorion, Hudson, Île-Cadieux, Île-Perrot, Pincourt, Pointedu-Moulin, Rigaud, Vaudreuil, les villages d'Hernmingford, Howick, Ormstown, Saint-Chrysostome, Melocheville, Saint-Timothée, Coteau-du-Lac, Coteau-Landing, La Station-du-Coteau, Les Cèdres, Pointe-des-Cascades, Rivière-Beaudette, Saint-Clet, Saint-Polycarpe, Saint-Zotique, Pointe-Fortune, Sainte-Marthe, Vaudreuil-sur-le-Lac, et les municipalités de Dundee, Elgin, Franklin, Godmanchester, Havelock, Hemmingford, Hinchinbrook, Saint-Annicet, Sainte-Barbe, Saint-Antoine-Abbé, partie Nord-Est, Sainte-Clothilde, Saint-Jean-Chrysostome, Saint-Malachied'Ormstown, Sainte-Martine, Saint-Paul-de-Château-Saint-Urbain-Premier, Très-Saint-Sacrement, Grande-Île, Saint-Étienne-de-Beauharnois, Saint-Louisde-Gonzague, Saint-Stanislas-de-Kostka, Saint-Timothée, Sainte-Claire-d'Assise, Saint-Clet, Saint-Ignace-du-Coteau-du-Lac, Saint-Joseph-de-Soulanges, Saint-Polycarpe, Saint-Télesphore, Notre-Dame-del'Île-Perrot, Sainte-Justine-de-Newton, Saint-Lazare, Sainte-Madeleine-de-Rigaud, Sainte-Marthe, Terrasse-Vaudreuil, Très-Saint-Rédempteur.

Sous-région: Agglomération montréalaise

Elle renferme les cités et villes de Boucherville, Carignan, Chambly, Greenfield-Park, Laflèche, Lemoyne, Longueuil, Saint-Basile-le-Grand, Saint-Bruno-de-Montarville, Saint-Hubert, Saint-Lambert, Laval, Anjou, Baie-d'Urfé, Beaconsfield, Côte-Saint-Luc, Dollard-des-Ormeaux, Dorval, Hampstead, Île-Dorval, Kirkland, Lachine, LaSalle, Montréal, Montréal-Est, Montréal-Nord, Mont-Royal, Outremont, Pierrefonds, Pointe-aux-Trembles, Pointe-Claire, Roxboro, Sainte-Anne-de-Bellevue, Sainte-Geneviève, Saint-Laurent, Saint-Laurent, Saint-Leonard, Saint-Pierre, Verdun, Westmount, Brossard, Candiac, Delson, La Prairie, les villages de Varrennes, Verchères, Senneville, et les municipalités de Saint-Amable, Sainte-Anne-de-Varennes, Saint-François-Xavier-de-Verchères, Sainte-Julie,

Saint-Marc, Sainte-Théodosie-Calixa-Lavallée, Saint-Jean-de-Dieu, Saint-Raphaël-de-l'Île-Bizard, Notre-Dame, Sainte-Catherine-d'Alexandre-de-Laprairie, Saint-Constant, Saint-Isidore, Saint-Mathieu, Saint-Philippe.

Sous-région: Terrebonne

Elle renferme les cités et villes de Blainville, Estérel. Lorraine, Mont-Gabriel, Rosemère, Sainte-Agathe-des-Monts, Saint-Antoine, Saint-Jérôme, Sainte-Thérèse, Terrebonne, Deux-Montagnes, Oka-sur-le-Lac, Saint-Eustache, Barkmere, Lachute, the villages of Bois-des-Filion, Lac-Carré, Lafontaine, New-Glasgow, Prévost, Sainte-Agathe-Sud, Saint-Jovite, Saint-Sauveur-des-Monts, Shawbridge, Val-David, Pointe-Calumet, Saint-Augustin, Saint-Benoît, Saint-Placide, Sainte-Scholastique, Brownsburg, Calumet, Carrillon, Grenville, Saint-André-Est, Labelle, et les municipalités de Notre-Dame-de-la-Merci, Saint-Donat, Val-des-Lacs, Bellefeuille, Brébeuf, Ivry-sur-le-Lac, Lac-Supérieur, Lantier, Lesage, Mont-Rolland, Mont-Tremblant, Piedmont, Sainte-Adèle, Sainte-Agathe, Sainte-Anne-des-Saint-Antoine-des-Sainte-Anne-des-Plaines, Lacs, Laurentides, Saint-Faustin, Saint-Hippolyte, Saint-Janvier-de-Blainville, Saint-Janvier-de-Lacroix, Saint-Jovite, Saint-Louis-de-Terrebonne, Sainte-Lucie, Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, Saint-Sauveur, Sainte-Sophie, Sainte-Thérèse-Ouest, Val-Morin, L'Annonciation, partie Nord, Oka, Saint-Augustin, Saint-Benoît, Saint-Canut, Saint-Colomban, Saint-Eustache, Saint-Hermas, Saint-Joseph-du-Lac, Sainte-Marthe-sur-le-Lac, Saint-Monique, Saint-Placide, Sainte-Scholastique, Arundel, Chatham, Gore, Grenville, Harrington, Huberdeau, Lac-des-Seize-Îles, Mille-Isles, Montcalm, Morin-Heights, Saint-Adolphe-d'Howard, Saint-Andréd'Argenteuil, Saint-Jérusalem-d'Argenteuil, Wentworth, Wentworth-Nord, Amherst, Lac-des-Plages, Joly. La Conception, Lac-Tremblant-Nord, La Macaza, La Minerve. Plus le territoire non organisé du canton de Labelle dans le comté de Labelle. Le territoire non organisé du canton d'Archambault, les cantons de Cousineau, de Rolland, de Nantel, de Jamet, de Viel et de Castelneau dans le comté de Montcalm. Les cantons de Forbes, de Legendre, de Lusignan, d'Olier, de La Verdière, de French et de Lenoir dans le comté de Joliette.

Sous-région: Joliette

Elle renferme les cités et villes de Berthierville, Saint-Gabriel, Joliette, Charlemagne, L'Assomption, Laurentides, L'Épiphanie, Repentigny, les villages de Lavaltrie, Crabtree, Saint-Félix-de-Valois, Saint-Pierre, Rawdon, Saint-Alexis, Saint-Jacques et les municipalités de Saint-Didace, Saint-Ignace-du-Lac, Lanoraie-

d'Autray, La Visitation-de-la-Sainte-Vierge-de-l'Isledu-Pads, Saint-Antoine-de-Lavaltrie, Saint-Barthélemy, Saint-Charles-de-Mandeville, Saint-Cuthbert, Saint-Damien, Saint-Gabriel-de-Brandon, Sainte-Genevièvede-Berthier, Saint-Ignace-de-Loyola, Saint-Joseph-de-Lanoraie, Saint-Michel-des-Saints, Saint-Norbert, Saint-Viateur, Saint-Zénon, Notre-Dame-de-Lourdes, Notre-Dame-des-Prairies, Sacré-Coeur-de-Jésus, Saint-Saint-Ambroise-de-Kildare, Alphonse-de-Rodriguez, Sainte-Béatrix, Saint-Charles-Borromée, Saint-Cléophas, Saint-Côme, Sainte-Elizabeth, Sainte-Émilie-del'Energie, Saint-Félix-de-Valois, Saint-Jean-de-Matha, Sainte-Marcelline-de-Kildare, Sainte-Mélanie, Saint-Paul, Saint-Thomas, Chertsey, Entrelacs, Lac-Paré, Rawdon, Saint-Alexis, Saint-Calixte, Saint-Esprit, Saint-Jacques, Sainte-Julienne, Saint-Liguori, Sainte-Marie-Salomé, La Plaine, L'Assomption, L'Epiphanie, Saint-Charles-de-Lachenaie. Saint-Gérard-Magella, Saint-Paul-Saint-Henri-de-Mascouche, Saint-Lin, l'Ermite, Saint-Roch-de-l'Achigan, Saint-Roch-Ouest, Saint-Sulpice, plus les cantons d'Angoulême, de Chapleau, d'Houde, de Kaine, de Masson, d'Aubry, de Laviolette, de Créguy, de Villiers, de Légaré, de Troyes, et de Boullé, dans le canton de Maskinongé.

RÉGION: OUTAOUAIS

Sous-région: Hull

Elle renferme les cités et villes de Buckingham. Masson, Thurso, Aylmer, Gatineau, Hull, Pointe-Gatineau, les villages d'Angers, Chénéville, Montebello, Papineauville, Ripon, Saint-André-Avellin, Deschênes, Wakefield, Templeton, Bryson, Campbell's-Portage-du-Fort. Fort-Coulonge. Chapeau, Bay. Quyon. Shawville et les municipalités de Browman, Buckingham, Buckingham, partie Ouest, Buckingham partie Sud-Est, Duhamel, Fassett, Lac-Simon, L'Ange-Gardien, Lochaber, Lochaber, partie Nord, Lochaber, partie Ouest, Mayo, Montpellier, Mulgrave et Derry, Namur, Notre-Dame-du-Bon-Secours, partie Nord. Notre-Dame-de-la-Salette, Plaisance, Ponsonby, Notre-Dame-de-la-Paix, Portland-Ouest, Ripon, Saint-André-Avellin, Sainte-Angélique, Suffolk et Addington, Valdes-Bois, Vinoy, Aylwin, Denholm, Eardley, Hincks. Hull, partie Ouest, Low, Lucerne, Masham-Nord, Sainte-Cécile-de-Masham, Touraine, Wakefield, Wakefield, partie Est, Perkings, Templeton-Est, partie Est, Templeton-Ouest, Aldfield, Alleyn et Cadwood, Bristol, Chichester, Clarendon, Grand-Calumet, Isle-aux-Allumettes, partie Est, Isle-aux-Allumettes, Leslie, Clapham, Huddersfield, Litchfield, Mansfield et Pontefract, Onslow, Onslow, partie Sud, Rapides-des-Joachims, Sheen, Esher, Aberdeen et Malakoff, Thorne, Waltham et Bryson plus le canton de Franchère et tout le territoire situé au nord-ouest de ce canton dans le comté de Montcalm. Le territoire situé au nord-ouest des cantons de French et de Lenoir dans le comté de Joliette. Le territoire situé au nord-ouest, du canton de Dupont dans le canton de Berthier. Le territoire situé au nord-ouest des cantons de Boullé et de Troyes dans le comté de Maskinongé.

Sous-région: Labelle

Elle renferme les cités et villes de Mont-Laurier, Maniwaki, les villages de Ferme-Neuve, Lac-des-Écorces, L'Annonciation, Nominingue, Sainte-Anne-du-Lac, Val-Barrette, Gracefield et les municipalités de Bellerive-sur-le-Lac, Brunet, Chute-Saint-Philippe, Décarie, Ferme-Neuve, Kiamika, Lac-des-Écorces, Lac-du-Cerf, Lac-Saint-Paul, L'Ascension, Loranger, Marchand, Mont-Saint-Michel, Notre-Dame-de-Pontmain, Notre-Dame-du-Laus, Robertson et Pope, Saguay, Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles, Turgeon, Aumond, Blue-Sea, Bois-Franc, Bouchette, Cameron, Delage, Egan-Sud, Lytton, Messine, Montcerf, Northfield, Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau, Sicotte, Wright, Dorion plus le canton de Brunet et le territoire non organisé du canton de Mousseau dans le comté de Montcalm.

RÉGION: NORD-OUEST

Sous-région: Rouyn-Noranda

Elle renferme les cités et villes de Belleterre, Rouyn, Noranda, Témiscamingue, Ville-Marie, Cadillac, Duparquet, Malartic, Val-d'Or, les villages de Angliers, Évain, Lorrainville, Pascalis, les municipalités de Duhamel-Ouest, Évain, Fugèreville, Guérin, Latulippe et Gaboury, Moffet, Nédelec, Notre-Dame-de-Lourdesde-Lorrainville, Notre-Dame-du-Nord, Saint-Bruno-de-Guigues, Saint-Édouard-de-Fabre, Saint-Eugène-de-Guigues, Saint-Isidore, Saint-Placide-de-Béarn, plus les territoires non organisés du comté de Témiscamingue et dans le comté d'Abitibi un territoire non organisé limité au sud par la limite du comté, à l'ouest par la frontière du Québec, au nord et à l'est par une ligne passant par la limite sud des municipalités de Roquemaure, Saint-Laurent, Sainte-Germaine-Boulé, Poularies et Taschereau, par la limite est du canton d'Aiguebelle, par la limite nord et est du canton de La Pause, par la limite nord du canton de Cadillac, par la limite sud et sud-est de la municipalité de la Motte, jusqu'à la limite nord du canton de Malartic et des cantons de Vassan, Senneville, Pascalis, Tablemont et Tavernier; par la limite est des cantons de Tavernier, de Persking et de Denain.

Sous-région: Abitibi

Elle renferme les cités et villes de Amos, Barville, La Sarre, Macamic, Senneterre, Lebel-sur-Quévillon, Matagami, les villages de Barraute, La Reine et les munici-

palités de Amos-Est, Amos-Ouest, Authier, Belcourt, Champneuf, Clermont, Clerval, Colombourg, Fiedmont et Barraute, La Motte, Landrienne, La Reine, La Sarre, Launay, Macamic, Normétal, Palmarolle, Poularies, Privat, Roquemaure, Saint-Félix-de-Dalquier, Sainte-Germaine-Boulé, Sainte-Hélène-de-Mancebourg, Saint-Jacques-de-Dupuy, Saint-Janvier, Saint-Lambert, Saint-Laurent, Saint-Marc-de-Figuery, Saint-Mathieu, Senneterre, Taschereau, Trécesson, Val-Saint-Gilles, plus le territoire non organisé du comté d'Abitibi non compris dans les régions de Rouyn-Noranda et Trois-Rivières et la partie des territoires non organisés des territoires d'Abitibi et de Mistassini limitée à l'ouest par la frontière du Québec au nord, le parallèle 51" jusqu'au méridien 76", de là, vers le sud par le méridien 76" et la limite ouest des cantons de Gloria et de Voyer jusqu'au parallèle 50°, 15' par le parallèle 50°15' jusqu'à la limite est du canton de Crépeau, de là par la limite est des cantons de Crépeau, de Berry, de Daine, de Ribourde, de Laroncière, de La Ronde, de Marin, d'Urban et de Piquet jusqu'à la limite nord du comté d'Abitibi à l'exception de la région de la Baie-James.

RÉGION: CÔTE-NORD

Sous-région: Saguenay

Elle renferme les villes de Baie-Comeau, Forestville, Hauterive, les villages de Baie-Trinité, Chute-aux-Outardes, Godbout, Grandes-Bergeronnes, Pointe-aux-Outardes, Pointe-Lebel, Sacré-Coeur-de-Jésus, Saultau-Mouton, Tadoussac, les municipalités de Bergeronnes, Colombier, Escoumins, Les Sept-Cantons-Unis-du-Saguenay, Ragueneau, Sacré-Coeur-de-Jésus, Sainte-Anne-de-Portneuf. Saint-Luc-de-Laval, Saint-Paul-du-Nord, plus un territoire non organisé limité à l'ouest par une ligne partant de l'intersection de la rive de la rivière Saguenay et le coin sud-ouest du canton d'Albert: de là, par la limite ouest du canton d'Albert jusqu'à la limite ouest du comté de Saguenay, de là, par la limite du comté de recensement de Saguenay jusqu'au coin nord-ouest du canton de Blanchin; de là par la limite nord des cantons de Blanchin, de Pinet, de Le Strat, de Blondel, de Tortellier et de Brézel jusqu'au coin nordest du canton de Brézel; de là, par la limite est des cantons de Brézel et de Lamontagne jusqu'au coin sud-est du canton de Lamontagne, de là, par la limite nord des cantons de Quertier et de Brien jusqu'au coin nord-est du canton de Brien; de là, par la limite ouest et sud du canton de Jauffret jusqu'au méridien 68°, de là, vers le sud, par le méridien 68° jusqu'au coin nordouest du canton de Godbout; de là, par la limite nord des cantons de Godbout, de Fafard et de Royer jusqu'à la rive du fleuve Saint-Laurent.

Sous-région: Mingan

Elle comprend les cités et villes de De Grasse, Gagnon, Port-Cartier, Sept-Îles, Schefferville, les municipalités de Aguanish, Baie-Johan-Beetz, Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent, Havre-Saint-Pierre, Île-d'Anticosti, Îlet-Caribou, Letellier, Longue-Pointe, Moisie, Natashquan, Pentecôte, Pointe-aux-Anglais, Rivière-au-Tonnerre, Rivière-Saint-Jean, plus le territoire non organisé du comté de Saguenay non compris dans la sous-région de Saguenay et tous les territoires situés au nord des régions de la Côte-Nord, du Saguenay-Lac-Saint-Jean et du Nord-Ouest à l'exception de la région de la Baie-James.

REGION: BAIE-JAMES

Sous-région: Baie-James

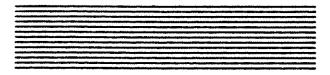
Le territoire de la région de la Baie-James comprend le territoire borné à l'ouest par la limite ouest du Québec, au sud par le parallèle de latitude 50°00 nord, à l'est par les districts électoraux de Roberval, de Dubuc et de Saguenay ainsi que par le prolongement vers le nord de la limite ouest du district électoral de Saguenay et au nord par le parallèle de latitude 58°00 nord.

REGION: ILES-DE-LA-MADELEINE

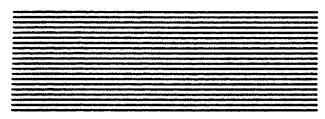
Sous-région: Îles-de-la-Madeleine

Elle renferme les municipalités de village de Capaux-Meules, Île-d'Entrée et les municipalités suivantes: Bassin, Fatima, Grande-Entrée, Grosse-Île, Havre-Aubert, Havre-aux-Maisons, l'Étang-du-Nord. ANNEXE 4

Règlement sur la délivrance des certificats de compétence



Codification administrative Novembre 1989





D. 673-87

RÈGLEMENT SUR LA DÉLIVRANCE DES CERTIFICATS DE COMPÉTENCE

D. 673-87

Règlement sur la délivrance des certificats de compétence

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, modifiée par 1986, c. 89, a. 24 et 43)

SECTION I

DÉLIVRANCE DES CERTIFICATS DE COMPÉTENCE

La Commission délivre, sur demande, un certificat de competence-compagnon à toute personne titulaire d'un certificat de qualification ou d'une attestation d'expérience valide délivré en vertu du Reglement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction (R.R.Q., 1981, c. F-5, r. 3), et qui fournit une attestation qu'elle a suivi avec succès un cours de sécurité exigé par le Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 6).

Le certificat correspond au métier, à la spécialité ou aux tâches, le cas échéant, pour lesquels le certificat de qualification ou l'attestation d'expérience a été délivré.

2. La Commission délivre un certificat de compétence-apprenti à une personne qui en fait la demande, est âgée d'au moins 16 ans et fournit une attestation qu'elle a suivi avec succès un cours de sécurité exigé par le Code de sécurité pour les travaux de construction, dans l'un ou l'autre des cas suivants:

l'ecette personne est titulaire d'une reconnaissance de fin d'études professionnelles de niveau secondaire accordée par le ministre de l'Éducation pour un des métiers de la construction;

- 2° cette personne est titulaire d'un certificat de compétencecompagnon limité à une spécialité ou à certaines tâches d'un métier et elle veut poursuivre l'apprentissage d'une autre spécialité ou dans l'ensemble des tâches de ce métier;
- 3° cette personne est titulaire d'un certificat de compétencecompagnon et elle veut entreprendre ou poursuivre l'apprentissage d'un autre métier:
- 4° cette personne démontre à la Commission qu'elle est un employeur titulaire d'une licence d'entrepreneur délivrée en vertu de la

Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction (L.R.Q., c. Q-1), ou qu'elle est l'un des associés d'une société titulaire d'une telle licence. Le nombre de certificats de compétenceapprenti que la Commission peut délivrer en vertu du présent paragraphe est limité à 3 pour une même entreprise.

2.1 La Commission doit délivrer, en vertu du paragraphe l'de l'article 2, au cours de la période du les août 1989 au 28 février 1991, 6 540 certificats de compétence-apprenti pour tenir compte de l'estimation des besoins quantitatifs des employeurs et des salariés dans l'industrie de la construction.

D. 1191-89, a.1.

- 3. Malgré l'article 2.1, en cas de pénurie de main-d'oeuvre, c'est-adire lorsque moins de 5 % du nombre total de salariés titulaires d'un certificat de compétence-apprenti du métier concerné, domiciliés dans la région visée par une démande de certificat, sont disponibles au moment de cette demande, la Commission peut délivrer un certificat de compétence-apprenti à une personne âgée d'au moins 16 ans domiciliée dans cette région:
- i. qui en fait la demande, qui démontre qu'elle a obtenu un diplôme d'études professionnelles (DEP) ou un certificat d'études professionnelles (CEP) ou une reconnaissance de fins d'études professionnelles de niveau secondaire relatif au métier visé et qui fournit une attestation qu'elle a suivi avec succès un cours de sécurité exigé par le Code de sécurité pour les travaux de construction;
- ii. pour laquelle un employeur enregistré à la Commission formule une demande de main-d'oeuvre, garantit à cette personne un emploi d'une durée d'au moins 150 heures échelonnées sur une période d'au plus 3 mois et fournit à la Commission une preuve de cette garantie et une attestation que cette personne a suivi avec succès un cours de sécurité exigé par le Code de sécurité pour les travaux de construction.

Pour un métier et une région, la Commission ne procède à la délivrance d'un certificat en vertu du paragraphe ii que lorsque toutes les demandes en vertu du paragraphe i ont été satisfaites.

D. 1191-89, a.3.

3.1 La Commission ne peut délivrer, en vertu de l'article 3, au cours d'une pénurie de main-d'oeuvre, un nombre de certificats de compétence-apprenti supérieur à 5 % du nombre total de certificats de compétence-apprenti délivrés pour le métier et la région concernés

avant cette pénurie ou, si ce dernier nombre est supérieur à 2 000, un nombre de certificats de compétence-apprenti supérieur à 100.

D. 1191-89, a.3.

- 4. La Commission délivre, sur demande, un certificat de compétence-occupation à une personne âgée d'au moins 16 ans qui fournit une attestation qu'elle a suivi avec succès le cours de connaissance générale de l'industrie approuvé par la Commission.
- 4.1 La Commission indique pour une région donnée, le nombre maximum de places disponibles au cours de connaissance générale de l'industrie de la construction pour une année civile dans un avis qu'elle affiche dans ses bureaux régionaux et qu'elle publie dans un journal, un bulletin ou autre imprimé distribué dans la région concernée.

Ce nombre correspond à celui déterminé pour tenir compte de l'estimation des besoins quantitatifs des employeurs et des salariés de l'industrie de la construction.

Ce nombre peut toutefois être augmenté pour combler des besoins spécifiques découlant d'un élargissement du champ d'application de la Loi, ou d'une décision judiciaire ou quasi-judiciaire déclarant un travail assujetti à la Loi.

D. 1191-89, a.4.

4.2 En cas de pénurie de main-d'oeuvre, c'est-à-dire lorsque moins de 5% du nombre total de salariés titulaires d'un certificat de compétence-occupation domiciliés dans une région visée par une demande de certificat, sont disponibles au moment de cette demande, la Commission peut délivrer un certificat de compétence-occupation à une personne âgée d'au moins 16 ans domiciliée dans cette région, pour laquelle un employeur enregistré à la Commission formule une demande de main-d'oeuvre, garantit à cette personne un emploi d'une durée d'au moins 150 heures échelonnées sur une période d'au plus 3 mois et fournit à la Commission une preuve de cette garantie et une attestation que cette personne a suivi avec succès un cours de sécurité exigé par le Code de sécurité pour les travaux de construction.

D. 1191-89, a.4.

4.3 La Commission ne peut délivrer, en vertu de l'article 4.2, au cours d'une pénurie de main-d'oeuvre, un nombre de certificats de compétence-occupation supérieur à 5% du nombre total de certificats de compétence-occupation délivrés pour la région concernée avant

cette pénurie ou, si ce dernier nombre est supérieur à 2 000, un nombre de certificats de compétence-occupation supérieur à 100.

D. 1191-89, a.4.

SECTION II

DURÉE ET RENOUVELLEMENT DES CERTIFICATS DE COMPÉTENCE

5. Un certificat de compétence-compagnon ou un certificat de compétence-occupation délivré ou remplacé entre le le janvier et le 30 septembre ainsi qu'un certificat de compétence-compagnon ou un certificat de compétence-occupation renouvelé est valide jusqu'au ler mars de l'année civile suivant l'année de sa délivrance ou de son renouvellement.

Un certificat de compétence-compagnon ou un certificat de compétence-occupation délivré ou remplacé entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre est valide jusqu'au 1^{er} mars de la deuxième année civile suivant l'année de sa délivrance.

Sous réserve de l'article 6, un certificat de compétence-apprenti expire un an après sa délivrance ou son renouvellement.

D. 1191-89, a.5.

6. Le certificat de compétence délivré initialement à la demande d'un employeur qui formule une demande de main-d'oeuvre assortie d'une garantie d'emploi, porte une date d'échéance correspondant au dernier jour du quatrième mois complet suivant celui de sa délivrance et mentionne le nom de cet employeur. Il est remplacé par un certificat dont la date d'échéance est celle mentionnée à l'article 5 ou, dans le cas d'un certificat de compétence-apprenti, par un certificat qui échoit un an après ce remplacement, lorsque la Commission constate, sur les rapports mensuels de l'employeur, que le salarié a effectué les 150 heures de travail correspondant à cette garantie et, s'il s'agit d'un certificat de compétence-apprenti, si son titulaire a obtenu le carnet d'apprentissage visé au Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction.

Le certificat de compétence-apprenti délivré initialement dans les cas non visés au premier alinéa porte une date d'échéance correspondant au 120e jour suivant celui de sa délivrance. Il est remplacé par un certificat qui échoit un an après ce remplacement si son titulaire a obtenu le carnet d'apprentissage visé au Règlement sur la formation et la

qualification professionnelles de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction.

D. 1191-89, a.6.

7. La Commission renouvelle un certificat expiré lorsqu'un rapport mensuel produit à la Commission par un employeur qui est enregistre démontre que son titulaire a travaillé dans l'industrie de la construction au cours des quatorze mois précédant ce renouvellement.

Cependant, pour en obtenir le renouvellement, le titulaire d'un certificat de compétence-apprenti délivré à la demande d'un employeur qui formule une demande de main-d'oeuvre assortie d'une garantie d'emploi, doit aussi faire la preuve qu'il s'est inscrit à un programme de formation relatif au métier correspondant à son certificat de compétence-apprenti et qu'il a suivi durant la période de validité du certificat expiré au moins 150 heures de formation dans ce programme, jusqu'à concurrence du nombre total des heures de formation prévues pour ce programme ou qu'il s'est inscrit à un tel programme mais qu'en raison d'un manque de places disponibles, il n'a pu le suivre.

Pour en obtenir le renouvellement, le titulaire d'un certificat de compétence-occupation délivré en vertu de l'article 4.2 doit aussi four-nir une attestation qu'il a suivi avec succès le cours de connaissance générale de l'industrie approuvé par la Commission.

D. 1191-89, a.7,

7.1 La Commission renouvelle, sur demande, le certificat de compétence-occupation qui ne peut être renouvelé en vertu du premier alinéa de l'article 7, à condition que son titulaire fournisse une attestation qu'il a suivi avec succès un cours de sécurité exigé par le Code de sécurité pour les travaux de construction, et que les registres de la Commission démontrent que cette personne a travaillé au moins 10 000 heures dans l'industrie de la construction dans un titre occupationnel depuis le ler janvier 1971, à moins que cette personne n'ait pas travaillé au moins une heure dans un titre occupationnel dans l'industrie de la construction au cours d'une période consécutive de 5 années à compter du 1^{er} août 1989.

D. 1191-89, a.8.

8. La Commission renouvelle, sur demande, un certificat de compétence-occupation ou un certificat de compétence-apprenti qui n'a pu

891001

être renouvelé en vertu de l'article 7, lorsque son titulaire lui démontre que durant la période visée:

l'il a continué d'exécuter dans l'industrie de la construction à l'extérieur du Québec des travaux autorisés par son certificat de compétence;

2° il a oeuvré à titre d'employeur dans l'industrie de la construction et a execute lui-même des travaux autorisés par son certificat de competence-apprenti ou son certificat de compétence-occupation;

3° il a oeuvré à titre d'artisan dans l'industrie de la construction à des travaux autorisés par son certificat de compétence-occupation;

4° il n'a pu exécuter des travaux autorisés par son certificat de compétence par suite de maladie, d'accident, ou d'activités patronales ou syndicales dans l'industrie de la construction.

SECTION III

ÉVALUATION DE LA COMPÉTENCE

- **9.** Un certificat de compétence-compagnon est annulé si aucun rapport mensuel produit à la Commission par un employeur qui y est enregistré ne démontre que son titulaire a effectué des travaux dans l'industrie de la construction relatifs au métier visé par ce certificat au cours d'une période consécutive de 5 années à compter du 6 mai 1987.
- 10. La Commission avise le titulaire d'un certificat de compétencecompagnon de l'annulation de son certificat de compétence.

Le titulaire d'un certificat de compétence ainsi annulé ne peut se prévaloir des dispositions de l'article 1 à l'égard des travaux autorisés par ce certificat de compétence.

II. Un certificat de compétence-compagnon annulé est remis en vigueur si son titulaire démontre à la Commission que durant la période visée:

l'il a continue d'exécuter dans l'industrie de la construction à l'extérieur du Québec des travaux autorisés par son certificat de compétence;

2° il a exécuté à titre d'employeur ou d'artisan dans l'industrie de la construction des travaux autorisés par son certificat de compétence;

3° il a oeuvré à des activités patronales ou syndicales dans l'industrie de la construction.

12. La personne dont le certificat de compétence-compagnon a été annulé peut se présenter à un examen d'évaluation de sa compétence reconnu par la Commission.

La Commission détermine, en se basant sur les résultats de l'examen d'évaluation et après avoir fourni à la personne intéressée l'opportunité de se faire entendre, la formation professionnelle complémentaire que cette personne doit suivre pour obtenir la remise en vigueur de son certificat de compétence-compagnon.

13. La Commission remet en vigueur le certificat de compétencecompagnon d'une personne qui a suivi avec succès la formation professionnelle complémentaire requise.

SECTION IV

EXEMPTIONS

14. La Commission peut exceptionnellement exempter une personne de l'obligation de détenir un certificat de compétencecompagnon, un certificat de compétence-occupation ou un certificat de compétence-apprenti dans l'un ou l'autre des cas suivants:

l° cette personne démontre avoir acquis, à l'extérieur du Québec, en vertu d'un régime de qualification jugé équivalant à celui du Québec, la compétence nécessaire pour lui permettre d'exercer le métier ou la spécialité prévu au Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction, pour lequel elle demande d'être exemptée de l'obligation de détenir un certificat de compétence-compagnon;

2° cette personne démontre avoir été admise à l'apprentissage selon un régime d'apprentissage établi hors du Québec et qui est jugé équivalant au régime d'apprentissage prévu au Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction dans le métier pour lequel elle demande d'être exemptée de l'obligation de détenir un certificat de compétence-apprenti;

3° cette personne démontre qu'elle veut exécuter des travaux de construction dans le cadre d'une entente interprovinciale ou internationale relative à un programme d'échange en matière de formation professionnelle de la main-d'oeuvre;

4° un employeur démontre que sans les services de cette personne il ne pourra convenablement faire exécuter un travail de construction particulier;

5° cette personne démontre qu'elle effectue un travail nouvellement assujetti à la Loi;

6° un employeur démontre qu'aucun titulaire d'un certificat de compétence-compagnon, d'un certificat de compétence-occupation ou d'un certificat de compétence-apprenti, selon le cas, n'est disponible dans l'industrie de la construction pour exécuter les travaux justifiés par la demande.

13. L'exemption délivrée en vertu des paragraphes 1° et 2° de l'article 14 est valable pour une durée d'au plus 3 mois, et elle est restreinte au chantier de construction auquel se rapporte la demande.

L'exemption délivrée en vertu du paragraphe 3° de l'article 14 est valable pour la durée de séjour, les régions et les travaux justifiés par l'entente.

L'exemption délivrée en vertu du paragraphe 4° de l'article 14 est valable pour les travaux particuliers justifiés par la demande, pour le chantier où doivent être exécutés ces travaux et à l'égard de l'employeur qui justifie la demande.

L'exemption délivrée en vertu du paragraphe 5° de l'article 14 est valable pour une durée d'au plus 6 mois, et pour le travail habituel de son titulaire. Elle mentionne la région de domicile de son titulaire.

L'exemption délivrée en vertu du paragraphe 6° de l'article 14 est valable pour une durée d'au plus 3 mois pour les travaux justifiés par la demande et à l'égard de l'employeur qui justifie la demande.

- 16. Une exemption ne peut être renouvelée. Une nouvelle demande d'exemption peut toutefois être formulée avant l'expiration d'une exemption.
- 17. L'exemption est annulée si son bénéficiaire ou son employeur, le cas échéant, ne respecte pas les conditions imposées.

SECTION V

DISPOSITIONS DIVERSES

- 18. Le certificat de compétence délivré par la Commission indique la région de domicile de son titulaire.
- 19. Un certificat de compétence-compagnon délivré, renouvelé ou remplacé en vertu du présent règlement atteste de la qualification acquise par son titulaire, dans le métier, la spécialité ou les tâches qu'il

vise comme s'il avait été délivré en vertu du Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction.

- 20. Un certificat de compétence-apprenti délivré, renouvelé ou remplace en vertu du présent règlement atteste que son titulaire est un apprenti dans le métier qu'il vise comme s'il avait été délivré en vertu du Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction.
- 21. Seul le titulaire du certificat de compétence-apprenti délivré, renouvelé ou remplacé en vertu du présent règlement peut être admis à l'apprentissage ou à poursuivre l'apprentissage conformément au Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction et, le cas échéant, obtenir un certificat de qualification ou une attestation d'expérience conformément à ce règlement.
- 22. Le titulaire du certificat de compétence-apprenti doit se procurer un carnet d'apprentissage auprès du ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu.
- 23. Le titulaire d'un certificat de compétence-apprenti ou d'un certificat de compétence-occupation qui formule une demande ou pour lequel un employeur formule une demande visant la délivrance d'un certificat de compétence d'une autre catégorie ou visant un autre métier doit remettre à la Commission le certificat de compétence dont il est titulaire avant que celle-ci procède à la délivrance du certificat demandé.
- 24. Une demande de main-d'oeuvre assortie d'une garantie d'emploi d'au moins 150 heures échelonnées sur une période d'au plus 3 mois formulée à l'appui d'une demande de délivrance d'un certificat de compétence ne peut servir qu'à l'appui d'une seule demande.
- 24. I Dans le présent règlement le mot «région» réfère aux régions décrites à l'annexe IV du Règlement sur le placement des salariés dans l'industrie de la construction (Décret 1946-82 du 25 août 1982).

 D. 1191-89, a.9.

L]

t 1

ŧ j

SECTION VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

25. Abrogé.

D. 1817-88, a.1; D. 1191-89, a.10.

26. Abrogé.

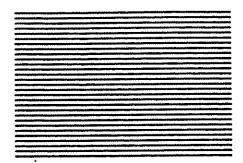
D. 1191-89, a.10.

- 27. Un certificat de compétence-compagnon, un certificat de compétence-occupation et un certificat de compétence-apprenti délivrés par la Commission en vertu des articles 32 à 36 de la Loi modifiant la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction (1986, c. 89) sont réputés avoir été remplacés en vertu du présent reglement et demeurent valides jusqu'au 1er mars 1988.
- 28. L'article 37 de la Loi modifiant la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction (1986, c. 89) cesse d'avoir effet le 6 mai 1987.
- **29.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la Gazette officielle du Québec.

D. 673-87, (1987) 119 G.O. II, 2351

D. 1817-88, (1988) 120 G.O. II, 5859

D. 1191-89, (1989) 121 G.O. II, 3782



Produit par le Service des communications Commission de la construction du Québec

3530 ouest Jean-Talon Montréal Québec H3R 2G3

Quatrième trimestre 1989 PU 30 06 **ANNEXE 5**

ET QUALIFICATION PROFESSIONNELLES DE LA MAIN-D'OEUVRE DE L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

Codification administrative Mars 1989 RÈGLEMENT SUR LA FORMATION ET LA QUALIFICATION PROFESSIONNELLES DE LA MAIN-D'OEUVRE DE L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

c. F-5, r.3

Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la maind'œuvre

(L.R.Q., c. F-5, a.30)

SECTION I

INTERPRÉTATION

- 1. Dans le présent règlement, les expressions suivantes signifient:
- a) attestation d'expérience : un document que le ministère délivre exceptionnellement et qui atteste que le détenteur a exercé un métier, en tout ou en partie;
- b) carnet d'apprentissage : un livret que le ministère délivre à un apprenti pour rendre compte des heures d'exercice effectuées au cours d'un emploi et des crédits d'apprentissage obtenus;
- c) «carte d'apprentissage»: une pièce d'identité délivrée par le ministère et qui atteste notamment que le détenteur est un apprenti dans le métier désigné;
- d) «certificat de qualification»: un certificat délivré par le ministère et qui atteste le niveau de qualification acquise par le détenteur dans un métier dont l'exercice est réglementé en vertu de la Loi;
- e) chantier de construction: l'ensemble des travaux effectués par un employeur dans un même projet;
- f) conseil d'arbitrage : le conseil institué en vertu de l'article 41 de la Loi:
 - g) «Décret»: le Décret de la construction (c. R-20, r.5);
- h) Loi»: la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. F-5);
 - i) "métier": l'un ou l'autre de ceux définis à l'annexe A;
- j) «ministère»: le ministère du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu;
- k) «ministre»: le ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu;
 - 1) «Office»: l'Office de la construction du Québec:
- m) «salarié»: un apprenti, un travailleur qualifié, un manoeuvre et toute personne travaillant individuellement, en équipe ou en société;

- n) spécialité : une partie d'un métier défini à l'annexe A;
- o) travailleur qualifié: un travailleur qui détient, soit le certificat de qualification ou l'attestation d'expérience délivrés par le ministère, soit le certificat de qualification délivré par un organisme mentionné à l'article 55 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre (L.Q., 1969, c.51);
- p) artisan : une personne physique qui, faisant affaires pour son propre compte, exerce un métier ou une profession.

SECTION II

CHAMP D'APPLICATION

2. Le présent règlement régit l'exercice des métiers définis à l'annexe A, dans le même champ d'application que celui de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), compte tenu de toute modification à cette loi, de tout règlement qui en découle et de tout décret adopté sous son empire.

Il régit également l'exercice de ces métiers par l'artisan lorsqu'il exécute des travaux de construction visés par la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction que ce soit aux fins personnelles autres que commerciales ou industrielles d'une personne physique ou autrement.

- 3. Le présent règlement ne s'applique pas:
- a) aux travaux de construction de lignes de transport et de distribution d'énergie électrique, de postes de transformation d'un pouvoir électrique et de circuits aériens d'un réseau téléphonique;
- b) aux travaux d'installation d'un système d'intercommunications.

SECTION III

EXERCICE DES MÉTIERS

- 4. Conditions:
- 1) Le certificat de qualification ou l'attestation d'expérience ou la carte d'apprentissage, selon le cas, est exigé de celui qui exerce un métier.
- 2) Celui qui exerce un métier doit, sur demande pendant les heures de travail, exhiber à tout représentant de l'organisme mandaté à

890301



cette fin, conformément à l'article 43 de la Loi, son certificat de qualification ou son attestation d'expérience ou sa carte d'apprentissage, selon le cas.

5. Champ d'exercice:

1) Les tâches que peut accomplir un travailleur qualifié dans l'exercice de son métier sont celles comprises dans la définition de l'annexe A et s'appliquant à ce métier.

2) Lorsque le certificat de qualification ou l'attestation d'expérience indique la spécialité du détenteur. l'exercice du métier est alors limité aux travaux relevant de cette spécialité.

SECTION IV

VALIDATION DE LA QUALIFICATION

6. Validation par métier:

1) Un certificat de qualification est délivré par métier.

- 2) Ce certificat, en plus de mentionner le métier, indique également:
- a) la spécialité, s'il y a lieu, de celui qui possède un certificat de qualification délivré avant le 30 avril 1976, par un organisme habilité à le faire en vertu des lois du Québec;
- b) la spécialité du travailleur qualifié dans les métiers d'opérateur d'équipement lourd et de tuyauteur.

7. Admissibilité à l'examen de qualification:

- 1) a) Est admissible à l'examen de qualification, celui qui a complété l'apprentissage conformément au présent règlement, compte tenu des crédits d'apprentissage applicables;
- b) est également admissible à cet examen, celui qui démontre, au moyen de pièces justificatives, qu'il a exercé un métier ou une spécialité et a acquis une expérience en heures de travail et, s'il y a lieu, en crédits d'apprentissage applicables, au moins égale au nombre de périodes prévu à l'annexe B.
- 2) Celui qui est admissible à l'examen de qualification doit s'inscrire, à cette fin, à un centre de main-d'oeuvre du Québec et payer les droits fixés à la section VI.
- **8.** Cadre de l'examen de qualification: Le métier ou la spécialité, selon le cas, constitue le cadre de l'examen de qualification.

- **9.** Échec à l'examen: Toute personne a droit, en cas d'échec à l'examen de qualification, à une reprise à la date fixée par le ministère: l'apprentissage est alors prolongé d'autant. Un nouvel échec à la reprise entraîne, soit la prolongation de l'apprentissage en heures de travail, soit la réorientation du candidat.
- **10.** La fraude, sous quelque forme que ce soit, entraîne la nullité de l'examen et la prolongation de l'apprentissage jusqu'à la date fixée par le ministère.
- 11. Exemption de l'examen de qualification: Celui qui, avant le 30 avril 1976, était détenteur d'un certificat de qualification ou d'une attestation d'expérience délivrés par un organisme habilité à le faire en vertu des lois du Québec, est exempté de l'examen de qualification. Il en est de même de celui qui est déjà détenteur d'un certificat de qualification délivré suivant les dispositions d'une entente interprovinciale sur la reconnaissance réciproque de la qualification professionnelle (sceau rouge).
- **11.1** Exemption de l'examen de qualification (monteur, mécanicien (vitrier)): Celui qui, avant le 15 mai 1985, était titulaire d'un certificat de qualification de monteur mécanicien (vitrier) délivré par un organisme habilité à le faire en vertu des lois du Québec, est exempté de l'examen de qualification.

Le certificat de qualification de monteur mécanicien (vitrier) permet à son titulaire, à son choix, d'obtenir soit un certificat de qualification dans le métier de charpentier-menuisier soit un certificat de qualification dans celui de ferblantier.

Cependant; le certificat de qualification de charpentier-menuisier ou de ferblantier prévu au deuxième alinéa permet à son titulaire d'accomplir uniquement les tâches suivantes:

les travaux de montage et d'installation de revêtement extérieur préfabriqué, des cadres de portes et de châssis, de portes, de fenêtres, de coupe-froid, de murs-rideaux, d'objets d'ornementation, de gouttières et d'autres travaux similaires, lorsque le métal ou un matériau de substitution autre que le bois fait partie intégrante et importante des matériaux utilisés pour exécuter ces travaux;

2° l'exécution des travaux prévus au paragraphe l° comprend la pose de bases nécessaires à leur installation mais n'inclut pas les travaux préparatoires de modification du bâtiment.

L'exécution des travaux décrits au troisième alinéa comprend la manutention reliée à l'exercice de cette partie des tâches du métier

choisi lorsque cette manutention est faite dans le but de l'installation immédiate et définitive.

- 12. Délivrance du certificat: Le certificat de qualification est délivré à celui qui satisfait à l'une des conditions suivantes:
- a) réussir l'examen de qualification conformement aux normes établies;
 - b) être exempté de cet examen.
- Validité du certificat de qualification et de l'attestation d'expérience: Le certificat de qualification et l'attestation d'expérience sont valides moyennant les conditions suivantes:
- a) s'ils contiennent le nom, la date de naissance, le numéro d'assurance sociale et la signature de celui à qui ils sont délivrés;
- b) s'ils mentionnent la date de délivrance et, à compter du les juin 1976, les dates de délivrance et d'expiration;
- c) s'ils mentionnent le métier et, s'il y a lieu, indiquent la spécialité des détenteurs;
 - d) s'ils portent, à compter du 1er juin 1976, le sceau approprié.
- e) si le certificat de qualification délivré à celui qui est exempté de l'examen de qualification en vertu de l'article 11.1, comporte la mention: poseur de revêtement préfabriqué, cette mention représentant les travaux énumérés au troisième alinéa de cet article.
- 14. Celui dont la qualification n'est ou ne peut être validée conformément au présent règlement peut, par exception, obtenir une attestation d'expérience sur l'instance du conseil d'arbitrage et dans le métier ou la spécialité que celui-ci détermine.

SECTION V

APPRENTISSAGE

- 15. Régime d'apprentissage:
 - 1) L'apprentissage est obligatoire dans chaque métier.
 - 2) L'ensemble du métier constitue le cadre de l'apprentissage.
- 3) La durée de l'apprentissage d'un métier est égale au nombre de périodes prévu à l'annexe B. Chacune des périodes équivaut à 2 000 heures d'apprentissage.
- 4) Les candidats doivent, avant d'occuper un emploi, s'inscrire comme apprenti et obtenir du ministère une carte et un carnet d'ap-

22

prentissage. Ils sont alors classés selon l'expérience acquise et les crédits d'apprentissage obtenus.

16. Admission à l'apprentissage:

- 1) L'inscription des candidats est régie par les conditions suivantes:
 - a) être âgé d'au moins 16 ans;
- b) être titulaire du certificat de classification d'apprenti émis en vertu du Règlement sur le placement des salariés dans l'industrie de la construction (c. R-20, r.10).
- 2) Un candidat est admis à l'apprentissage d'un seul métier à la fois.
- 3) L'apprenti qui a suivi des cours de formation professionnelle pertinents au métier dans lequel il a été admis à l'apprentissage, obtient des crédits d'apprentissage, conformément aux barèmes établis.
- 4) L'apprenti ayant complété le nombre de périodes prévu à l'annexe B, est tenu de se présenter à l'examen de qualification, au plus tard un mois après la fin de l'apprentissage. Si l'apprenti ne se présente pas, il doit fournir, dans le même délai, une raison valable, sinon sa carte et son carnet d'apprentissage sont suspendus. Cette suspension est levée, aussitôt que cet apprenti se présente à l'examen.
- 5) L'apprenti doit, sous peine d'annulation, faire réviser son carnet d'apprentissage dans les 30 jours de la fin de chacune de ses périodes d'apprentissage.
- 6) À compter du 30 avril 1976, la carte et le carnet d'apprentissage du nouvel apprenti dont le nom n'est pas apparu, à ce titre, sur un rapport mensuel d'employeur produit à l'Office au cours des 2 mois complets qui suivent l'émission de ces documents, sont annulés à toutes fins que de droit.
- 17. Validité de la carte d'apprentissage: La carte d'apprentissage est valide moyennant les conditions suivantes:
- a) si elle contient le nom, la date de naissance, le numéro d'assurance sociale et la signature de celui à qui elle est délivrée;
 - b) si elle mentionne la date de délivrance;
- c) si elle mentionne le métier et le numéro du carnet d'apprentissage.
- **18.** Validité du carnet d'apprentissage: Le carnet d'apprentissage est valide moyennant les conditions suivantes:
- a) s'il contient le nom, la date de naissance, le numéro d'assurance sociale et la signature de celui à qui il est délivré;

- b) s'il mentionne la date de délivrance et, dans le cas d'une prolongation d'apprentissage, la date fixée ou sa durée en heures de travail, selon le cas;
 - c) s'il mentionne le métier et la période d'apprentissage.

19. Relations employeur-apprenti:

- 1) L'apprenti ne peut, à ce titre, accomplir d'autres tâches que celles qui découlent de l'exercice du métier dans lequel il est admis en apprentissage.
- 2) L'apprenti doit exécuter, sous la surveillance immédiate d'un travailleur qualifié, les tâches qui sont siennes.
- 3) L'employeur doit inscrire dans le carnet d'apprentissage, le nombre d'heures effectuées par l'apprenti ainsi que les dates de début et de fin de la période d'emploi dans son établissement.
- 4) La proportion entre le nombre d'apprentis et celui de travailleurs qualifiés à l'emploi d'un employeur, ne doit pas être supérieure à celle qui est mentionnée à l'annexe B. Toutefois, l'employeur peut embaucher un autre apprenti, dès qu'il compte à son emploi un travailleur qualifié de plus que le nombre indiqué dans cette annexe ou tout multiple de tel nombre.
- 5) L'employeur peut, de plus, former des équipes de travail de manière à ce que le nombre d'apprentis sur un chantier de construction ne dépasse pas la proportion d'un apprenti par travailleur qualifié, pourvu que le paragraphe 4 soit respecté.
- 6) L'employeur qui emploie un seul travailleur qualifié ou celui qui est lui-même l'unique travailleur qualifié sur son chantier de construction, a droit à un apprenti.
- 7) Le nombre d'apprentis en dernière période d'apprentissage, ne doit pas être inférieur à 25% de l'ensemble des apprentis à l'emploi d'un employeur. Ce pourcentage est calculé à partir de 4 apprentis et, par la suite, des multiples de 4. Toutefois, dans le cas de pénurie d'apprentis de dernière période, l'employeur doit recourir, dans la même proportion, aux services d'apprentis de la période précédente.
- 8) L'employeur doit accorder à l'apprenti qui lui en fait la demande, un congé d'études lui permettant de suivre les cours réglementaires qui lui sont destinés.
- 9) L'employeur doit reprendre à son service, aussitôt les cours terminés, l'apprenti auquel il a accordé un congé d'études.

10) Les taux de	salaires de l'apprenti par	rapport à	celui du	tra-
vailleur qualifié sont	les suivants:	· upport a	cciui uu	1141-

Durée totale	Période				
	1 ère	2e	3e	4e	5e
5 périodes	50%	60%	70%	85%	85%
4 périodes	50%	60%	70%	85%	
3 périodes	60%	70%	85%	-	
2 périodes	70%	85%	-	_	-
l période	85%	70	_	_	_

20. Plan privé de formation professionnelle:

- 1) Reconnaissance: Un plan privé de formation professionnelle requiert l'approbation du ministère pour obtenir:
- a) la validation de la qualification de tout salarié ou de tout artisan qui adhère à ce plan; et
- b) une compensation gouvernementale pour les dépenses encourues dans l'application de ce plan.
- 2) Condition: Pour qu'un plan privé de formation professionnelle soit reconnu, il doit être conforme au présent règlement.

21. Inventaire continu:

- 1) Le ministère fournit à l'Office, la liste des personnes qui obtiennent, pour exercer un métier en vertu du présent règlement, une carte et un carnet d'apprentissage, un certificat de qualification ou une attestation d'expérience.
- 2) L'Office établit et maintient à jour, l'inventaire des employeurs et des salariés assujettis au Décret à l'aide des données qu'il possède et des renseignements qui lui sont transmis par les employeurs et le ministère. Il établit et maintient également à jour, l'inventaire des artisans pour lesquels il obtient des renseignements en vertu de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20).
- 3) Par intervalles réguliers ou à la demande du ministre, l'Office présente une analyse des données obtenues par cette prise d'inventaire continu, de façon à faire connaître, pour chaque mois et pour chaque des régions concernées, le nombre de salariés ou d'artisans ayant oeuvré dans l'industrie, le métier qu'ils ont exercé, le nombre d'heures normales ou supplémentaires qu'ils ont effectuées et le nombre d'employeurs visés. Ces analyses doivent également indiquer tout autre

renseignement nécessaire pour mieux connaître la main-d'oeuvre disponible, les conditions du marché du travail et la mobilité professionnelle et territoriale des salariés ou des artisans de l'industrie.

SECTION VI

DROITS

22. Carte et carnet d'apprentissage:
Délivrance 5 5
Révision
Duplicata
23. Examen de qualification:
Examen initial
Reprise
24. Certificat de qualification:
Délivrance après examen
Délivrance sans examen 5 5
Duplicata 2 5
25. Attestation d'expérience:
Délivrance 2 5
Duplicata 2 \$
SECTION VII

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- **26.** À compter du 30 avril 1976, la carte et le carnet d'apprentissage délivrés, avant le 1^{er} février 1976, à l'apprenti dont le nom n'est jamais apparu, à ce titre, sur un rapport mensuel d'employeur produit à l'Office sont annulés à toutes fins que de droit.
- 27. À compter du 1er janvier 1977 et annuellement, à compter de la même date par la suite, la carte et le carnet d'apprentissage de tout ap-

prenti dont le nom n'est pas apparu, à ce titre, sur un rapport mensuel d'employeur produit à l'Office pendant la période consécutive de 12 mois suivant le 31 décembre 1975 ne sont plus valides aux fins du présent règlement.

28. La carte et le carnet d'apprentissage de l'apprenti qui ont été annulés conformément au présent règlement sont remis en vigueur sans aucun préjudice pour les intéressés, si, preuves à l'appui, l'annulation des documents concernés repose sur une ou des absences par suite de maladie ou d'accident, d'activités patronales ou syndicales ou encore sur une ou des absences permettant de poursuivre l'apprentissage à l'extérieur du Québec.

SECTION VIII

DROIT D'APPEL

29. Toute personne qui se croit lésée par une décision du ministère dans la mise à exécution du présent règlement peut en appeler, par écrit, au conseil d'arbitrage dont la décision est finale.

ANNEXE A (a.2 et 5)

DÉFINITION DES MÉTIERS

Groupe I

Le groupe I comprend le métier de charpentier-menuisier et celui de poseur de systèmes intérieurs.

- 1. Charpentier-menuisier: Le terme charpentier-menuisier désigne toute personne qui exécute des travaux de charpente de bois, des travaux de menuiserie, des travaux d'assemblage, d'érection et de réparation des pièces de bois ou de métal, telles que:
- a) les coffrages à béton incluant les coffrages pour empattements, murs, piliers, colonnes, poutres, dalles, escaliers, chaussées, trottoirs et bordures sur le sol et les dispositifs de rétention des coffrages;
- b) les moustiquaires, cadres de portes et de châssis, portes, fenêtres, seuils, coupe-froid, murs-rideaux et déclins de bois, d'aluminium ou autre composition;
 - c) les cloisons métalliques;

- d) les bardeaux, la tôle non soudée et non agrafée qui s'y rapporte, les tuiles de grès;
- e) les isolants en nattes, en rouleaux ou en panneaux fixés à l'aide de clous, d'agrafes ou de colle;
 - f) les panneaux muraux;
 - g) les lattis de bois ou d'autre composition;
 - h) les colombages (tournisses) d'acier;
 - i) le clouage des coins de fer et des moulures métalliques;
- j) les armoires, comptoirs et tablettes amovibles ou fixes incluant l'applicage de feuilles de plastique lamellé ou autre revêtement analogue;
 - k) le carrelage acoustique, y compris les moulures;
 - 1) les allées de quilles et leurs accessoires;
 - m) les parquets incluant le ponçage et la finition;
 - n) le gazon synthétique:
- o) la mise en place, le levage et la manutention des pièces suivantes: palplanches en acier, pieux d'étançonnement, moises, entretoises, étrésillons, pieux de support et étais temporaires en acier ou en bois de charpente lourd enfoncé dans le sol.

- 2. Poseur de systèmes intérieurs: Le terme poseur de systèmes intérieurs désigne toute personne qui:
 - a) prépare et pose tout genre de lattis;
- b) prépare, assemble et pose tout matériel de métal attaché ou soudé servant au montage et à l'installation de tout support métallique pour plafonds suspendus;
- c) pose les montants (colombages) de métal pour murs ou cloisons propres à recevoir toute latte de métal, de gypse ou de composition semblable ou toute planche murale ou tout carreau de gypse;
- d) applique des panneaux muraux de gypse ou de matériau composite sur les cloisons en colombage d'acier ou sur des fourrures de métal;
- e) pose tout treillis métallique propre à recevoir tout genre d'enduit;
 - f) pose des carreaux acoustiques.

Groupe II

Le groupe II comprend le métier de grutier, le métier d'opérateur de pelles mécaniques, le métier d'opérateur d'équipement lourd et le métier de mécanicien de machines lourdes.

Le métier d'opérateur d'équipement lourd comprend 4 spécialités: la spécialité d'opérateur de tracteurs, la spécialité d'opérateur de niveleuses, la spécialité d'opérateur d'épandeuses, la spécialité d'opérateur de rouleaux.

3. Grutier: Toute personne qui:

a) opère des grues de tout genre, telles que grues polycônes, pylônes, suspendues, à chevalement, automotrices sur locomotives ou camion sur roues ou chenilles avec attachements hydrauliques, électriques, mécaniques et électro-mécaniques;

b) opère des ponts roulants, des machines à trépan, sonnettes et grues équipées de sonnettes pour l'enfoncement des palplanches et des

pilotis en ciment, en tubes ou autres.

Le grutier opère aussi ces machines lorsqu'elles fonctionnent à l'électricité.

4. Opérateur de pelles mécaniques: Toute personne qui opère tout genre de pelles mécaniques, rétrocaveuses, grues équipées d'une benne preneuse ou traînante, excavateurs à bras-robot et tout autre équipement d'excavation analogue monté sur roues ou sur chenilles, fixe ou mobile.

L'opérateur de pelles mécaniques opère aussi ces machines lorsqu'elles fonctionnent à l'électricité.

5. Opérateur d'équipement lourd: Toute personne qui opère des machines comprises dans l'une ou l'autre des spécialités suivantes:

- 1) La spécialité d'opérateur de tracteurs: Relève de la spécialité d'opérateur de tracteurs, l'opération des tracteurs sur roues ou chenilles avec flèches, godets ou attachements, des rétrocaveuses pépiner, des brise-béton, des boutoirs, des décapeuses, des chargeuses frontales en butte, des trancheuses, des tracteurs à grue latérale ou en bout et des tracteurs sur roues montés d'un excavateur ou d'une fourchette.
- 2) La spécialité d'opérateur de niveleuses: Relève de la spécialité d'opérateur de niveleuses, l'opération de niveleuses.
- 3) La spécialité d'opérateur d'épandeuses: Relève de la spécialité d'opérateur d'épandeuses, l'opération des profileuses-épandeuses et des épandeuses d'asphalte ou de béton.

4) La spécialité d'opérateur de rouleaux: Relève de la spécialité d'opérateur de rouleaux, l'opération des rouleaux-compresseurs et des compacteurs non manuels.

Les opérateurs de machine dans les 4 spécialités ci-dessus mentionnées opèrent aussi les machines lorsqu'elles fonctionnent à l'électricité.

6. Mécanicien de machines lourdes: Toute personne qui fait l'entretien et la réparation de grues, de pelles mécaniques, de niveleuses, d'épandeuses, de rouleaux, de tracteurs, de camions hors route de même que de tout autre équipement ou machinerie de construction motorisés, fixes ou mobiles, servant à des fins de terrassement, de manutention ou d'excavation.

Cependant ne relèvent pas de l'exercice du métier les travaux suivants: la réparation des moteurs à air comprimé et des outils pneumatiques tels que les marteaux, les foreuses, les burins et les alésoirs, la pose et la réparation des pneus, l'installation des courroies, des essuieglaces et des phares, le graissage et le débosselage.

Groupe III

Le groupe III comprend le métier de monteur d'acier de structure, le métier de chaudronnier, le métier de serrurier de bâtiment et le métier de ferrailleur.

- 7. Monteur d'acier de structure: Le terme monteur d'acier de structure désigne toute personne qui fait, à l'exclusion des travaux exécutés en regard de la construction ou de l'entretien des lignes de transmission ou de distribution électrique:
- a) le montage et l'assemblage de tous les éléments en fer et en acier qui entrent dans la construction:
- i. des immeubles, y compris les cloisons, les toitures préfabriquées, les sections murales comprenant les fenêtres en métal;
 - ii. des bâtiments entièrement préfabriqués;
 - iii. des ponts, des viaducs, des métros, des tunnels;
 - iv. des antennes de postes émetteurs de radio et de télévision;
- v. des monte-charge, des déchargeurs de wagons, des grues, de transporteurs, des déchargeurs de minerai;
 - vi. des portes d'écluse, des portes amont;
 - vii. de l'équipement de réglage hydraulique;
- viii. des tours, des silos et trémies à charbon, à pierre, à coke, à sable et à minerai;
 - ix. des couloirs et trémies à cendre;

- b) le montage des éléments de charpente en béton (panneaux muraux et dalles de planchers ou de plafonds) lorsqu'on utilise de l'équipement mécanique;
- c) le montage et la construction des tuyaux de cheminée assemblée par section ou autrement, de même que tout prolongement et toute réparation de tels tuyaux;
- d) le déchargement, le levage et la mise en place de chaudières complètes, de réservoirs à vapeur et d'éléments assemblés de chaudières à tubes d'eau et de machinerie dans leur position approximative;
- e) le découpage au chalumeau, la soudure, le rivetage, le gréage, l'échafaudage, le montage de la charpente, le montage et le démontage de charpente temporaire ou d'étaiement se rapportant à l'un ou l'autre des travaux ci-dessus décrits.

- **8.** Chaudronnier: Le terme chaudronnier désigne toute personne qui fait les opérations se rapportant à la construction de générateurs de vapeur, de chaudières ou de réservoirs et comprenant:
- a) tout travail de montage, de démontage, d'assemblage et de démolition de chaudières, ainsi que le montage d'acier s'y rapportant;
 - b) la mise en place de l'équipement sur des bases ou supports;
 - c) la pose et le roulage des tubes;
- d) la pose de toute partie sous pression ou non, à l'exception du déchargement, du levage ou de la mise en place de chaudières portatives, de réservoirs à vapeur et d'éléments assemblés de chaudières tubulaires;
- e) tout travail se rapportant aux raccords en Y, aux réservoirs de fumée, aux cheminées, aux colonnes d'air, aux flotteurs, aux chauffeeau et aux réchauds, aux fumivores, aux réservoirs de toutes sortes, ainsi qu'aux travaux en fer laminé en rapport avec ceux-ci;
- f) le montage et la construction de purgeoirs, de génératrices à gaz, de cuves de brasseries, de colonnes d'alimentation, d'embranchements et de gazomètres ainsi que le déchargement, le levage et la mise en place de l'équipement ou des pièces se rapportant aux dispositifs cidessus décrits;
- g) tout travail de découpage au chalumeau, d'ébardage, de matage, de rivetage, de soudure et d'appareillage se rapportant aux opérations ci-dessus décrites.

9. Serrurier de bâtiment: Le terme serrurier de bâtiment désigne toute personne qui fait au moyen de machines, d'outils ou de soudure, le tracé, la coupe, la préparation et l'assemblage de toute pièce de métal pour la fabrication d'articles tels que les escaliers intérieurs et extérieurs, les garde-corps, les clôtures à l'exclusion des clôtures en fil de fer, les barrières, les châssis, les marquises, les trappes de cave et d'inspection, les grillages de tout genre, les chutes à charbon, les portes de voûte, les portes coupe-feu, les cloisons, les appareils de sauvetage ou tout travail de même nature; l'installation ou le montage de tels articles.

L'exécution des travaux décrits au premier alinéa, comprend la manutention reliée à l'exercice du métier pour fins d'installation immédiate et définitive.

10. Ferrailleur: Le terme ferrailleur désigne toute personne qui coupe, plie, cintre, attache, pose et assemble les tiges et treillis métalliques avec du fil de fer, des attaches ou par des procédés de soudage. dans la construction des coffrages, colonnes, poutres, dalles ou autres ouvrages analogues pour renforcer le béton.

L'exécution des travaux décrits au premier alinéa, comprend la manutention reliée à l'exercice du métier pour fins d'installation immédiate et définitive.

Groupe IV

Le groupe IV comprend le métier de ferblantier et le métier de couvreur.

- 11. Ferblantier: Le terme eferblantier» désigne toute personne qui travaille la tôle d'une épaisseur maximale de 10 jauges (fer, cuivre, aluminium, acier inoxydable, et autre matière similaire) et, notamment:
- a) trace, fabrique et pose, sur les chantiers de construction, toutes sortes d'objets en métal en feuilles;
- b) fait le montage et la réparation de systèmes de ventilation, de climatisation, de chauffage à air chaud et de tout système pour l'évacuation de matières diverses, telles que copeaux, vapeurs, fumées ou poussières, pose les isolants intérieurs en rapport avec ces systèmes et met en place des appareils préfabriqués;

c) fait tout autre travail analogue tel que le revêtement métallique de lanterneaux, de corniches, de coupe-feu et de solins; l'installation de gouttières et d'autres objets métalliques préfabriqués, tels que tablettes, casiers, cloisons, revêtements muraux, écrans, plafonds.

L'exécution des travaux décrits au premier alinéa, comprend la manutention reliée à l'exercice du métier pour fins d'installation immédiate et définitive.

12. Couvreur: Le terme couvreur désigne toute personne qui applique et pose sur les couvertures, des compositions d'asphalte, de gravier, de papier bardeau, de tuiles de grès ou d'autres produits similaires. Le travail comprend également la réparation et l'isolation de telles couvertures, y compris le coupe-vapeur, les membranes de toitures rapportées, les membranes d'imperméabilisation, ainsi que la pose de la tôle non soudée et non agrafée.

L'exécution des travaux décrits au premier alinéa, comprend la manutention reliée à l'exercice du métier pour fins d'installation immédiate et définitive.

Groupe V

Le groupe V comprend le métier de peintre, le métier de poseur de revêtements souples et le métier de calorifugeur.

- 13. Peintre: Le terme «peintre» désigne toute personne qui exécute:
- a) les travaux de préparation et de conditionnement des surfaces à l'intérieur et à l'extérieur de toute construction et leur revêtement d'une ou plusieurs couches de composés filmogènes en vue d'en assurer la protection et l'embellissement.

Le terme «composé filmogène» désigne toute substance liquide ou gommeuse, naturelle ou synthétique, transparente, semi-transparente, opaque ou colorée, qui a pour propriété de former un film protecteur continu sur les surfaces;

- b) les travaux de revêtement de surface murale au moyen de papier tenture ou de tout autre matériau similaire, naturel ou synthétique, pré-encollé ou collé;
- c) les autres travaux comportant la pose de renforts, de coins de fer et d'accessoires, ainsi que le remplissage des joints de planches murales.

- 1.1. Poseur de revêtements souples: Le terme poseur de revêtements souples désigne toute personne qui pose:
- a) les revêtements souples en vinyle, asphalte, caoutchouc, liège, linoléum ou tout autre matériau collé mais non cloué;
- b) des moquettes, des tapis et sous-tapis, à l'exclusion de tuiles acoustiques appliquées sur les murs et plafonds.

- Calorifugeur: Le terme calorifugeur désigne toute personne qui exécute, soit par aspersion ou toute autre méthode conventionnelle, les travaux d'isolation thermique suivants:
- a) i. isolation thermique de tout système de tuyauterie nouveau ou existant, qu'il s'agisse d'installation, de réparation ou de rénovation de tels systèmes, y compris l'application de tous les finis protecteurs;
- ii. tuyauterie servant au transport d'un fluide quelconque, (eau chaude, eau froide, vapeur, gaz, huile, essence, ammoniaque, etc...);
- iii. tuyauterie et conduit pour la climatisation, la ventilation ou la réfrigération;
- b) isolation thermique de calorifères, de fournaises, de chaudières, de réservoirs et de tout autre appareil similaire, à l'exclusion du montage en briques des parois de chaudières.

Le calorifugeur peut également poser des isolants rigides ou semirigides.

L'exécution des travaux décrits au premier alinéa, comprend la manutention reliée à l'exercice du métier pour fins d'installation immédiate et définitive.

Groupe VI

Le groupe VI comprend le métier de plâtrier, le métier de cimentier-applicateur, le métier de briqueteur-maçon et le métier de carreleur.

- 16. Plâtrier: Le terme «plâtrier» désigne toute personne qui:
- a) pose à la truelle ou à la machine des enduits calcaires, tels que plâtre, célanité, mortier, ciment, composition métallique, stuc ou autres succédanés:
- b) fixe les moulures d'arrêt des coins métalliques (chanfreins) ou autres, et les accessoires reliés à ces travaux;
- c) fait le tirage et le remplissage des joints de planches murales de gypse;

34

- d) exécute les travaux de moulure de plâtre et fait le coulage et la pose des ornements.
- 17. Cimentier-applicateur: Le terme cimentier-applicateur désigne toute personne qui:

a) prépare et finit les surfaces de ciment sur les planchers, les murs, les trottoirs et les pavages;

b) fait les revêtements unis ou l'ornementation en ciment:

c) applique les durcisseurs et les scellants ou fait tout autre revêtement de nature semblable sur les planchers, les trottoirs, les pavages et autres travaux de routes à l'intérieur des tunnels;

d) fait l'application et la finition d'imperméabilisation métallique, y compris la couche préservatrice et l'installation de membranes d'imperméabilisation.

Le travail sur les murs faisant suite au travail de parquets se limite, pour le cimentier-applicateur, à la hauteur de la plinthe.

- 18. Briqueteur-maçon: Le terme briqueteur-maçon désigne toute personne qui fait:
- a) la taille, le sciage, la pose avec du mortier, du ciment ou autre adhésif quelconque, ainsi que le tirage des joints des pièces de maçonnerie suivantes:

i. briques, pierres naturelles ou artificielles;

- ii. briques acides, briques à feu, de plastic, de ciment ou de tout autre matériau réfractaire posé à la main ou par méthode pneumatique ou mécanique;
 - iii. carreaux de matériaux réfractaires;

iv. terres cuites (terra-cotta);

v. béton architectural préfabriqué;

vi. blocs de gypse, de béton ou de verre, blocs de matériaux composites, blocs d'agrégats légers pour murs ou cloisons;

- b) la pose et la soudure des dispositifs d'ancrage, ainsi que la pose des isolants rigides à l'intérieur des murs et des cavités de maçonnerie.
- 19. Carreleur: Le terme carreleur désigne toute personne qui:
- a) taille et pose le marbre, le granit, le granito préfabriqué, l'ardoise, les carreaux céramiques vitrifiés ou émaillés, et autres matériaux similaires ou de substitution:
- b) installe des bandes, des lattes et des ancrages métalliques et divers mélanges granitiques;
 - c) pose la base nécessaire aux ouvrages cités ci-dessus;

d) polit à la main ou à la machine, à sec ou par voie humide, toute surface de granit, marbre ou tout autre matériau de même nature, et fait la cimentation et le masticage des interstices.

Groupe VII

Le groupe VII comprend le métier de mécanicien de chantier.

- **20.** Mécanicien de chantier: Le terme mécanicien de chantier désigne toute personne qui:
- a) fait l'installation, la réparation, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de la machinerie, y compris celle se rapportant aux allées de quilles; de convoyeurs et d'équipements installés de façon permanente; de portes automatiques et accessoires; de planchers ajustables pour recevoir la machinerie;
 - b) fabrique des gabarits pour cette machinerie et ces équipements.

Groupe VIII

Le groupe VIII comprend le métier d'électricien.

21. Électricien: Le terme électricien désigne toute personne qui fait des travaux de construction, de réfection, de modification, de réparation et d'entretien d'installations électriques pour fins d'éclairage, de chauffage et de force motrice, y compris dans tous les cas les fils, câbles, conduits, accessoires, dispositifs et appareils électriques formant partie de l'installation elle-même et y étant reliés au raccordement de l'installation au réseau du service public ou du service municipal l'alimentant, lequel point de raccordement est au mur de l'édifice ou de la bâtisse le plus rapproché de la ligne du service public.

L'exécution des travaux décrits au premier alinéa, comprend la manutention reliée à l'exercice du métier pour fins d'installation immédiate et définitive.

Groupe IX

Le groupe IX comprend le métier de tuyauteur.

- 22. Tuyauteur: Le terme tuyauteur désigne toute personne qui fait, dans une bâtisse ou construction, à l'exclusion des travaux d'aqueducs et d'égouts et leurs embranchements, les travaux d'installation, de réfection, de modification, de réparation ou d'entretien des systèmes compris dans l'une ou l'autre des spécialités suivantes:
 - 1) Spécialité du plombier: Relèvent de la spécialité du plombier:
 - a) les systèmes de plomberie, à savoir:

- i. la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages nécessaires à l'alimentation en fluides de ces systèmes;
- ii. la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages utilisés pour le drainage, l'égouttement et l'arrière ventilation des siphons dans ces systèmes;
- b) la tuyauterie, les appareils et accessoires utilisés dans les installations telles que raffineries d'huile, pompes à gazoline, lignes d'air, pipe-lines et arrosage.
- 2) Spécialité du mécanicien en protection-incendie: Relèvent de la spécialité du mécanicien en protection-incendie, les systèmes de giclement automatique comprenant la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages utilisés pour prévenir et combattre les incendies.
- 3) Spécialité du poseur d'appareils de chauffage: Relèvent de la spécialité du poseur d'appareils de chauffage:
- a) les systèmes de chauffage et de combustion comprenant la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages nécessaires à la distribution des fluides et/ou à la production de la force motrice ou de la chaleur par ces systèmes;
- b) la tuyauterie, les appareils et accessoires utilisés dans les installations telles que raffineries d'huile, pompes à gazoline, lignes d'air, pipe-lines et arrosage.
- 4) Spécialité de frigoriste: Relèvent de la spécialité de frigoriste, les systèmes de réfrigération d'une capacité d'au moins 1/4 cv comprenant la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages nécessaires à la distribution des fluides et à la production du froid par ces systèmes.

Groupe X

Le groupe X comprend le métier de mécanicien d'ascenseur.

23. Mécanicien d'ascenseur: Le terme «mécanicien d'ascenseur» désigne toute personne qui fait l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien d'un système de déplacement mécanisé, composé d'appareils, d'accessoires et autres appareillages, tels que les ascenseurs, monte-charge, escalators, échafauds volants, monte-pente, monte-plats, plateaux amovibles sur scènes de théâtre, trottoirs mouvants et autres appareils similaires généralement utilisés

ou utilisables, pour le transport de personnes, d'objets ou de matériaux.

L'installation d'un système de déplacement mécanisé comprend de plus le raccordement électrique des appareils, des accessoires à partir de la boîte de débranchement du conduit principal (main line disconnexion switch). L'installation comprend également l'opération d'un système temporaire ou non terminé, ainsi que l'opération d'un système terminé lorsque celui-ci est utilisé, à la demande de l'employeur en construction, pour le déplacement de ses salariés et de ses matériaux.

ANNEXE B (a.7, 15, 16 et 19)

Groupes	Métiers	ď.	Période(s) apprentissa	•	
				Apprenti(s)	, ,
I	1. Charpentier-menuisier		3	1	5
	2. Poseur de systèmes intérieurs		3	1	5
11	3. Grutier		1	1	1
	4. Opérateur de pelles mécaniques		1	1	ì
	5. Opérateur d'équipement lourd			1	2
	6. Mécanicien de machines lourdes		3	1	1
III	7. Monteur d'acier de structure		2	1	5
	8. Chaudronnier		3	1	5
	9. Serrurier de bâtiment		2	1	5
	10. Ferrailleur		1	1	5
IV	11. Ferblantier		3	1	2
	12. Couvreur		. 1	1	4
\mathbf{v}	13. Peintre	:.	3	1	5
	14. Poseur de revêtements souples		I	1	
	15. Calorifugeur		3	•	5
VI	16. Plâtrier		3	1	5 5
	17. Cimentier-applicateur		2	1	5
	18. Briqueteur-maçon		3	1	5
	19. Carreleur			1	5
VII	20. Mécanicien de chantier		. 3	1	5
VIII	21. Électricien			1	2 2
IX*	22. Tuyauteur		4	· ·	2
X	23. Mécanicien d'ascenseur			***	1
	* La proportion applicable à la spécialite	é			_
	de mécanicien en protection-incendie est	t		1	1

A.C. 1551-76, (1976) 108 G.O. II, 2933

A.C. 1968-78, (1978) 110 G.O. II, 3603

D. 1322-80, (1980) 112 G.O. II, 2535

D. 4004-80, (1981) 113 G.O. II, 369

D. 799-85, (1985) 117 G.O. II, 2524

D. 1236-85, (1985) 117 G.O. II, 3488